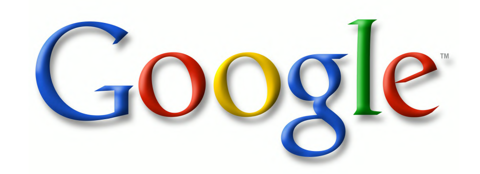
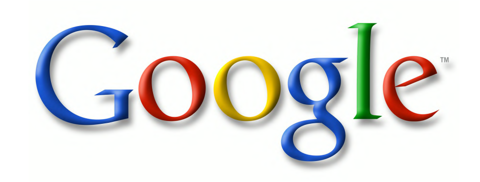
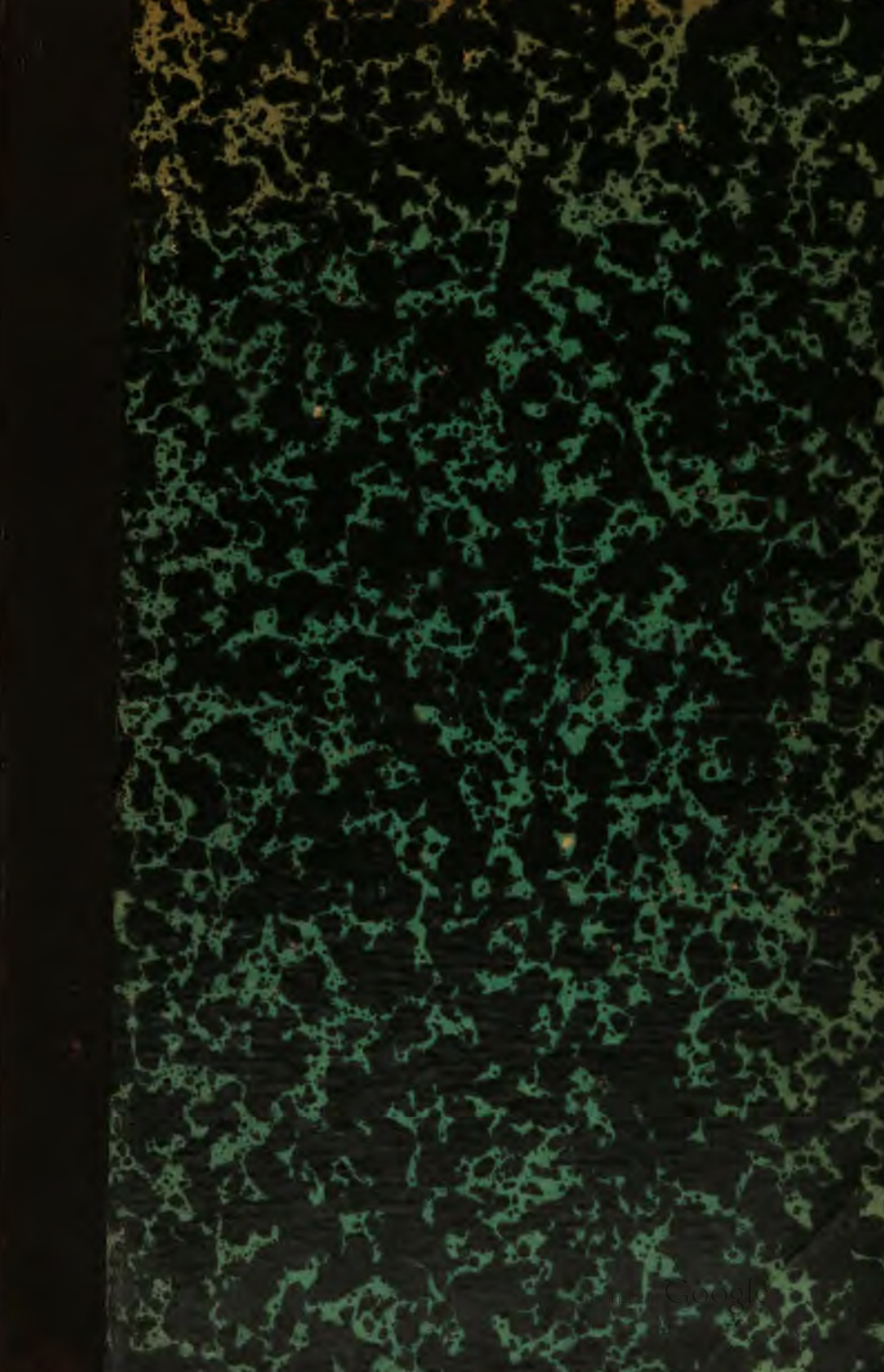




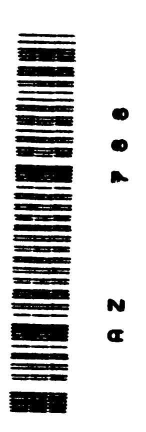





EX-LIBRIS

*ALBERT de MONTET*





# RAPPORT

DU

## MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.



# RAPPORT

DU

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

A

**M. LE RÉGENT**

DE LA BELGIQUE,

SUR LA

SITUATION DE NOS RELATIONS EXTÉRIEURES, AU 15 MARS 1831.

**SUIVI DE PIÈCES JUSTIFICATIVES.**

PUBLIÉ PAR ORDRE DU CONGRÈS.

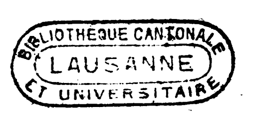


**BRUXELLES,**

CHEZ H. REMY, IMPRIMERIE-LIBRAIRIE,

RUE DES PAROISSIENS.

1831.



# RAPPORT

A

# M. LE RÉGENT DE LA BELGIQUE,

SUR LA SITUATION

DE

# NOS RELATIONS EXTÉRIEURES.

---

Monsieur le Régent,

Les hommes qui, dans les gouvernemens constitutionnels, ont exercé le pouvoir, doivent, en le déposant, rendre compte de leur gestion.

Jusqu'à l'institution de la régence, les fonctions de ministre des affaires étrangères ont été remplies par un comité. C'est en sa qualité de président de ce comité que le soussigné a l'honneur de vous soumettre l'exposé suivant.

Aux yeux de la diplomatie, la révolution de septembre prend un caractère tout particulier, qui échappe peut-être au grand nombre. C'est la plus audacieuse des entreprises, si l'on considère que la Belgique, garottée par les traités de 1815,

devait, en s'insurgeant contre la maison d'Orange et en secouant le joug de la Hollande, renverser un édifice politique élevé à si grands frais par le congrès de Vienne, et à la conservation duquel la sainte-alliance attachait une si haute importance.

La révolution de juillet, qui ne consiste que dans la substitution de la branche d'Orléans à celle des Bourbons, ne fut point aussi hostile que la nôtre à la politique européenne; elle n'avait point, comme celle de septembre, ébranlé jusque dans ses bases, la société reconstituée par les traités de 1815.

C'est sous ce point de vue qu'il faut considérer le mouvement social qui s'est opéré en Belgique, afin de bien apprécier tous les obstacles que nous avons à surmonter, toutes les répugnances que nous avons à vaincre dans nos relations extérieures.

Il est important d'étudier tous les actes qui se sont succédé depuis le 4 novembre 1830 jusqu'au 7 février 1831. On verra, d'un côté, la conférence de Londres marchant d'empiétemens en empiétemens, et, par des nuances d'abord presque imperceptibles, mais plus tranchées par la suite, cherchant à faire dégénérer une simple médiation en une intervention directe et positive; et, de l'autre côté, le comité diplomatique protestant contre chacun de ces empiétemens et

s'efforçant de conserver à la médiation son caractère primitif.

Le protocole[1] de la conférence tenue au Foreign-Office de Londres, le 4 novembre 1830, est la première pièce où se trouvent exprimées les intentions des cinq grandes puissances, dont les plénipotentiaires se présentent comme médiateurs entre la Belgique et la Hollande. On y voit que les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, avaient été invitées, par le roi Guillaume, en leur qualité de signataires des traités de Paris et de Vienne, de 1814 et 1815, à délibérer sur les moyens d'apaiser les troubles qui venaient d'éclater dans le royaume constitué par ces traités. Le moyen qu'indiquent les ambassadeurs et ministres accrédités à la cour de Londres, est une prompte cessation d'hostilités, qui ne puisse préjuger en rien les graves questions dont les cinq cours désirent, disent-elles, faciliter la solution. Les conditions de la suspension d'armes sont proposées aux deux puissances belligérantes. La principale stipulation porte que les troupes respectives auront à se retirer en-deçà de la ligne qui séparait, avant le traité de Paris du 30 mai 1814, les Provinces-Unies hollandaises du territoire joint à celles-ci lors de la formation du royaume des

Protocole du 4 novembre 1830.

[1] Pièce justificative A.

Pays-Bas. Dix jours étaient le terme fixé pour l'évacuation des places et territoires occupés au-delà de cette ligne par les troupes de l'une ou de l'autre puissance.

Réponse du 10 novembre, par le gouvernemt provisoire belge, au protocole du 4.

Le gouvernement provisoire de la Belgique ayant reçu, le 7 novembre, communication des termes de cette suspension d'armes, au nom des cinq cours, qui venaient d'envoyer à Bruxelles MM. Cartwright et Bresson, comme délégués de la conférence de Londres [1], n'hésita point à répondre, le 10 novembre [2], que voulant concilier l'indépendance du peuple belge avec les droits de l'humanité, il consentait à donner des ordres pour la cessation des hostilités, et que des mesures allaient être prises afin d'opérer la retraite des troupes belges en-deçà de la ligne proposée. Il déclara, d'une manière expresse et positive, qu'il entendait, par cette ligne, les limites qui, conformément à l'art. 2 de la loi fondamentale de l'ancien royaume des Pays-Bas, formaient la séparation entre les provinces septentrionales et méridionales, y compris toute la rive gauche de l'Escaut, et que l'on n'accepterait le protocole que sauf réciprocité de la part de la Hollande, tant sur terre que sur mer, dans le délai fixé.

La suspension d'armes fut ainsi arrêtée. Le

[1] Pièce justificative B.
[2] Idem C.

gouvernement belge n'avait pu voir, dans la démarche des cinq puissances, que le but philantropique mis en avant par les plénipotentiaires, et, dans la négociation même, une première reconnaissance de la Belgique comme État indépendant et son admission dans la grande famille européenne.

Le 13 novembre, le gouvernement communiqua au congrès le texte du protocole du 4 et la réponse du 10. Déjà il avait fait entendre au congrès, en ouvrant la session de cette assemblée par un discours solennel, que des négociations étaient entamées. On rappellera ici en quels termes il s'exprima, dans cette mémorable occasion.

« Des relations avec l'étranger, nous n'avons » pas cru devoir en établir, dans les circons- » tances où se trouvait la nation. Nous savions, » d'ailleurs, à n'en pas douter, et nous pouvons » vous en donner l'assurance positive, que le » principe de non-intervention serait stricte- » ment maintenu à notre égard. Nous jugeâmes » donc que la libre Belgique devait fonder son » indépendance sur ses propres forces, toujours » prête à les tourner contre quiconque voudrait » entraver ce droit sacré. Depuis que nous avions » pris cette résolution, nous avons reçu, des cinq » puissances, des communications récentes et of- » ficielles, dont nous sommes heureux de pou-

» voir vous faire part, en ce jour solennel : ces
» communications confirment pleinement les
» assurances précédemment données, et nous
» font espérer, avec la cessation prochaine des
» hostilités, l'entière évacuation, sans condition
» aucune, du territoire de la Belgique ».

La clause de ce protocole du 4 novembre, en ce qui concerne la ligne de l'armistice, est extrêmement remarquable : elle nous reporte au *statu quo* du 30 mai 1814, époque où les neuf départemens belges ont été ajoutés aux possessions du prince souverain des Provinces-Unies : elle consacre ainsi l'anéantissement des traités de 1814 et 1815.

Deux points nous étaient donc garantis : la reconnaissance du principe de non-intervention, et l'abandon des traités d'après lesquels fut réglé, par les grandes puissances, le sort de toute l'Europe, à l'époque où tomba un pouvoir colossal devant lequel avaient disparu toutes les anciennes combinaisons politiques.

Le ministre rapporteur était membre du gouvernement provisoire, quand le protocole du 4 novembre fut accepté; si l'on ne lit pas sa signature à côté de celles de ses collègues, c'est qu'il se trouvait alors à Londres, chargé de la première mission dont il rendit compte, plus tard, en séance publique du congrès[1].

[1] Rapport du 16 novembre 1830.

MM. Cartwright et Bresson ayant rendu compte à Londres de leur mission en Belgique, communiquèrent au gouvernement un nouveau protocole de la conférence, établissant les moyens d'exécution et la nature de l'armistice, et annonçant que les plénipotentiaires des cinq puissances venaient de recevoir du ministre hollandais à Londres la déclaration que le roi Guillaume adhérait aux bases de l'armistice, indiquées dans le protocole du 4 novembre.

Mais, ce nouvel acte des plénipotentiaires, daté du 17 novembre, en mentionnant le rapport de MM. Cartwright et Bresson qui représentaient la conférence auprès du Gouvernement Belge, et en acceptant la réponse faite, au nom de la Belgique, à une suspension d'armes, contenait des clauses sujettes aux plus graves difficultés. Ces difficultés avaient été prévues : les plénipotentiaires avaient demandé que, dans l'intervalle entre l'acceptation de l'armistice et la fixation des limites, les hostilités cessassent de part et d'autre, ajoutant que de part et d'autre on conserverait la faculté de communiquer librement, par terre et par mer, avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupaient hors des limites qui séparaient la Belgique et la Hollande, au moment du traité du 30 mai 1814.

Protocole du 17 novembre. Pièce justificative D.

Le 21 novembre, le Gouvernement provisoire, sans rien préjuger aux dispositions du protocole

Suspension d'armes. Acte du 21 novembre 1830. Pièces just. E.

du 17, qui pouvaient être sujettes à discussion, consentit à la cessation immédiate des hostilités, demandée par MM. Cartwright et Bresson, comme mesure provisoire jusqu'à la fin des délibérations sur l'armistice, à condition que les troupes conservassent respectivement les positions telles qu'elles étaient le 21 novembre même, à 4 heures de relevée, et moyennant la communication libre, par terre et par mer, avec tous les points occupés hors des limites anciennes de la Belgique et de la Hollande; le tout sous réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y compris la levée du blocus des ports et des fleuves.

Cette suspension d'armes avait donc deux résultats principaux; l'un avantageux à la Belgique, et l'autre qui l'était moins.

D'un côté, le roi de Hollande se voyait forcé de lever le blocus de nos côtes, d'ouvrir l'Escaut, et de rendre libre la navigation de la Meuse par Maestricht.

De l'autre côté, les Belges se trouvaient dans la nécessité de renoncer au siége de Maestricht et de permettre aux troupes hollandaises de communiquer, de cette forteresse, avec le Brabant septentrional et avec la ville d'Aix-la-Chapelle.

L'ouverture de l'Escaut, vivement réclamée et par la ville d'Anvers, et par tout le commerce belge, et par le congrès national, semblait un

avantage immense : le Gouvernement provisoire le considéra comme un motif de ne point hésiter à conclure la suspension d'armes. L'acte d'acceptation, communiqué au congrès, le 22 novembre, n'y rencontra point d'opposans. Le gouvernement ne tarda pas à recevoir des assurances officielles que la suspension d'armes serait exécutée par le roi de Hollande [1].

Communication au congrès. P. j. F.

Les négociations étant ouvertes d'une manière régulière, on sentit la nécessité d'établir un département des affaires étrangères, et de combler ainsi une lacune dans notre organisation.

Institution du comité diplomatique.

Par un arrêté du 22 novembre 1830, le Gouvernement provisoire institua un comité des relations extérieures, composé de M. van de Weyer, président, MM. le comte de Celles, comte d'Arschot, Destriveaux et Nothomb, tous membres du congrès. Jusqu'alors, le Gouvernement avait traité directement avec les envoyés des cinq cours. Dans les derniers jours de décembre, M. Charles Le Hon fut adjoint au comité. Au commencement de janvier, M. Destriveaux se retira.

Le 23 novembre, on ouvrit des conférences relativement au sens du protocole daté du 17.

Discussion sur le sens du n° 2, du protocole du 17 novembre 1830.

Le n° 2 de ce protocole porte : « l'armistice, » étant convenu de part et d'autre, constitue un

[1] Pièces justificatives G et H.

» engagement pris envers les cinq puissances. »

Le premier acte du comité fut une note verbale remise à MM. Cartwright et Bresson, afin de provoquer une explication sur le sens de ce paragraphe qui paraissait trop susceptible d'une extension illimitée[1]. Le comité protesta, que le Gouvernement provisoire n'avait pu ni voulu s'obliger envers les cinq puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût délier les Belges; que la démarche des cours étrangères n'était considérée que comme une médiation amicale, comme les bons offices de voisins ou d'alliés qui offrent des conseils, dans un esprit de concorde et de paix.

La note du comité, dictée par le juste sentiment de la dignité nationale et de notre indépendance, fut reçue par les commissaires délégués des cinq puissances à Bruxelles, et ils en référèrent à la conférence de Londres. Par leur note du 6 décembre[2], MM. Cartwright et Bresson déclarèrent que le comité avait parfaitement compris la nature de la démarche des cours médiatrices; qu'en jugeant utile de rendre l'armistice indéfini, les cinq cours n'avaient d'autre but que d'assurer l'effet de leur médiation et de faire entendre que l'espoir seul de ne plus voir se renouveler plus tard les hostilités, pouvait dé-

[1] Pièce justficative I.

[2] Idem J.

terminer les plénipotentiaires à proposer une mesure, telle (par exemple) que l'évacuation de la citadelle d'Anvers.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la remise de cette note et la réponse que l'on attendait de Londres, le comité réclama vivement contre les mesures prises par le roi de Hollande, pour se soustraire à l'exécution des conditions qu'il avait acceptées[1], mesures qui parurent d'une telle gravité que MM. les commissaires délégués en référèrent à la conférence[2]. Il demanda la reconnaissance du pavillon national [3], et entama les discussions sur les limites provisoires derrière lesquelles les troupes respectives auraient à se retirer.

Dans le préambule de leur protocole du 17 novembre, les plénipotentiaires avaient déclaré que, d'après le rapport de MM. Cartwright et Bresson, le passage de l'acte du Gouvernement Belge, en date du 10 novembre, concernant les limites, n'exprime qu'une opinion; que la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, étant postérieure au traité du 30 mai 1814, ne saurait être invoquée pour déterminer des limites antérieures à cette époque; ils répètent néanmoins Discussion sur les limites.

[1] Pièce justificative K.
[2] Idem M.
[3] Idem L.

que *les limites derrière lesquelles les troupes respectives doivent se retirer, sont celles qui séparaient la Belgique et les Provinces-Unies antérieurement au traité du* 30 *mai* 1814. Une discussion fut établie sur le sens de ces mots.

Le comité diplomatique soutint qu'il fallait comprendre dans ces limites toute la province actuelle du Limbourg et la rive gauche de l'Escaut. Les notes des 27 et 28 novembre firent connaître nos droits sur ces territoires [1].

Ces droits furent contestés par MM. Cartwright et Bresson, dans une note du 1er décembre [2], à laquelle le comité répondit les 3 et 6 du même mois [3].

Le 8 décembre le comité signala une nouvelle infraction de la suspension d'armes [4], et en demanda la réparation. Ce fut à cette époque que M. Cartwright, l'un des deux commissaires délégués de la conférence de Londres, auprès du gouvernement, ayant été nommé ministre de S. M. britannique auprès de la diète de Francfort, fut remplacé à Bruxelles par lord Ponsonby.

Le protocole du 4 novembre ni celui du 17,

[1] Pièces justificatives N et O.
[2] Idem P.
[3] Idem Q et R.
[4] Idem S.

n'avaient fait aucune mention spéciale du Grand-Duché de Luxembourg. Cependant les puissances n'ignoraient pas que cette province, après s'être spontanément associée à la révolution belge, avait reconnu le gouvernement provisoire et envoyé des députés au congrès national; qu'enfin, après une discussion solennelle, le congrès l'avait comprise, le 17 novembre, dans la déclaration d'indépendance.

Le comité diplomatique rédigea sur la question luxembourgeoise, un mémoire détaillé, qu'il communiqua au congrès, dans la séance du 13 décembre[1].

Non-exécution de la suspension d'armes, de la part du roi de Hollande.

La suspension d'armes n'était qu'un préliminaire de l'armistice. Le roi Guillaume avait levé le blocus du port d'Ostende et des côtes; mais il prétendit avoir le droit de tenir l'Escaut fermé. Le refus de rendre libre la navigation d'un fleuve dont nos bâtimens ne pouvaient se voir exclus sans qu'il résultât de ce refus les plus graves dommages pour notre commerce, était devenu certain depuis le 3 décembre, et l'on supendit en conséquence, pendant quelques jours, les délibérations sur l'armistice.

Le 10 décembre, les plénipotentiaires à Londres, ayant reconnu que la réclamation du gouvernement belge était fondée, invitèrent le roi Guillaume à ouvrir l'Escaut.

[1] Pièce justificative T.

Le 14 décembre, lord Ponsonby et M. Bresson transmirent cette décision au Gouvernement belge[1].

Acceptation conditionnelle de l'armistice, le 15 décembre.

Ayant ainsi obtenu l'assurance que l'Escaut serait ouvert, et se fondant sur ce que l'armistice laissait intactes toutes les questions territoriales et politiques, le gouvernement provisoire accepta conditionnellement l'armistice le 15 décembre[2].

Ici finit un premier ordre de choses. La conférence de Londres, ayant pris acte de l'acceptation de l'armistice, est entrée dès-lors dans une voie nouvelle où le gouvernement provisoire et le comité diplomatique ont constamment refusé de la suivre.

Protocole du 20 décembre 1830.

Dans le protocole du 20 décembre, les plénipotentiaires déclarent, qu'après avoir arrêté l'effusion du sang, ils voient entièrement accomplie la première tâche que s'étaient imposée les cinq cours; qu'il leur reste à délibérer sur les autres mesures à prendre pour remédier aux dérangemens apportés, en conséquence des troubles survenus en Belgique, au système établi par les traités de 1814 et 1815.

Ainsi, le seul but avoué n'est plus d'arrêter l'effusion du sang; les cinq cours semblent an-

[1] Pièce justificative U.
[2] Idem V.

noncer l'intention de reconstituer la Belgique.

Les plénipotentiaires déclarent ensuite que l'union de la Belgique et de la Hollande est désormais impossible. Cette déclaration, quelles que soient les réserves qui l'accompagnent, indique un progrès dans la question belge.

Les signataires du protocole ajoutent que la conférence va s'occuper de discuter et de concerter les nouveaux arrangemens les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des traités; ils demandent que le Gouvernement belge envoie des commissaires à Londres; enfin, ils annoncent que les arrangemens ne pourront en rien affecter les droits que le roi Guillaume et la confédération germanique exercent dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Ce protocole fut communiqué au comité des relations extérieures, par lord Ponsonby et M. Bresson, le 31 décembre[1].

Le comité diplomatique, dans une note du 3 janvier 1831, protesta contre le renouvellement du système de 1814 et de 1815, revendiqua le Grand-Duché de Luxembourg, le Limbourg en entier et la rive gauche de l'Escaut, et insista sur la prompte ouverture de ce fleuve[2].

[1] Pièces justificatives W, X, Y.

[2] Idem Z.

Le protocole et la réponse furent communiqués au congrès le même jour, 3 janvier; et la conduite du Gouvernement reçut l'approbation de l'assemblée.

Lord Ponsonby renvoya au comité la réponse faite au protocole du 20. Ce renvoi, combiné avec la décision prise en faveur du roi de Hollande, sur la question du Luxembourg, donna au Gouvernement belge une idée peu avantageuse des intentions et des vues de quelques-uns des médiateurs.

**Envoi de deux commissaires à Londres.**

Pendant que ces communications avaient lieu à Bruxelles, nos deux commissaires, dont on demandait la présence avec tant d'empressement, venaient de partir pour l'Angleterre. La note de lord Ponsonby et de M. Bresson, datée du 31 décembre, veille de l'arrivée de ces deux commissaires belges à Londres, fut donc communiquée au comité diplomatique, tandis qu'ils étaient en route pour aller discuter plus directement ce qui concernait les points traités dans divers protocoles, et s'entendre spécialement avec les plénipotentiaires des cinq cours sur les intérêts de la Belgique. Les deux commissaires furent le ministre rapporteur, alors président du comité diplomatique, et M. Hypolite Vilain XIIII, membre du congrès national. M. le comte de Celles, un des membres du comité diplomatique, se trouva chargé de la présidence par *interim*.

Ce fut à cette époque que le congrès invita le Gouvernement à lui faire connaître l'état des relations diplomatiques, et posa une série de questions, auxquelles le vice-président du comité des relations extérieures s'empressa de répondre[1].

Les deux commissaires belges agirent à Londres dans le même sens que le comité des relations extérieures à Bruxelles.

Note du 4 janvier 1831, sur l'Escaut.

La première note remise par eux aux ministres de la conférence déclara que la marche suivie par le roi de Hollande, relativement à l'exécution de l'armistice, ne laissant pas le moindre doute sur les intentions de ce prince, les commissaires ne traiteraient aucun des points à discuter entre les deux puissances belligérantes, jusqu'au moment où le roi Guillaume aurait satisfait à la condition, toujours éludée par lui, de l'ouverture de l'Escaut[2].

Note du 6, sur les limites.

Cette note, du 4 janvier, fut suivie, le 6 du même mois, d'une déclaration où les commissaires délégués exposèrent la pensée du Gouvernement belge sur la question des limites, avec la réserve expresse que ce point ne pouvait être décidé en dernier ressort que par le congrès national. Les commissaires firent sentir aux mi-

[1] Pièces justificatives AA, BB.
[2] Idem CC.

nistres des cinq puissances que l'unique base d'un traité conforme à la justice était, pour les Belges, la possession de l'ancienne Flandre hollandaise, de Maestricht et de la province de Luxembourg. Les plénipotentiaires de la conférence reçurent la note; mais celle du comité diplomatique, du 3 janvier, en réponse au protocole du 20 décembre, fut restituée [1].

Une décision du congrès avait interdit aux deux commissaires belges à Londres toute négociation sur le choix d'un monarque : cette question ne devait être traitée que dans le sein du congrès national.

Cependant, d'une part, l'Escaut était toujours fermé, et, d'autre part, Maestricht investi.

Sans que les commissaires belges eussent été entendus officiellement, ni officiellement consultés à cet égard, autrement que par la remise de leur note, les plénipotentiaires de Londres envoyèrent, à Bruxelles, directement, un protocole, daté du 9 janvier, et relatif à l'observation de l'armistice. Par ce protocole, il était enjoint au roi Guillaume d'ouvrir l'Escaut, pour le 20 janvier, et au Gouvernement Belge, de faire débloquer Maestricht. On ajoutait que l'engagement résultant de l'armistice était tel

Protocole du 9 janvier.

[1] Pièce justificative DD.

que le renouvellement des hostilités ne pourrait avoir lieu dans aucun cas [1].

Ce protocole fut communiqué au congrès national, dans la séance du 17 janvier; et l'assemblée décida que si l'Escaut était ouvert, nos troupes cesseraient d'investir Maestricht : le congrès protesta contre la dernière partie du protocole, relative à la nature de l'engagement résultant de l'armistice. Le comité diplomatique répondit en ce sens, à la conférence, le 18 janvier [2].

L'Escaut fut ouvert le 20 janvier. Dans l'intervalle, un pas de plus avait été fait par la conférence. Le protocole du 20 janvier fixa les limites de la Belgique et de la Hollande : on décida ce point sans consulter les deux puissances intéressées : on essaya de nous enlever une grande partie du territoire qui doit incontestablement nous appartenir, et de nous constituer en un état perpétuellement neutre [3].

Protocole du 20 janvier.

Le 29 janvier, ce protocole fut communiqué au congrès national, qui, le 2 février, fit une protestation solennelle pour s'opposer à toute intervention et pour revendiquer les territoires contestés. La protestation fut transmise à la conférence [4].

Voyez le *Bulletin officiel*, n° 11, qui renferme cette pièce.

[1] Pièces justificatives EE, FF.
[2] Idem GG.
[3] Idem HH.
[4] Idem II.

M. le comte de Celles, qui avait laissé à M. le comte d'Arschot la présidence par *interim* du comité diplomatique, s'était rendu à Paris, comme chargé d'affaires du Gouvernement Belge. Le congrès national le chargea de prendre et de transmettre au congrès, dans le plus bref délai, des renseignemens positifs sur tout ce qui pouvait être relatif au choix du chef de l'État, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances. Cette décision du congrès donna lieu à des négociations importantes, qui toutes furent communiquées au congrès, et firent voir l'intention de la France de ne point reconnaître le duc de Leuchtenberg, de considérer son élection comme un acte d'hostilité, et de refuser la couronne pour M. le duc de Nemours, alors même qu'elle lui serait offerte par le congrès [1].

Négociations du Congrès national sur le choix du chef de l'État.

Le ministre rapporteur, président du comité diplomatique avait quitté Londres, avec M. Vilain XIIII, le 25 janvier, et il vint reprendre ses travaux dans le comité. Les deux commissaires s'étaient crus obligés à mettre un terme au séjour qu'ils venaient de faire à Londres. Ce qui se passait relativement aux limites, allait peut-être se répéter pour le partage de la dette. On

[1] Pièce justificative JJ.

avait tranché la question sans les consulter; ils ne voulurent pas que l'on pût alléguer qu'ils eussent été *entendus*, aux termes du protocole qui avait provoqué leur arrivée, et que l'on pût dire que les questions ayant été débattues contradictoirement, la Belgique n'avait point à se plaindre d'un partage sur lequel elle aurait donné son avis. Cette résolution, et la pensée qui la leur avait fait prendre, furent communiquées au congrès par les commissaires, et reçurent son approbation.

Depuis cette époque, plusieurs notes ont été de nouveau échangées avec lord Ponsonby et M. Bresson, relativement aux communications de la forteresse de Maestricht, avec la ville d'Aix-la-Chapelle et avec le Brabant septentrional, à la libre navigation de la Meuse, aux nombreuses violations de la suspension d'armes, etc.

Protocole du 27 janvier.

Les protocoles nos 12 et 13, datés du 27 janvier, et communiqués, par Lord Ponsonby seul, au comité diplomatique, sans le concours du gouvernement français, ont manifesté, de la manière la plus évidente, la partialité, involontaire, sans doute, de quelques-uns des plénipotentiaires de la conférence [1]. Ces protocoles, relatifs à la fixation des limites, à l'armistice, et surtout au partage des dettes, arrangemens qui consomme-

[1] Pièces justificatives KK, LL.

raient la ruine de la Belgique, ont été restitués à Lord Ponsonby, par une note du 22 février, dernier acte du comité diplomatique. La note déclare qu'en s'attribuant le droit de prononcer en définitive, au lieu de se borner à faciliter les négociations, les plénipotentiaires dénaturaient le but d'une conférence purement médiatrice, portaient atteinte à la souveraineté du congrès belge, et violaient le principe de la non-intervention, pour statuer sur nos plus graves intérêts, lesquels se trouvaient sacrifiés à des adversaires avec qui les divers points en litige devaient être discutés contradictoirement, et en définitive réglés par un traité à conclure au nom du congrès, et sous son approbation; que cette intervention n'était pas justifiée par l'erreur où les plénipotentiaires étaient tombés, en se persuadant que, sans cette même intervention forcée, on ne verrait jamais se terminer les différends qui existent entre les Belges et les Hollandais. On s'étayait, en outre, dans cette note, de la déclaration du cabinet français, qui avait annoncé qu'il n'adhérait point à ces actes qui blessaient nos droits comme nation indépendante. La lettre de M. le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères de France, datée du 1er février, adressée à M. Bresson, et lue en séance du congrès, le 3, fut imprimée par ordre de cette assemblée. M. le comte Sébastiani déclare, dans cette lettre, que la conférence de

Réponse du 22 février. Pièc. just. MM.

Non-adhésion de la France.

Lettre de M. Sebastiani du 1er février.

Londres ne pouvait exercer qu'une simple médiation; que l'intention du gouvernement du Roi est, qu'elle ne perde jamais ce caractère; et enfin que, dans la question des dettes, comme dans celle de la fixation de l'étendue et des limites des territoires belges et hollandais, le gouvernement français a toujours entendu que le concours et le consentement libres des deux états étaient nécessaires [1]; doctrine que le ministre soutint de nouveau, à la tribune de la chambre des députés, le 23 février. Ce qui retarda la communication des protocoles du 27 est précisément cette déclaration de non-adhésion de la France. Lord Ponsonby prit le parti de les envoyer seul.

Un autre protocole, également communiqué par lord Ponsonby seul, est celui du 7 février. Protocole du 7 fév.. P. just. OO.
Le choix du chef de l'État présentait la question la plus grave de la réorganisation sociale des Belges. Le plénipotentiaire de la France à Londres avait déclaré que le roi des Français n'accepterait point la couronne de la Belgique offerte au duc de Nemours, et les cinq cours s'étaient engagées à ne pas reconnaître le duc de Leuchtenberg, s'il était élu roi des Belges. Ce protocole fut communiqué après l'élection de M. le duc de Nemours, et pendant que nos députés étaient à Paris.

[1] Pièce justificative NN.

Réponse du 10 févr. P. just. PP.

Le 10 février, le comité diplomatique restitua ce protocole, considéré comme attentatoire aux droits du congrès national, qui avait proclamé le duc de Nemours, et envoyé vers le roi des Français une députation nombreuse, chargée d'exprimer solennellement à S. M. le vœu des Belges. En conséquence, c'était à sa députation seule, ajoutait-on, qu'une réponse officielle devait être faite : le comité déplomatique ne pouvait, sans manquer à ses devoirs envers le congrès, lui communiquer d'autre réponse sur le choix du chef de l'État, que celle qui émanerait des députés belges à Paris.

Tel est l'état des travaux qui furent confiés au comité diplomatique, jusqu'au jour où les attributions de ce comité furent données, par M. le Régent, au ministre des affaires étrangères, nommé par arrêté du 26 février 1831. Le comité diplomatique sut toujours opposer une sage et noble résistance aux empiétemens des cours étrangères sur nos droits de souveraineté.

Dans cet état de choses, quelle est la direction que le ministre des affaires étrangères doit imprimer aux négociations?

Quatre points doivent surtout fixer son attention :

1°. L'armistice, dont il demandera l'exécution pleine et entière, en rappelant les notes fournies antérieurement, et notamment celle du 21 fé-

vrier. Si cette exécution est refusée, si la ville d'Anvers n'est point évacuée, si l'on persiste à nous tenir dans cet état de suspension d'armes, qui n'est ni la paix ni la guerre, et qui produit pour le pays tous les maux de celle-ci, sans aucun des avantages de celle-là, la Belgique, après avoir donné les preuves les moins équivoques de son désir d'éviter une conflagration universelle, sera autorisée à se déclarer déliée d'un engagement dont aucune condition n'est exécutée, et à reprendre les hostilités.

2° Toutefois, si la reprise des hostilités n'a pas lieu, il avisera aux moyens de traiter directement avec la Hollande, et de provoquer la nomination de commissaires, chargés de discuter contradictoirement les points en litige, et de jeter les bases d'un traité définitif.

3° Il présentera de nouveau, sous son véritable point de vue, la question du Luxembourg, qui paraît en général mal comprise, et provoquera des explications positives à cet égard.

4° Enfin, il n'oubliera point que la question du choix du chef de l'État est la première sur laquelle il doive chercher à préparer une solution qui concilie tous les intérêts, et mette un terme, d'une part à cet état de souffrance où l'incertitude jette le commerce et l'industrie, et, de l'autre, aux coupables manœuvres de quelques partisans de la famille déchue.

C'est dans ce sens que seront conçues les instructions que le ministre soussigné donnera aux envoyés chargés par vous, M. le Régent, de notifier votre élection aux cours de France et d'Angleterre. Puissent ces négociations être couronnées de succès, et la Belgique terminer dignement une révolution qu'elle a commencée avec tant de courage et d'énergie, et dont elle a, pendant six mois, supporté les conséquences inévitables, avec une patience et une modération qui font l'admiration même de nos ennemis!

Agréez, monsieur le Régent, l'expression de mon profond respect.

*Le ministre des affaires étrangères,*
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Bruxelles, 15 mars 1831.

# PIÈCES

# JUSTIFICATIVES.

# PIÈCES

# JUSTIFICATIVES.

---

## A.

## PROTOCOLE, N° 1,

### De la conférence tenue au Foreign-Office, le 4 novembre 1830.

**Présens :**

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Sa Majesté le roi des Pays-Bas ayant invité les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en leur qualité de puissances signataires des traités de Paris et de Vienne qui ont constitué le royaume des Pays-Bas, à délibérer, de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses États; et les cours ci-dessus nommées ayant éprouvé, avant même d'avoir reçu cette invitation, un vif désir d'arrêter, dans le plus bref délai possible, le désordre et l'effusion du sang, ont concerté, par l'organe de leurs ambassadeurs et ministres

accrédités à la cour de Londres, les déterminations suivantes :

1° Aux termes du § 4 de leur protocole du 15 novembre 1818, elles ont invité l'ambassadeur de sa majesté le roi des Pays-Bas à se joindre à leurs délibérations.

2° Pour accomplir leur résolution d'arrêter l'effusion du sang, elles ont été d'avis qu'une entière cessation d'hostilités devrait avoir lieu de part et d'autre.

Les conditions de cet armistice, qui ne préjugeraient en rien les questions dont les cinq cours auront à faciliter la solution, seraient telles qu'elles se trouvent indiquées cidessous.

De part et d'autre, les hostilités cesseront complètement. Les troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui séparait, avant l'époque du traité du 30 mai 1814, les possessions du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire, pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris, et par ceux de Vienne et de Paris de l'année 1815.

Les troupes respectives évacueront les places et territoires qu'elles occupent mutuellement au-delà de ladite ligne, dans l'espace de dix jours.

La proposition de cet armitsice sera faite au gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, par l'intermédiaire de son ambassadeur présent aux délibérations.

Les termes de ce même armistice seront communiqués en Belgique au nom des cinq cours.

(*Était signé*) Esterhazy.
Talleyrand.
Aberdeen.
Bulow.
Matuszewic.

---

## B.

MM. Cartwright et Bresson, en s'empressant d'informer messieurs le membres du comité central de leur arrivée à Bruxelles, ont l'honneur de leur communiquer le passeport qui leur a été délivré à Londres.

MM. Cartwright et Bresson prient messieurs les membres du comité central de leur indiquer l'heure et le lieu où ils pourront conférer avec eux, dans le plus bref délai, sur l'objet de la mission dont ils sont chargés.

Bruxelles, le 7 novembre 1830, à 7 heures du soir.

---

## C.

*Le Gouvernement provisoire de la Belgique;*

Comité central.

Le Gouvernement provisoire de la Belgique a eu l'honneur de recevoir le protocole de la conférence tenue au Foreign-Office, le 4 novembre 1830, et signé Esterhazy, Talleyrand, Aberdeen, Bülow et Matuszewic, en qualité de plénipotentiaires respectifs de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Les membres du Gouvernement provisoire se plaisent à croire que des sentimens de sympathie bien naturels pour les souffrances de la Belgique ont déterminé la mission toute philantropique dont les plénipotentiaires des cinq grandes puissances se trouvent chargés.

Plein de cet espoir, le Gouvernement provisoire, voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du peuple belge avec le respect pour les droits de l'humanité, remercie les cinq puissances de l'initiative qu'elles ont prise pour arrêter l'effusion du sang, par une entière cessation des hostilités qui existent entre la Belgique et la Hollande.

En conséquence, le Gouvernement s'engage à donner les ordres et à prendre les mesures :

1° Pour que toutes hostilités cessent contre la Hollande, du côté des Belges.

2° Pour que les troupes belges se retirent en-deçà de la ligne qui séparait, avant le traité de Paris du 30 mai 1814, les provinces du prince-souverain des Provinces-Unies de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le Royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris et par ceux de Paris et de Vienne, de l'année 1815.

A cette occasion, le Gouvernement provisoire de la Belgique doit à la bonne foi d'observer qu'il entend par cette ligne les limites qui, conformément à l'article 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales du pays, y compris toute la rive gauche de l'Escaut.

3° Pour que les troupes belges évacuent les places et territoire qu'elles occupent au-delà de la ligne ci-dessus tracée, dans le délai de dix jours.

Le tout sous réciprocité de la part de la Hollande dans le même délai, tant sur terre que sur mer.

Bruxelles, le 10 novembre 1830.

(*Signé*) De Potter.
Ch. Rogier.
Comte Félix de Mérode.
A. Gendebien.
J. Vanderlinden.
F. De Coppin.

## D.

# PROTOCOLE, N° 2,

## De la conférence tenue au Foreign-Office, le 17 novembre 1830.

**Présens :**

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis en conférence, ont entendu celui de sa majesté le roi des Pays-Bas. Ce plénipotentiaire leur a déclaré que le roi son maître adhère à leur protocole du 4 courant, et à l'armistice dont cet acte indique les bases.

Lecture a été faite ensuite du rapport ci-annexé de MM. Cartwright et Bresson, sur les résultats de la mission dont ils avaient été chargés à Bruxelles.

Après avoir donné une juste approbation à la manière dont ils ont rempli cette mission, les plénipotentiaires ont attentivement examiné la réponse jointe à leur rapport, et décidé que cette réponse serait acceptée, parce que, d'un côté, elle renferme une entière adhésion aux bases posées par la conférence de Londres pour une cessation d'hostilités, et que, de l'autre, le passage de cette même réponse qui commence par les mots : *à cette occasion*, et se termine par ceux, *y compris toute la rive gauche de l'Escaut,* n'exprime, suivant le rapport de MM. Cartwright et Bresson, qu'une opinion

entierement subordonnée à l'adhésion pleine et sans réserve qui la précède.

En effet, d'après les bases d'armistice, que cette réponse adopte explicitement, les limites derrière lesquelles les troupes respectives doivent se retirer, sont les limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas antérieurement au traité de Paris du 30 mai 1814. Ces limites ne peuvent donc être déterminées par des actes postérieurs au traité du 30 mai 1814, et l'on ne saurait invoquer de tels actes pour altérer sur un point quelconque la ligne de frontière qui subsistait avant la signature de ce même traité.

Tout autre mode d'interprétation impliquerait une contradiction manifeste, et serait par-là même inadmissible.

Les plénipotentiaires considèrent donc la ligne mentionnée ci-dessus comme arrêtée de part et d'autre pour un armistice, qui au surplus laisse intactes les questions politiques dont les cours auront à faciliter la solution.

Ce point essentiel décidé, les plénipotentiaires sont convenus des mesures suivantes :

1° MM. Cartwright et Bresson retourneront à Bruxelles, afin d'y annoncer l'adhésion de sa majesté le roi des Pays-Bas à un armistice sur les bases du 4 novembre 1830, et d'y communiquer les explications que les plénipotentiaires ont consignées au présent protocole.

2° Ils annonceront aussi que l'armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances.

3° Sa majesté le roi des Pays-Bas sera invité à déléguer des commissaires pour établir sur les lieux, de concert avec des commissaires Belges, la ligne derrière laquelle les troupes respectives doivent se retirer.

4° L'envoi desdits commissaires Belges sera demandé par MM. Cartwright et Bresson.

5° MM. Cartwright et Bresson sont autorisés, en cas de besoin, à se rendre sur les lieux pour la fixation définitive de la ligne d'armistice, et à concilier, sous ce rapport, les différences d'opinion qui pourraient s'élever entre les commissaires respectifs.

6° Il doit rester entendu que, de part et d'autre, l'ordre de cesser les hostilités sera expédié dans le plus bref délai après la communication du présent protocole, mais que les dix jours accordés pour la retraite des troupes de part et d'autre, ne compteront que du jour où la ligne derrière laquelle les troupes doivent se retirer se trouvera complètement établie; et que de part et d'autre on conservera dans l'intervalle la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas avant le traité de Paris du 30 mai 1814.

7° Les plénipotentiaires ayant reçu du plénipotentiaire de sa majesté le roi des Pays-Bas, l'assurance formelle qu'aucun Belge-non-prisonnier n'est retenu contre son gré dans les provinces septentrionales, chargent MM. Cartwright et Bresson d'interposer leurs bons offices pour faire adopter le principe réciproque d'un renvoi immédiat des prisonniers de guerre, principe dont l'application mutuelle est instamment réclamée par l'humanité et la justice.

8° Ampliation du présent protocole sera remise à MM. Cartwright et Bresson.

(*Signé*) Esterhazy.
Talleyrand.
Aberdeen.
Bulow.
Matuszewic.

---

## ANNEXE A LA PIÈCE JUSTIFICATIVE D.

# ANNEXE A, au protocole de la conférencc du 17 novembre 1830 (nº 2).

*Copie du rapport adressé à la conférence par MM. Cartwright et Bresson, en date du 14 novembre* 1830.

Chargés par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres, de donner connaissance au Gouvernement provisoire de la Belgique du protocole de leur conférence du 4 novembre, nous avons quitté Londres le 5 et nous sommes arrivés le 7 à Bruxelles.

Le lendemain nous avons été reçus par le Gouvernement provisoire et nous nous sommes acquittés de la mission dont nous étions chargés.

La réponse ne s'est pas fait attendre; mais il s'est établi entre nous et M. Tielemans délégué par le Gouvernement provisoire pour nous la transmettre, une discussion sur la forme dans laquelle elle était conçue : notre objet était de la faire réduire aux termes les plus simples, et autant que possible les plus conformes à ceux mêmes du protocole.

Le document que nous avons eu l'honneur de remettre à LL. EE. nous a paru remplir cet objet.

Toutefois nous avons laissé subsister à la suite de l'art. 2, une observation qui commence par ces mots : *à cette occasion* et qui exprime l'opinion du Gouvernement provisoire relativement à la ligne de limites, tracée par le protocole. Mais il a été bien entendu entre M. Tielemans et nous, que nous n'admettions ce paragraphe que comme simple observation, et comme l'expression d'une manière de voir sur une démarcation qui, suivant lui, était toujours restée incertaine. Nous nous sommes attachés à celle fixée par le protocole,

et que les traités de Paris et de Vienne ont spécifiée ; et c'est celle aussi que le Gouvernement provisoire a adoptée, puisque, dans sa réponse, ce sont les propres dispositions du protocole qu'il se charge d'exécuter, et qu'il en répète les expressions mêmes.

L'article 2 est donc l'engagement pris par le Gouvernement provisoire. Ce qui suit est sa manière de comprendre ce qu'il s'est engagé à exécuter ; mais, s'il s'est trompé, les traités et les cartes résoudront, dans le sens du protocole, toutes les interprétations qu'il pourrait donner.

Aussitôt que nous avons été en possession de la réponse du Gouvernement provisoire, nous sommes repartis pour Londres, où nous sommes arrivés le 13 au soir.

(*Signé*) Th<sup>s</sup>. Cartwright,
Bresson.

---

## E.

*Le Gouvernement provisoire de la Belgique,*

Comité central,

Ayant reçu communication du protocole de la conférence tenue au Foreign-Office le 17 novembre 1830, par les cinq grandes puissances, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie ;

Considérant le désir manifesté en leur nom par MM. Cartwright et Bresson, de suspendre dès à présent toutes les hostilités entre les troupes belges et hollandaises, sans rien préjuger sur les dispositions du protocole du 17 novembre 1830, qui pourraient être sujettes à discussion ;

Consent à une suspension d'armes, qui durera comme mesure provisoire jusqu'à la fin des délibérations sur l'armistice, sous condition que les troupes conserveront respectivement leurs positions, telles qu'elles sont aujourd'hui dimanche vingt-un novembre à quatre heures de relevée, et que dans l'intervalle la faculté sera accordée de part et d'autre, de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas, avant le traité de Paris du 30 mai 1814.

Le tout sous réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y compris la levée du blocus des ports et fleuves.

Et, pour éviter tous les délais, autant que possible, le Gouvernement provisoire s'engage à expédier immédiatement des ordres sur tous les points où les hostilités pourraient être continuées ou reprises, afin que ces hostilités cessent du moment où des ordres correspondans y seraient arrivés ou y arriveraient de la part de la Hollande.

Ainsi fait à Bruxelles, le 21 novembre, à 4 heures.

(*Signé*) Comte Felix de Mérode.
Sylvain van de Weyer.
A. Gendebien.
Ch. Rogier.
J. Vanderlinden.
F. de Coppin.
Jolly.

## F.

Bruxelles, le 22 novembre 1830.

*A monsieur le président du congrès national.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie d'un acte que le Gouvernement provisoire a signé hier, par suite du protocole du 17 novembre, des cinq grandes puissances, représentées ici par MM. Cartwright et Bresson, relativement à la suspension d'armes entre Nous et les Hollandais, jusqu'à la fin des discussions sur l'armistice proposé le 4 novembre dernier.

*Le secrétaire, membre du comité central,*

J. Vanderlinden.

---

## G.

*Copie d'une lettre adressée à M. Bresson, commissaire délégué des plénipotentiaires des cinq puissances, par M. le comte Polydore de La Rochefoucault, chargé d'affaires de France à La Haye.*

La Haye, ce 25 novembre 1830.

Monsieur,

J'ai reçu, avant-hier 23, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 21 novembre, à 9 heures du soir, et à laquelle était jointe la copie certifiée d'un

engagement relatif à une suspension d'armes provisoire entre la Hollande et la Belgique, jusqu'à conclusion des délibérations sur un armistice.

Conformément au vœu exprimé par Leurs Exc. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres, en conférence, je me suis entendu avec S. Exc. M. l'ambassadeur d'Angleterre, pour obtenir du Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, que des mesures correspondantes à cet engagement fussent ordonnées de sa part. Avant-hier, dans la matinée, le Roi a fait expédier des ordres pour la cessation des hostilités sur terre et sur mer, et aujourd'hui même, des ordres ont été donnés pour la levée du blocus.

Agréez, je vous prie, monsieur, etc.

(*Signé*) Le comte P. De la Rochefoucault,
chargé d'affaires de France.

Pour copie conforme, communiquée à M. le président et à messieurs du comité des relations extérieures, le 26 novembre 1830, à 9 heures et demie du soir.

(*Signé*) Bresson.

---

## H.

*Extrait d'une dépêche de S. Exc. sir Charles Bagot, adressée à M. Cartwright, sous la date du 25 novembre 1830.*

J'ai la satisfaction de vous annoncer qu'en conséquence de la communication du protocole du 17 courant, les ordres de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ont été expédiés d'ici, l'avant-dernière nuit, à tous les commandans des forces de Sa Majesté, afin qu'ils eussent à cesser les hostilités par

terre et par mer; et que ce soir les ordres seront envoyés de lever le blocus maritime établi par ordre de sa Majesté à l'embouchure de l'Escaut et sur les côtes de la Flandre.

Pour copie conforme.

(*Signé*) Cartwright.

Bruxelles, le 26 novembre 1830, à 9 heures et demie du soir.

---

## I.

*Note verbale.*

Dans le protocole de la conférence tenue à Londres le 17 novembre 1830, au Foreign-Office, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir déclaré qu'ils acceptent la réponse du Gouvernement provisoire de la Belgique aux propositions d'armistice dont les bases avaient été indiquées par MM. Cartwright et Bresson, émettent l'opinion que cet armistice convenu constitue un engagement pris envers les cinq puissances par le Gouvernement Belge.

Le Gouvernement provisoire de la Belgique n'a pu considérer l'intervention des cinq puissances que comme une démarche amicale de médiateurs animés d'un esprit de concorde et de paix, qui offrent leurs bons offices aux parties belligérantes et cherchent à concilier les différends, de l'aveu et du libre consentement de leurs alliés ou voisins engagés dans une guerre. Mais, en s'empressant d'accueillir des propositions qui tendaient à faire cesser les hostilités et à fixer les limites derrière lesquelles doivent se retirer les troupes belges et hollandaises, le gouvernement belge n'a pas entendu s'obliger envers les puissances par un engage-

ment dont aucune circonstance ne pût le délier. Il a voulu répondre aux intentions conciliatrices des cinq puissances, arrêter l'effusion du sang et se montrer disposé à l'adoption de toutes les mesures que réclament la justice et l'humanité : il n'a point supposé que ces dispositions pacifiques dussent être envisagées dans le sens que semble leur donner le protocole.

Au surplus, le gouvernement belge croit devoir demander quelle signification précise attachent les plénipotentiaires à l'engagement que constituerait de sa part envers les cinq puissances l'armistice convenu.

---

## J.

*Note verbale du* 6 *décembre* 1830.

Le Gouvernement provisoire de la Belgique a demandé quelle signification précise les plénipotentiaires des cinq puissances attachent à l'art. 2 du protocole du 17 novembre 1830.

Cet article dit que *l'armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances.*

Le Gouvernement belge a parfaitement compris, et il l'a exprimé dans la note à laquelle on répond, la nature de la démarche des puissances, qu'il qualifie de *démarche amicale de médiateurs animés d'un esprit de concorde et de paix.*

C'est précisément parce que tel est l'esprit de leur démarche et afin que l'effet en soit sûr et placé hors d'atteinte, que les cinq puissances ont jugé utile de rendre l'armistice

indéfini, et de le considérer comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller. Le but des cinq puissances est d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les deux populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour.

Cet engagement porte spécialement sur l'armistice, et il n'est pas douteux qu'il n'écarte avec bien plus de certitude toute possibilité du renouvellement des hostilités; car celle des deux parties qui le romprait se placerait en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les cinq puissances pour arrêter l'effusion du sang.

L'on doit faire observer en outre que s'il ne devait pas résulter de l'armistice une sécurité complète sous la garantie des puissances, les plénipotentiaires n'auraient pu songer à proposer l'évacuation de la citadelle d'Anvers par exemple, évacuation qui dans le cas d'une reprise d'hostilités, aurait changé si essentiellement la position de l'une des deux parties.

L'on ajoutera que le protocole du 17 novembre a reçu de la cour de La Haye une adhésion pleine et entière.

---

## K.

*Note verbale du 3 décembre* 1830.

Le Gouvernement de la Belgique a reçu de M. le gouverneur militaire de la province d'Anvers, l'original d'une dépêche envoyée à ce général par le vice-amiral Gobius, commandant la marine hollandaise à Flessingue.

Cette dépêche, du 28 novembre dernier, annonce que le gouvernement de La Haye a donné enfin des ordres pour l'acceptation de l'armistice avec le gouvernement Belge; mais M. le vice-amiral ajoute *qu'en ce qui concerne les navires marchands*, il agira d'après les instructions spéciales qui lui sont adressées à ce sujet.

Les instructions, dont il s'agit, se trouvent dans une décision du 27 novembre signée de M. Visser, conseiller d'État, administrateur des impositions directes, droits d'entrée, de sortie et d'accises à La Haye, et dont on insère ici la traduction littérale.

(*Suit la traduction*).

Ainsi, en levant le blocus, le gouvernement Hollandais maintient l'arrêté qui défend le transport des marchandises de la Hollande en Belgique. Ce cabinet prouve, en conséquence, qu'il ne veut donner à l'armistice qu'une exécution dérisoire.

Un pareil ordre de choses devient intolérable, et il constitue la violation la plus manifeste des conventions conclues par suite du protocole de Londres.

Quel est le but du cabinet hollandais en apportant des entraves au départ des nombreux bâtimens de commerce, étrangers et belges, qui se trouvent à Flessingue, en destination pour le port d'Anvers?

Évidemment il cherche une manière nouvelle de prolonger les hostilités, en mettant l'embargo sur les propriétés particulières des Belges et en jetant le commerce dans une pénible anxiété.

L'armistice a stipulé formellement la levée du blocus des ports et fleuves.

Le gouvernement belge doit prendre un vif intérêt à la position des négocians d'Anvers, et de tous les étrangers ayant avec eux des relations nombreuses, menacés ainsi des plus grandes pertes.

En conséquence, il s'empresse de porter à la connaissance de M. Bresson, l'atteinte portée aux conditions de la suspension d'armes par les autorités hollandaises, au même instant où le gouvernement belge ne cesse de prouver son désir d'exécuter le traité loyalement et avec une entière bonne foi.

M. Bresson sentira qu'un pareil état de choses ne saurait se prolonger.

---

## L.

*Note verbale du* 5 *décembre* 1830.

Le gouvernement de la Belgique, en recevant la nouvelle de la levée du blocus par les Hollandais, a senti qu'un des premiers besoins du commerce belge est la reconnaissance du pavillon national.

En effet, la libre navigation sur les mers et les fleuves, résultat nécessaire de cette levée du blocus, deviendrait illusoire pour les négocians de la Belgique, s'ils étaient placés dans l'alternative ou d'arborer le pavillon ennemi, qu'ils ne doivent ni ne peuvent adopter, ou de sortir de nos ports sans pavillon reconnu, ce qui semblerait les assimiler à des forbans.

En présentant cette observation à MM. Bresson et Cartwright, le gouvernement belge n'élève pas le moindre doute sur la reconnaissance du pavillon national de la Belgique, par les cinq grandes puissances qui ont offert leur bienveillante médiation dans la proposition d'armistice; mais il croit devoir insister auprès des agens diplomatiques de ces

mêmes puissances pour qu'elles fassent reconnaître et respecter le pavillon belge par les Hollandais.

Le gouvernement belge espère que par une prompte réponse à la note qu'on a l'honneur de présenter, MM. Bresson et Cartwright voudront bien le mettre à même de calmer les inquiétudes que le commerce éprouve sur ce point important.

---

## M.

*Note verbale du* 6 *décembre* 1830.

Les faits contenus dans la note du 3 décembre ont soulevé une question qui n'était pas prévue. Il serait difficile que la solution pût en être donnée à Bruxelles d'une manière complète et satisfaisante, et il a paru nécessaire de s'en référer à la conférence de Londres. La note a été transmise en conséquence par le courrier du samedi 4 décembre, et la décision pourra arriver avant la fin de la présente semaine.

En réponse à la note reçue sous la date du 5 décembre, il semble naturel de conclure que pendant une suspension d'armes ou un armistice, le pavillon de l'une des deux parties ne pourrait être inquiété par l'autre sans qu'il y eut hostilité commise.

---

# N.

*Note du 27 novembre* 1830, *sur la Flandre hollandaise.*

Le protocole de Londres, en date du 4 novembre 1830, désigne les limites derrière lesquelles devront se retirer les troupes respectives des deux puissances belligérantes, pendant l'armistice convenu. Ces limites sont celles qui séparaient la Belgique et la Hollande au 30 mai 1814, date du traité de Paris.

Le territoire connu anciennement sous le nom de *Flandre hollandaise*, a-t-il fait partie de la Belgique jusqu'au 30 mai 1814?

On a élevé des doutes sur ce point, doutes qui ne sont pas fondés. A l'époque du 30 mai, et six semaines plus tard, la ci-devant *Flandre hollandaise* appartenait encore, de droit et de fait, au territoire belge : elle n'a été réunie à la Zélande que le 20 juillet 1814, par un arrêté inséré sous le n° 83 dans le bulletin officiel hollandais, dit *Staatsblad der vereenigde Nederlanden*.

Cette partie actuelle de la province de Zélande, comprend les villes de l'Écluse, d'Ardenbourg et d'Oostbourg, l'île de Cassandre ou Cadzant, Ysendicke, le Sas de Gand, Hulst, Axel, Biervliet et leurs dépendances. Elle appartint jusqu'en 1794 aux Provinces-Unies, en vertu du traité de Munster, et fit partie du *Pays de généralité*, territoire qui avait une administration spéciale et qui ne participait en rien aux droits politiques des autres provinces du nord.

Ce pays, nommé aussi *Flandre des États*, *Staats-Vlaanderen*, fut cédé à la France par le traité conclu à La Haye le 27 floréal an 3 (1795). Et lors de la réunion de la Bel-

gique à la République française, la *Flandre des États* fut incorporée au département de l'Escaut, dont elle forma un arrondissement; les limites ont été fixées par l'acte de la convention nationale, du 4 fructidor an 3, et confirmées par la loi de réunion des neuf départemens de la Belgique, du 9 vendémiaire an 4.

Cet ordre de choses, reconnu par les puissances voisines, dans les traités de Campo-Formio et de Lunéville, a duré sans modification jusqu'en 1814.

La veille du jour où fut proclamée la première constitution acceptée par le prince d'Orange-Nassau, comme pacte social pour les provinces du nord, ce nouveau souverain avait assez prouvé qu'il ne regardait pas la *Flandre hollandaise* comme un des pays qui devaient faire partie de ses états, puisqu'il ordonna des mesures particulières pour l'importation des céréales provenant de la *Flandre hollandaise*, et entrant dans les provinces de Zélande et de Hollande; mesures inutiles et superflues à l'égard des productions d'un territoire qui eût appartenu aux Provinces-Unies. Cet arrêté, du 28 mars 1814, est inséré au bulletin officiel (*Staatsblad*) n° 44.

La mesure par laquelle tout le pays désigné anciennement sous le nom de *Flandre hollandaise* fut soustrait plus tard au département de l'Escaut, eût dû être annulée par la Loi Fondamentale des Pays-Bas promulguée en juillet 1815, puisqu'on y avait établi en principe que les ci-devant départemens français de la Belgique n'éprouveraient d'autre changement que celui de leur nom en un nom de province méridionale.

Quoiqu'il en soit, comme cette mesure injuste ne date que du 20 juillet 1814, il en résulte que la *Flandre hollandaise* doit être considérée comme ayant constitué une partie intégrante de la Belgique au 30 mai de la même année. En conséquence, tout ce territoire appartient à celui

que les troupes belges ont droit d'occuper, conformément aux stipulations de l'armistice convenu.

---

## O.

*Note sur Maestricht.*

Doit-on considérer la ville de Maestricht comme ayant appartenu à la Hollande le 30 mai 1814, date du traité de Paris?

Cette question ne peut se résoudre que par la négative.

Maestricht, cédée à la France par la Hollande en octobre 1795, n'avait jamais fait partie, ni des Provinces-Unies des Pays-Bas, ni même de leurs possessions connues sous le nom de *Pays de la généralité*. Les Hollandais, maîtres de la place, y partageaient la souveraineté avec le prince-évêque de Liége, en ce sens que la moitié des juges, des magistrats et des fonctionnaires était nommée par le gouvernement hollandais, tandis que le prince-évêque avait la nomination de l'autre moitié, en vertu d'un traité conclu entre lui et les états-généraux en 1665.

A l'époque où les anciens départemens de l'empire français, qui ont composé les provinces belgiques réunies à la Hollande, tombèrent au pouvoir des puissances alliées, quelques troupes hollandaises prirent possession de Maestricht : elles y entrèrent le 5 mai 1814, sous le commandement du colonel Van der Maesen.

Mais alors existait déjà un gouvernement général du Bas-Rhin. Le gouverneur, M. Sack, nommé par les puissances alliées en guerre avec la France, résidait à Aix-la-

Chapelle. Il administrait les départemens conquis de la Roër, de l'Ourte, de la Meuse-Inférieure, devenus, depuis, les provinces de Liége et de Limbourg. Son arrêté du 28 avril 1814, sur l'administration de la justice, prouve qu'il considérait comme partie intégrante du territoire dévolu aux puissances dont il était le mandataire, cette même ville de Maestricht, occupée encore par les troupes françaises; il dit en termes exprès : « *dès que l'évacuation » de Maestricht aura été effectuée,* les communes de cet ar- » rondissement, réparties entre les tribunaux des cercles » de Ruremonde et de Hasselt, rentreront dans le ressort » de leur ancien tribunal (arrêté n° 33). »

Aussi deux commissaires hollandais, MM. Bangeman-Huigens et Vrythoff, ayant proclamé à Maestricht, le jour même de l'entrée des troupes de leur nation, la souveraineté du prince d'Orange-Nassau, il y eut à l'instant, par ordre de M. Sack et au nom des puissances alliées, une protestation contre cette prise de possession. La protestation fut faite par M. Piautaz, ancien préfet de Westphalie, nommé commissaire du gouvernement de la Meuse-Inférieure par arrêté du gouverneur-général du Bas-Rhin, le 13 avril 1814.

Et dès le 8 mai, c'est-à-dire trois jours après l'inutile essai de prise de possession de Maestricht par les Hollandais, nous voyons M. Sack, dans un arrêté pour la fixation des étapes dans le gouvernement général du Bas-Rhin, disposer de Maestricht comme d'Aix-la-Chapelle, de Liége et de Namur, en mettant le chef-lieu actuel de la province de Limbourg au nombre des lieux d'étapes sur les routes de Wesel à Louvain et de Dusseldorf à Louvain, sans consulter les autorités hollandaises.

En effet, elles n'avaient eu rien à répliquer, quand on leur eut fait l'observation que les puissances alliées seules pouvaient prétendre au droit de disposer de Maestricht,

comme étant une des villes cédées autrefois à la France par la Hollande et conquises par les armes de l'Allemagne.

M. Sack resta donc en possession de l'autorité, quoique par un arrangement conclu avec M. Piautaz, le 8 mai, les commissaires du prince souverain des Pays-Bas eussent obtenu pour leur maître une part dans le produit des impôts et contributions extraordinaires, produit qui se trouvait à la libre disposition du roi de Prusse.

Ce ne fut pas avant le 1er août 1814 que le prince d'Orange obtint l'administration de Maestricht; et cette date seule prouve qu'il n'y exerça point l'autorité comme nouveau souverain de l'ancienne Hollande, ou comme rentré en possession d'une ville hollandaise : il y gouvernait comme à Bruxelles et à Gand, parce que l'ancienne Belgique tout entière lui était confiée, en attendant que l'on réalisât le projet, déjà conçu, d'ériger en faveur de la maison de Nassau, le royaume des Pays-Bas, dont Maestricht devait faire partie comme ville belge. C'est dans ce même mois d'août 1814 que le prince d'Orange avait commencé à signer à Bruxelles des actes législatifs ou de haute administration. Voyez sa proclamation du 1er août, journal officiel du gouvernement de la Belgique, n° 70, page 450.

Du 8 mai 1814 au mois d'août, M. Sack prit un grand nombre d'arrêtés qui, par leur rédaction, constatent les faits et les principes établis ci-dessus.

Consultons l'arrêté n° 58, en date du 27 mai : M. Sack y décide que « depuis la reddition de Maestricht *aux hautes* » *puissances alliées*, on ne doit plus avoir égard aux motifs » pour lesquels on avait adressé à d'autres tribunaux les » justiciables du tribunal de cette ville, domiciliés dans la » partie de l'arrondissement non occupée par les troupes » françaises ». En conséquence, M. Sack ordonne que le tribunal de Maestricht reprenne ses attributions; et aucune autorité hollandaise n'est consultée sur cet acte.

Le 7 juin 1814, c'est M. Sack qui nomme seul, à Maestricht, un secrétaire-général de la Meuse-Inférieure (M. de During), un procureur criminel à la cour d'assises (M. Cruts), et plusieurs substituts du parquet, juges ou greffiers (arrêté n° 67).

Une proclamation du 14 juin, signée par M. Sack, toujours en sa qualité de gouverneur-général du Bas-Rhin, annonce aux habitans que « d'après une convention des » hautes puissances alliées, basée sur le traité de paix » conclu à Paris le 30 mai, les pays *depuis les anciennes* » *limites de la Hollande* et les nouvelles frontières de la » France, sur la Meuse et la rive gauche de la Moselle et » du Rhin, seront provisoirement et jusqu'à ce que le sort » définitif de ces provinces soit décidé, occupés par les » troupes prussiennes et par les troupes allemandes coali- » sées avec elles, et les revenus publics à dater du 15 cou- » rant, versés dans les caisses de S. M. le roi de Prusse. »

M. Sack gouverna donc, au nom et au profit de la Prusse, toute la rive gauche de la Meuse.

Quant à la décision sur le sort définitif des pays dont parle M. Sack dans sa proclamation du 14 juin 1814, on sait qu'elle date du traité de Vienne (9 juin 1815) qui fixe les limites du royaume des Pays-Bas.

La commission chargée de rédiger un projet de loi fondamentale, a expliqué, dans son rapport du 13 juillet 1815, quelles bases avaient été adoptées pour diviser en provinces septentrionales et provinces méridionales du nouveau royaume, les diverses parties du territoire belge et hollandais. « Pour les provinces septentrionales, dit ce rapport, » nous avons conservé la division qu'avait adoptée la pre- » mière loi (constitution hollandaise du 29 mars 1814), » rendant à chacune d'elles ses anciennes limites ; pour les » provinces méridionales, nous n'avons fait que changer » les noms des départemens ».

Or, l'article 2 de la loi fondamentale porte ce qui suit :
« La province de Limbourg est composée du département de la Meuse inférieure *en entier* et des parties du département de la Roër qui appartiennent au royaume par le traité de Vienne ».

Et dans l'article 79, les quatre députés à nommer par la province du Limbourg, pour la seconde chambre des états-généraux, sont comptés au nombre des 55 Belges qui devaient former la moitié de la représentation nationale de la chambre élective.

Il n'était donc jamais entré dans la pensée des Hollandais de considérer Maestricht et son territoire, comme appartenant à leurs possessions du 30 mai 1814, toutes enclavées dans ce qu'ils appelèrent provinces septentrionales. Ils avaient obtenu Maestricht comme étant une partie des provinces belgiques, de même qu'ils avaient réuni au royaume des Pays-Bas les villes de Namur et de Liége.

De tout ce qui vient d'être dit sur la véritable situation de la ville de Maestricht au 30 mai 1814, résulte évidemment que l'on prétendrait à tort compter cette ville au nombre de celles qui peuvent continuer à être occupées par les troupes hollandaises, en exécution de ce qui a été réglé pour l'armistice convenu. Maestricht, au 30 mai 1814, appartenait à la partie du territoire dont on a formé les provinces méridionales des Pays-Bas.

Il est de toute impossibilité de tirer une ligne du Brabant septentrional jusqu'à Maestricht.

---

## P.

*Note verbale du 1er décembre* 1830.

Réponse de MM. Cartwright et Bresson.

Le traité du 30 mai 1814 a décidé en principe la réunion de la Hollande et de la Belgique ; les traités de Vienne l'ont effectuée en 1815.

La Belgique n'existait pas comme état distinct, dans les premiers mois de 1814. Elle n'était qu'un démembrement de l'empire français, en dépôt entre les mains des puissances alliées ; elle attendait son sort.

La Hollande, au contraire, avait déjà repris son *existence politique ;* le prince souverain des *Provinces-Unies* des Pays-Bas, s'était remis, et se remettait *successivement* en possession de tout le territoire qui avait formé l'ancienne république des Provinces-Unies, jusqu'au moment de l'entrée des troupes françaises en 1795. Des points importans, plus ou moins long-temps occupés par des corps ennemis, des formalités plus ou moins longues à remplir, des dispositions militaires, ou des combinaisons territoriales qui entraînaient plus ou moins de délais, ne pouvaient porter atteinte aux droits antérieurs auxquels le prince succédait.

Ainsi nous voyons que Naarden, les forts du Helder et du Texel, Deventer, Delfzyl, Berg-op-Zoom, Coevorden, Flessingue, ne lui sont rendus que par la convention de Paris du 23 novembre 1814. On n'a jamais pensé que cette privation forcée de possession le dépossédât. Pourquoi donc Breskens et Ysendick qui appartiennent à la Flandre hollandaise, et qui sont restitués par cette même conven-

tion, seraient-ils placés dans un cas exceptionnel? est-ce en vertu de la cession de la Flandre hollandaise par le traité de 1795? mais cette cession a été faite à la république française et non à la Belgique qui était englobée par elle, qui n'existait pas, et ne pouvait traiter pour son compte. Plus tard, non-seulement la Flandre hollandaise, mais la Hollande tout entière a disparu dans l'empire français. Ce sont des actes de la force qui ne constituent que les droits de la force. Il en est d'autres heureusement, et celui de *post-liminie* a été à juste titre appliqué par la Hollande, à mesure que les circonstances le lui ont permis.

Ainsi donc, lors même qu'il y aurait eu dans les premiers mois de 1814, lacune dans l'exercice des droits de souveraineté par la Hollande sur cette province toute hollandaise, cette circonstance s'expliquerait par des empêchemens indépendans de sa volonté. Les Français étaient maîtres d'Anvers, de Flessingue et de cette partie du cours de l'Escaut. La Flandre hollandaise, non-seulement se trouvait ainsi entièrement isolée des autres Provinces-Unies, mais les places fortes qui les commandent, Breskens et Ysendick, étaient encore au pouvoir d'une nation alors ennemie.

Cependant, et malgré ces entraves, nous trouvons que cette province, fidèle à ses souverains, fait, dès les premiers jours de l'année 1814, des tentatives pour se replacer sous son ancienne juridiction. Les districts de l'Écluse et de Hulst se détachent spontanément et pour ainsi dire naturellement des départemens de la Lys et de l'Escaut, et obtiennent une administration relevant du gouvernement de La Haye. L'acte du 20 juillet 1814, dispose d'une portion des possessions hollandaises suivant le bon plaisir de qui il appartenait d'en décider; et assurément au lieu d'atténuer un droit antécédent de propriété, il l'établit. — Si quelque souverain ou état avait un droit à y opposer, que l'on produise la réclamation ou la protestation! Si la Flandre hol-

landaise ou Maestricht ont jamais appartenu à la Belgique, que l'on montre les actes de cession ou d'incorporation! Se prévaloir des conquêtes de la république française ou de l'empire français, et des actes d'organisation intérieure du royaume des Pays-Bas, ce n'est pas produire des titres qui puissent un moment paraître fondés. Contester les droits d'un autre, et établir les siens, sont deux choses fort distinctes, et qui sont confondues dans la note.

Quand le protocole du 4 novembre dit que : *les troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui séparait avant l'époque du* 30 *mai* 1814 *les possessions du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris, et par ceux de Vienne et de Paris de l'année* 1815, peut-on supposer qu'il entende autre chose que ses *possessions de droit?*

Appelle-t-on joindre au territoire d'un prince, un territoire qui déjà lui appartient?

L'on nous a assuré qu'aucune contestation ne se serait élevée, si le protocole avait dit : *la ligne qui séparait les possessions du prince des anciens Pays-Bas autrichiens;* mais l'on ne voit pas que l'on argumente contre soi-même, et que si le protocole se fût ainsi exprimé, la principauté de Liége, qui ne faisait pas partie des anciens Pays-Bas Autrichiens ne se trouverait pas classée dans les *provinces jointes;* et (sauf les enclaves que la Hollande peut réclamer) ne resterait point à la Belgique dans la ligne d'armistice proposée.

Le langage du protocole est clair, quoiqu'on en dise; il se réfère aux traités de 1814 et 1815. Prenons l'acte principal de Vienne du 9 juin 1815; c'est lui qui constitue le royaume des Pays-Bas. Il est dit, art. LXV : *les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, et les ci-devant provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par*

*l'article suivant, formeront conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, le royaume des Pays-Bas.*

Ici, rien n'est oublié : *les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas*, les ci-devant, etc. Il n'y avait donc pas alors de Belgique proprement dite dont la Flandre hollandaise pût être partie intégrante. Les ci-devant provinces Belgiques, ce qui ne peut signifier que les ci-devant Pays-Bas Autrichiens, et les pays et territoires désignés (ce qui comprend les accroissemens accordés en dehors des deux premières classifications). Or, quelles étaient ces *anciennes Provinces-Unies,* ces ci-devant *provinces Belgiques?* l'histoire, les traditions, les cartes, les traités, sont là pour nous le dire. Pourrait-on opposer à de pareilles autorités un état transitoire de quelques mois, une occupation militaire, une existence sans nom, sans individualité, sans définition caractéristique, une interruption forcée dans l'exercice des droits de souveraineté ; des traités arrachés par la force, et arrachés par une autre puissance, au profit de cette puissance même? L'on pense qu'un plus mûr examen de la question ne peut manquer d'écarter tous les doutes élevés dans les notes auxquelles on répond.

La plupart des observations ci-dessus, s'appliquent également à Maestricht et à son territoire, dépendance des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas : il serait superflu de les reproduire.

En remontant à des temps déjà bien loin de nous, nous trouvons que Maestricht est conquis par les Hollandais sur les Espagnols en 1632, que Louis XIV s'en empare en 1673 et que le traité de Nimègue en 1679 le rend à la Hollande. La note à laquelle on a l'honneur de répondre, constate elle-même et la possession et les droits des Hollandais : elle dit, dès la septième ligne : *Maestricht cédée à la France par la Hollande en octobre* 1795. L'on ne peut céder ce que l'on ne

possède pas ; l'on ne traite pas d'une cession avec qui n'a pas le droit de la faire.

Maestricht est occupée par des troupes hollandaises le 5 mai 1814; des commissaires hollandais s'y transportent, et en reprennent possession au nom de leur souverain; un gouverneur pour les puissances alliées continue à y exercer une autorité que l'occupation militaire du pays par les troupes alliées justifiait, jusqu'à des arrangemens plus définitifs ; il fait des actes en conséquence ; mais lui-même, et c'est encore la note qui nous fournit cette preuve incontestable, il reconnaît les droits du prince souverain des Provinces-Unies, puisqu'il laisse ses commissaires percevoir à son profit une part dans le produit des impôts et contributions. L'on dit qu'au 1er août 1814 le prince souverain n'obtint l'administration de Maestricht, qu'au même titre que celle de Gand et de Bruxelles. Mais, ouvrons au hasard le bulletin des lois (tome 2, page 101) et consultons un arrêté postérieur de plus de quatre mois, daté de Bruxelles du 5 décembre 1814, et nous y verrons que Maestricht y est qualifiée comme hollandaise :

« Nous, conseiller d'état, commissaire général des finan-
» ces,

» Voulant exécuter les ordres de S. A. R. le Prince sou-
» verain contenus dans son arrêté du 20 octobre dernier,
» par lequel il est ordonné d'étendre les administrations
» financières dans la Belgique, aux villes de Maestricht et
» Venloo, et autres communes hollandaises enclavées dans
» le territoire Belge.....

» (*Signé*) Appelius. »

Ainsi, même alors que le prince souverain ne conservait plus de doute sur la réunion de la Belgique aux anciennes Provinces-Unies, la nationalité de Maestricht est un fait si

frappant, qu'elle est spécifiée sans aucune arrière-pensée, et naturellement, dans un arrêté d'administration.

Veut-on une surabondance de preuves relativement aux droits de la Hollande sur une grande partie des territoires qui bordent la Meuse dans les environs de Maestricht? que l'on recoure à l'art. XXV de l'acte final de Vienne du 9 juin 1815, par lequel la limite des possessions prussiennes sur la rive gauche du Rhin est tracée; l'on y lira: « la » ligne etc., laissant Hillensberg à la Prusse et coupant le » canton de Sittard en deux parties à peu près égales, etc., » arrivera à *l'ancien territoire hollandais*, etc. »

L'on n'ira pas plus loin; la question paraît suffisamment éclaircie, et la ligne que le protocole du 4 novembre a entendu désigner, établie d'une manière bien précise.

Quant à la difficulté de tracer une ligne du Brabant septentrional à Maestricht, c'est une toute autre question; et lorsqu'il s'agira, sur des bases une fois bien arrêtées, de tracer cette ligne, l'on consultera de concert les convenances réciproques, et l'on se montrera sans doute disposé de part et d'autre à donner toutes facilités.

---

## Q.

### *Note verbale du 3 décembre* 1830.

#### Réponse a la note du 1er décembre.

La note à laquelle on a l'honneur de répondre, contient plusieurs argumens qui tendent à prouver que la ligne de démarcation, désignée par le protocole du 4 novembre, doit être établie de manière à laisser les troupes hollandaises en possession provisoire de la ci-devant *Flandre des*

*États*, reunie aujourd'hui à la Zélande; la note elle-même fournit cependant la preuve du fait, d'ailleurs incontestable, que la *Flandre des États* n'était pas encore comprise, le 30 mai 1814, dans le territoire dont se composait la nouvelle souveraineté des Provinces-Unies; et le protocole donne pour frontière aux troupes belges, pendant l'armistice, l'extrémité septentrionale du sol qui appartenait aux neuf départemens de la Belgique, à l'époque de la signature du traité de Paris.

La note commence par affirmer que le traité du 30 mai 1814, a décidé en principe la réunion de la Hollande et de la Belgique. On a cherché vainement à découvrir dans cet acte la moindre trace d'une semblable décision. L'art. 2 porte que la France reprend ses limites anciennes, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792; et l'art. 6 promet un *accroissement* de territoire à la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange; mais rien n'annonce que par *accroissement* les puissances contractantes aient entendu alors l'acquisition d'un territoire dont l'étendue et la population allaient augmenter de deux tiers la force et la richesse de la Hollande. Les Belges avaient d'autant moins de motifs de s'y attendre que, le 5 mai, ils venaient de recevoir l'assurance positive et officielle de leur nouvelle et prochaine adjonction aux États de la maison d'Autriche. Monsieur le baron de Vincent, par une proclamation, en date de ce jour, les avait invités, en effet, à voir dans la nomination d'un gouverneur-général de leurs provinces, *choisi parmi les généraux autrichiens*, une preuve de la sollicitude paternelle de l'empereur François Ier. Certaine partie de la population plus particulièrement attachée par son intérêt spécial et par ses souvenirs au système consacré dans la *Joyeuse entrée*, continua, d'après ces assurances qui paraissaient positives, à faire ostensiblement des démarches auprès des puissances alliées, pour que l'Autriche, en

recouvrant la souveraineté de la Belgique, fût tenue de rétablir tous les anciens priviléges. Ce fut le 31 juillet seulement qu'une seconde et dernière proclamation du même gouverneur-général, baron de Vincent, publiée le premier août, à Bruxelles, parla, pour la première fois, d'un prince hollandais; encore ce prince n'est-il annoncé que comme gouverneur-général de la part des puissances alliées. Le nouveau chef de ce gouvernement provisoire, le roi actuel de Hollande, s'exprime, le 1er août 1814, non comme le prince souverain d'un pays dont la réunion avec la Belgique eût été déjà décidée en principe, par un traité formel, mais en qualité de lieutenant des monarques étrangers dont la volonté serait connue plus tard.

Voici les termes du 1er acte publié en Belgique, au nom de Guillaume, prince d'Orange Nassau. « L'Europe doit sa » délivrance à la magnanimité des souverains alliés : *bientôt* » *elle devra* à leur sagesse un système politique, etc. Les » nouvelles destinées de vos belles provinces sont un élé- » ment nécessaire de ce système, et les négociations qui » vont s'ouvrir à Vienne, auront pour but de les faire » reconnaître. Appelé au gouvernement de votre pays, pen- » dant le *court intervalle* qui nous sépare encore d'un avenir » si désiré.... Heureux *si,* en multipliant mes titres à votre » estime, je parviens à préparer et à faciliter l'union qui » doit fixer votre sort. »

Ainsi que le dit la note à laquelle on répond, le traité de Vienne du 9 juin 1815, *effectua* la réunion. C'est alors, pour emprunter les expressions dont se servent les États-Généraux de Hollande, en 1830, dans leur adresse au Roi, c'est alors seulement qu'on a formé *ces liens fatals qui ont causé tant de malheurs ;* liens que *dans leur entière franchise* les Bataves déclarent vouloir briser à jamais, pour ne plus conserver avec les Belges que des *relations de voisinage,* moyennant une séparation entière et complète.

La note ajoute que la Belgique, dans les premiers mois de 1814, n'existait pas comme *Etat distinct.* Non, sans doute; mais depuis la retraite des armées de Napoléon, ce démembrement de l'empire français existait comme un gouvernement distinct, composé de ce qui s'était appelé, jusqu'à cette retraite, les *neuf départemens de la Belgique;* et c'est bien de ce territoire belge, tout-à-fait étranger à la Hollande, gouvernée par le roi Louis Napoléon, jusqu'à ce qu'un décret l'eût aussi réunie à la France, qu'on a voulu parler quand on a distingué ce qui était ou Belgique ou Hollande, au 30 mai 1814, puisque, sans cette explication, les mots Belgique et Hollande ne présenteraient aucun sens. Il n'y avait le 30 mai 1814 ni *Belgique* ni *Hollande* proprement dites; on ne connaissait, d'une part, que les neuf départemens belges détachés de la France par la conquête, et dans lesquels entraient plusieurs parties d'un territoire cédé par les Hollandais, en vertu de traités; d'autre part, on voyait l'ancien royaume de Hollande, réuni plus tard à la France et reconstitué depuis peu en souveraineté sous le nom de Provinces-Unies des Pays-Bas, par suite d'une révolution. La cession du territoire appelé pays de *généralité*, sa fusion avec les neuf départemens de la Belgique et les droits de la France à la possession de cette Belgique ainsi formée, se trouvaient d'ailleurs consacrés dans le traité de Campo-Formio, déclaré commun à la république batave, le 17 octobre 1797, par l'empereur d'Autriche, partie intervenante au traité du 30 mai 1814.

Si, comme le soutient la note, la Hollande avait déjà repris son *existence politique* avant le 30 mai 1814, et si le prince souverain se remettait en possession *successivement* de tout le territoire qui avait formé l'ancienne république des Provinces-Unies, cette prise de possession n'était qu'un fait, résultat passager ou de la force ou des circonstances, qui éloignaient tout contradicteur intéressé; elle n'avait

pour base aucun traité. Le prince d'Orange ne pouvait légitimement se mettre en possession d'aucun pays cédé par un traité formel; il n'avait le droit d'occuper que le pays réuni à l'empire français par voie de fait et sans traité, c'est-à-dire le ci-devant royaume de Hollande, pays détaché de la France par un autre fait, qui était l'insurrection des Hollandais. Appelé à la souveraineté au nom d'un peuple qui venait de détruire violemment le fait d'une réunion de territoire envahi sans aucun droit par la France, le prince d'Orange ne devait prétendre à régner que sur ce territoire seulement. Un fait ne saurait détruire qu'un fait; il ne renverse pas le droit. Ce droit sur les pays détachés de la Hollande, en vertu du traité du 27 floréal an 3 (16 mai 1795), restait dans son intégrité, au profit de la puissance à laquelle un nouveau traité aurait donné les neuf départemens de la Belgique. Or, la *Flandre des États* faisait partie du département de l'Escaut le 30 mai 1814; elle n'en fut détachée que le 20 juillet suivant et par une usurpation manifeste, quand les neuf départemens de la Belgique formaient encore un gouvernement à part, dont les habitans attendaient leur sort, comme le dit fort bien la note; et avant le premier août suivant, ce prince qui leur enlevait une portion de leur sol, n'était pas même gouverneur, au nom des puissances alliées, du territoire qu'il morcelait arbitrairement, sans doute afin de donner un exemple du respect qu'il aurait plus tard pour les autres droits des Belges.

La note déclare elle-même que rien ne pouvait porter atteinte aux droits auxquels succédait le prince. Mais elle ne remarque pas que le prince ne succédait qu'aux droits de la Hollande, tels qu'ils existaient après les traités qu'elle avait conclus avec la France. En citant, comme très-légitime, l'occupation successive de Naarden, des forts du *Helder* et du *Texel*, etc., la note a désigné des possessions qu'en effet aucun traité n'avait détachées de la Hollande, et elle n'a pas

établi une distinction que mettait entre ces villes et celles de la *Flandre des États* le traité de La Haye du 16 mai 1795. *Breskens* et *Ysendycke,* cités par la note, sont dans un cas exceptionnel, parce que, d'après un traité spécial consenti par leurs possesseurs légitimes, ces villes de la Flandre des États n'appartenaient plus à la Hollande et qu'elles étaient réunies à la Belgique dès 1795; tandis que Naarden, etc., faisaient partie de la Hollande au moment où un simple décret de Napoléon-Bonaparte empereur, une disposition unilatérale, avait envahi tout ce qui restait de cette Hollande.

On ne voit donc pas comment la Hollande en 1814 aurait pu appliquer le droit de *post-liminie* à des possessions cédées à la France en vertu de traités solennels. Si, en 1795, la Belgique n'existait plus et ne pouvait traiter pour son compte, ainsi que le remarque la note à laquelle on répond, la Flandre Hollandaise, en 1814, n'en appartenait pas moins à la partie Belge de l'ancien empire français, partie qui attendait son sort et dont les puissances alliées, comme propriétaires par droit de conquête, disposèrent en *masse* quand ils la réunirent, sous le nom de *Belgique*, aux *Provinces-Unies,* gouvernées par le souverain qui régnait dans le nord en vertu de la constitution hollandaise du 29 mars 1814.

Ce qui prouve à quel point ce nouveau souverain, à l'époque de son avénement comme prince hollandais, regardait la *Flandre des États* comme étrangère à ses possessions, c'est que cette loi fondamentale même ne donne aucun représentant aux communes de la *Flandre,* ci-devant hollandaise, pour l'assemblée des *États-Généraux*. Voyez l'art. 53 où il est parlé de la province de Zélande, comme une partie intégrante du *territoire Européen actuel* des Provinces-Unies, et l'art. 54 qui donne à la Zélande ses *limites anciennes*, dans lesquelles n'entrait certainement pas

la *Flandre hollandaise;* cette Flandre hollandaise n'ayant été déclarée unie à la Zélande qu'au 20 juillet 1814, il en résulte qu'en se constituant, les Provinces-Unies avaient senti qu'il fallait exclure de leur pacte social ces habitans du département de l'Escaut, Belges de fait et de droit.

Il importe peu d'examiner si, comme l'avance la note, les districts de l'Écluse et de Hulst manifestèrent le désir de se détacher des départemens de la Lys et de l'Escaut, et s'ils obtinrent une administration relevant de celle de La Haye. Ce fait, en le supposant incontestable, n'avait absolument rien de plus concluant, que n'en présenterait aujourd'hui, pour la question dont on s'occupe, la démarche qu'aurait pu faire, à la même époque, une ville de l'ancien royaume du roi Louis Napoléon, laquelle eût demandé à ressortir du gouvernement de Bruxelles, pour quelque convenance de localité ou d'intérêt matériel. Que l'on produise, dit la note, la réclamation ou protestation d'un souverain ayant droit à s'opposer aux mesures prises pour Hulst et l'Écluse. Vraisemblablement les alliés qui occupaient la Belgique, s'ils pensaient dès-lors, comme on le prétend, à donner ce pays au souverain de La Haye, n'ont jamais protesté; ou, s'ils n'avaient pas ce projet de réunion, ils ont jugé qu'un traité pouvait défaire ce qu'un arrêté illégal venait d'entreprendre : leur inertie ne prouve que l'absence d'un contradicteur intéressé.

La note à laquelle on répond a donné gain de cause au gouvernement belge, en admettant que ces mots du protocole de Londres : *Les troupes respectives auront à se retirer derrière la ligne qui séparait, avant l'époque du* 30 *mai* 1814, *les possessions du prince souverain de celles qui ont été jointes à son territoire,* doivent s'entendre de ses possessions *de droit;* on vient de prouver qu'il n'avait aucun droit à la Flandre, ci-devant hollandaise.

Quant à l'argument tiré du texte de l'art. 69 du traité de

Vienne, en date du 9 juin 1815, la date même de ce traité suffit pour démontrer que les expressions employées pour désigner les pays qui doivent former le royaume des Pays-Bas, ne peuvent exercer aucune influence, quand on raisonne sur ce qui constituait au 30 mai 1814, le territoire des Provinces-Unies décrit dans la Loi fondamentale de 1814, en d'autres termes, *les possessions de droit du prince souverain.*

La note, voulant infirmer l'autorité des actes diplomatiques invoqués par les Belges pour constater la cession de la *Flandre des États* à la république Française, qui joignit cette Flandre à celle que lui céda l'Autriche, et qui en fit des départemens de *la Belgique,* rappelle que ces traités furent arrachés *par la force.* A ce compte, quelle cession de territoire sera jamais à l'abri d'une pareille remarque? Voit-on souvent une guerre se terminer par des traités, sans qu'il y ait eu un vainqueur et des vaincus, le plus fort et le plus faible? et alors toute cession, tout échange même, ne sont-ils pas imposés par la victoire à la défaite?

Les Hollandais, en guerre avec la France, achetèrent une pacification devenue indispensable, et ils firent des sacrifices; de même que la France en a fait quand elle a cédé non-seulement toutes ses conquêtes, mais une partie du territoire qu'elle possédait avant 1792. Ces traités sont-ils nuls, et la France aurait-elle bonne grâce à invoquer le droit de *post-liminie,* en alléguant la nécessité où elle s'est trouvée de céder à une force majeure?

L'objet spécial de la 1re note à laquelle s'adressaient les observations qu'on vient de réfuter, était la question de la *Flandre hollandaise;* on se flatte d'avoir écarté tous les doutes sur ce point. La note à laquelle on répond, tâche d'appliquer les mêmes argumens à ce qui concerne Maestricht et son territoire. On répondra, par une note spéciale, à ces difficultés aussi peu solides que celles qui ont été élevées pour la Flandre hollandaise.

## R.

*Note verbale du* 6 *décembre* 1830.

Dans une note précédente, après avoir traité la question de la Flandre hollandaise, contradictoirement avec la note verbale du 1er décembre à laquelle on avait l'honneur de répondre, on a promis de revenir sur la question de Maestricht dont s'occupait la même note du 1er décembre, qui réfutait les argumens employés pour démontrer que cette ville n'avait jamais fait partie des Provinces-Unies.

La note du 1er décembre, en remontant à la conquête de Maestricht par les Hollandais sur les Espagnols, et en citant le traité de Nimègue par lequel la ville de Maestricht est *rendue* aux États-Généraux par Louis XIV qui l'avait soumise à ses armes, trouve dans ces circonstances une preuve que Maestricht a fait partie de la république désignée alors communément sous le nom de Hollande. Il serait plus naturel de dire que l'effet du traité se bornait à *la cession* de Maestricht par la France pour restituer aux États-Généraux tels droits qu'ils pourraient avoir eus sur cette ville constamment placée hors de leur territoire, mais occupée quelquefois par leurs troupes.

Il s'agit donc uniquement de savoir quels étaient les droits de souveraineté que pouvaient réclamer les États-Généraux sur Maestricht.

Pour examiner la nature et l'étendue de ces droits, on remontera ici plus haut que l'époque citée par la note à laquelle on répond.

L'évêché de Tongres, transféré à Maestricht, fut déplacé une seconde fois au 8me siècle, pour être fixé enfin à Liége.

Les évêques de Liége devinrent des princes temporels indépendans. La ville de Maestricht continua de faire partie de leur diocèse et de leur souveraineté.

Mais les empereurs d'Allemagne, qui n'avaient pas formellement reconnu cette usurpation des évêques sur l'autorité impériale, cédèrent aux ducs de Brabant les droits que l'empire prétendait encore exercer à Maestricht. Il y eut dès lors, par convention à l'amiable, une administration mixte : les Liégeois et les Brabançons établirent leurs tribunaux séparés ; la garnison fut mi-partie, composée de soldats des deux puissances. On se bornera ici à citer le *compromis* et sentence arbitrale de l'an 1323, entre l'évêque de Liége et le duc de Brabant, ainsi que la *sentence arbitrale* portée par les commissaires du roi de France à Cambrai, la même année, pièces où sont rappelées et reconnues *les lettres que lidis évesque at de la ville de Treicht*, et où il est parlé des droits de l'évêque tant en *spiritualiteit comme en temporaliteit,* à Saintron (Saint-Trond) *a Treit* (Maestricht) et *ailhours* (ailleurs). Une autre sentence arbitrale portée par Philippe, roi de France, en 1334, et datée d'Amiens, décide que les lettres et chartes faites pour *le halteur* (la hauteur) saignourie, bins (biens) droiture et jurisdiction que *lidis évesque* et *lidis duck ont* et doyent (doivent) *avoir en la ville* de *Treit sous Mouse* (sur Meuse) et *ci appartenances soient tenues et gardées sens effraindre de rins* (sans les enfreindre en rien.)

Le 4 août 1546, il y eut entre la reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, et l'évêque ex-prince de Liége, un concordat par lequel on établit la juridiction respective des deux parties sur les habitans de Maestricht, et on détermina les règles pour distinguer les Liégeois et les Brabançons dans cette ville.

Dans un réglement fait par le prince évêque de Liége, pour la ville de Maestricht, au sujet des appels de sentences

portées par les juges de cette ville, on cite un accord fait, en 1537, et un autre de novembre 1540, entre l'empereur comme duc de Brabant, et l'évêque de Liége sur la haute justice de Maestricht, que l'évêque appelle *notre ville de Maestricht.* Ces deux actes de 1537 et 1540 confirmés et publiés par le réglement du 15 décembre 1547, statuent sur la forme à suivre pour ces appels, sur lesquels devront prononcer deux commissaires, envoyés à Maestricht, de la part de chacun des deux souverains.

Une déclaration de l'empereur Charles-Quint du 11 juillet 1548, porte qu'il n'entend préjudicier en rien aux droits de l'évêque de Liége sur Maestricht.

Pendant les troubles des Pays-Bas, sous Philippe II, un traité sous la date d'Anvers, dernier mai 1567, permit à la gouvernante-générale Marguerite de Parme, de fournir seule à Maestricht les troupes de la garnison. L'évêque de Liége y consentit, mais sans renoncer à ses droits; et on arrêta que le gouverneur militaire, qui viendrait de la part du roi, prêterait serment à *l'évêque de garder la ville, les clefs, munitions et artillerie et faire toute chose concernant la dite garde, pour et au nom de sa majesté et d'icelui seigneur évesque.*

Un autre traité, fait en 1579, entre le roi d'Espagne, Philippe II, et le prince-évêque de Liége, reconnaît de nouveau *le droit et possession* qu'avait cet évêque à Maestricht *avant les troubles,* et déclare qu'on le remet en possession de ce qui lui appartenait en cette ville, dont les Hollandais, qualifiés de *rebelles* dans ce document, s'étaient emparés, mais que les Espagnols venaient de reprendre. Le roi d'Espagne rappelle, à cette occasion, plusieurs anciennes chartes qui doivent régler tous les droits respectifs et notamment celles de 1283 et de 1356, entre les ducs de Brabant et les évêques de Liége.

En 1580, le prince-évêque, remis ainsi en possession de sa part de souveraineté, donne de nouveaux statuts à la

ville de Maestricht, en parlant de l'autorité spirituelle et temporelle qu'il exerce, et en traitant les habitans de *sujets*.

Quelques difficultés s'élèvent entre le prince-évêque de Liége et le duc de Brabant, roi d'Espagne, sur leur juridiction à Maestricht; un concordat de 1615, reconnaît le droit de l'évêque de battre monnaie à Maestricht, et sa qualité de seigneur *par indivis* de la ville et du territoire.

Les États-Généraux se rendirent maîtres de Maestricht en 1632.

Que l'on jette les yeux sur la capitulation conclue, pour la reddition de cette ville, sous la date du 22 août 1632, on y verra :

Art. 6. Que les seigneurs États-Généraux des provinces confédérées des Pays-Bas *n'emprendront dedans Maestricht* autre chose que ce qui appartient au roi d'Espagne, comme duc de Brabant, et qu'à l'évêque-prince de Liége *demeurera pro indiviso*, la juridiction commune, et son domaine entier.

Art. 7. Que lesdits seigneurs états gouverneront avec le dit prince-évêque de Liége, ensemble la ville et appendices, comme un état et province séparée des provinces autres de chacun desdits seigneurs.

Art. 12. Que nuls impôts nouveaux ne seront mis sur la ville de Maestricht, ou inhabitans d'icelle, sans communication et commun avis des seigneurs États-Généraux et du seigneur prince de Liége.

Il y eut, comme auparavant, doubles tribunaux, double juridiction.

Et les États-Généraux ayant nommé le prince de Sedan comme gouverneur de Maestricht, cet officier général prêta au prince-évêque de Liége, le 22 novembre de la même année, le serment prescrit par le traité du dernier mai 1567, entre Marguerite de Parme, et un des prédécesseurs du prélat.

Le roi d'Espagne céda aux États-Généraux par le traité de paix, les droits qu'il avait eus sur Maestricht, comme duc de Brabant.

Les commandans militaires Hollandais continuèrent de prêter serment à l'évêque de Liége.

Louis XIV, en 1673, enleva Maestricht aux États-Généraux. Le gouverneur militaire français, comte d'Estrade, prêta le même serment à l'évêque.

Le roi de France, en effet, en guerre avec les Provinces-Unies, s'était emparé uniquement des droits qu'elles avaient possédés sur la ville; et c'est tout ce qu'il put leur *rendre* par le traité de paix de Nimègue, cité dans la note à laquelle on répond.

Avant de conclure la paix de Nimègue, Louis XIV avait signé un traité avec l'évêque de Liége, au sujet des droits de ce prince à Maestricht, et par ce traité, qui est du 10 juillet 1673, les princes-évêques de Liége et leurs successeurs sont *maintenus en possession de tous leurs droits quelconques.*

Aussi, pendant tout le temps que Louis XIV posséda Maestricht, chaque fois qu'on eut à placer quelque part les armes des deux princes, il ne fit point difficulté de laisser mettre à droite les armes de l'évêque, comme cela s'était fait du temps des ducs de Brabant.

La chose continua d'avoir lieu aussi avec les États-Généraux, dont les commandans militaires successifs prêtèrent toujours le serment à l'évêque, de même que cela s'était fait avant la conquête de Maestricht par les armées françaises.

Jusqu'à la révolution française, les traités furent observés de la part des États-Généraux, et du prince-évêque de Liége, qui avait seul le droit de battre monnaie à Maestricht, où celle de la Hollande n'avait pas de cours légal. On ne trouve de traces que d'une seule contestation, à laquelle

fut fait droit sans délai. M. le baron de Surlet, Haut-Ecoutète de Maestricht, protesta le 12 février 1740, pour le prince-évêque de Liége, contre un avertissement publié, qui avait paru attentatoire aux *droits et régaux* de l'évêque en sa qualité de *co-seigneur indivis* avec les États-Généraux.

On vient de voir clairement quels sont les droits dont les troupes Hollandaises, au nom de leur prince souverain, auraient pu *reprendre* possession, en occupant Maestricht en 1814. Nommé par les puissances alliées, qui ne voulurent pas reconnaître *la souveraineté* des Hollandais à Maestricht, et qui protestèrent formellement contre cette prétention, un gouverneur militaire permit, à la vérité, que le prince souverain des Provinces-Unies perçût à son profit une partie des contributions : mais ce fut là une concession bienveillante, et non la reconnaissance d'un droit, de la part de S. M. le roi de Prusse, à qui ses alliés avaient abandonné la totalité de ces produits, dont les vainqueurs disposaient comme d'un fruit de la conquête. La république batave, en effet, ayant cédé ses droits sur Maestricht à la France, par le traité de la Haye du 27 floréal an 3, (16 mai 1795), et les traités de Leoben et de Campo-Formio ayant cédé la principauté de Liége aux Français, les alliés avaient conquis les anciens droits de la Hollande et ceux du prince de Liége.

La note à laquelle on a l'honneur de répondre, essaie de tirer parti d'un arrêté de M. Appelius, commissaire-général des finances à Bruxelles, arrêté en date du 5 décembre 1814, et qui étend ses administrations financières aux villes de Maestricht et de Venloo, qu'il qualifie de communes *hollandaises enclavées dans le territoire belge*. On répondra que cet arrêté n'est que la suite de la mesure arbitraire par laquelle S. A. R. Guillaume prince d'Orange-Nassau, d'une part souverain des Provinces-Unies, et d'autre part gou-

verneur-général des provinces belgiques au nom des alliés, essaya de faire disparaître, sans contradicteur intéressé, l'ordre de choses préexistant, que les puissances alliées avaient respecté. Ce fut là une voie de fait qui ne peut jamais constituer un droit. Ce prince réunit la ville de Maestricht à la province du Brabant-Nord, réunion administrative dont on se prévalut dans la suite, contre tout principe d'équité, pour faire considérer comme obligatoires certaines lois décrétées par les états-généraux des Provinces-Unies seulement; et cette prétention fut rejetée par les tribunaux du pays.

Mais une pareille disposition, prise par le prince d'Orange, sans l'assentiment des puissances alliées auxquelles appartenait encore Maestricht, ne présente qu'un fait matériel, qui ne peut rien contre des traités.

Or, c'est à la ligne qui, *diplomatiquement,* séparait, avant l'époque du 30 mai 1814, les possessions des Provinces-Unies de celles qui ont été jointes à ce territoire pour former le royaume des Pays-Bas, que les plénipotentiaires des cinq puissances, signataires du protocole, se sont référés pour déterminer la ligne de séparation pendant l'armistice de la Hollande et de la Belgique.

Cette ligne se trouve textuellement indiquée dans le traité de La Haye, du 16 mai 1795, art. 12, auquel le traité du 30 mai 1814, a seul dérogé en faveur de la Hollande; ce n'est qu'en vertu de ce dernier traité que les droits conférés à la France par le traité de 1795 sur la Flandre hollandaise, et sur les villes de Maestricht et de Venloo, avec leurs dépendances, sont venus à cesser, et que ces parties du territoire ont été jointes à celui des Provinces-Unies pour former le royaume des Pays-Bas.

---

## S.

*Note verbale du 8 décembre.*

Le Gouvernement de la Belgique reçoit de M. le gouverneur militaire des deux Flandres, une dépêche relative aux mesures funestes prises par les Hollandais, qui se permettent une nouvelle infraction à la suspension d'armes, en fermant les écluses de la ci-devant *Flandre des états*, par lesquelles s'écoulaient vers la mer les eaux de la Flandre occidentale. Ils ajoutent ainsi une calamité de plus à celles qu'ils font peser depuis si long-temps sur la Belgique ; et sans aucun résultat pour leur cause à jamais perdue, ils essaient de jeter un grand nombre de familles belges dans la plus grande misère, en préparant une inondation partielle de la Flandre, au moment où les eaux pluviales, devenues abondantes, peuvent s'accumuler à l'excès.

Accoutumée à des actes inhumains de la part de ses ennemis, la Belgique ne voit dans cet effort d'une lâche vengeance, que la suite de l'ancien système suivi envers elle par les Hollandais à l'époque où ils étaient réellement souverains de la *Flandre hollandaise*. Ils s'étaient conduits souvent de même avant que cette partie de leur territoire fût cédée par eux en 1795, à la France, qui réunit la Flandre hollandaise aux départemens de l'Escaut et de la Lys. Tous les traités entre les états-généraux et les divers gouvernemens qui possédèrent la Flandre dite *autrichienne*, avaient stipulé des conventions spéciales et expresses pour l'écoulement des eaux. Le traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785, rappela ces diverses dispositions, presque toujours violées : on voit par l'art. 16 que les états-généraux furent obligés de payer cinq cent mille florins de Hollande

pour réparer les dégâts qu'ils avaient commis en peu de temps au moyen des écluses.

C'est sans doute afin de pouvoir causer encore de pareils désastres, que le gouvernement hollandais insiste aujourd'hui pour faire considérer la Flandre des états comme un des pays qui entrent dans la limite fixée par les conditions de la suspension d'armes. En effet, maîtres de la rive gauche de l'Escaut, ils le seraient aussi de toutes les écluses dont la possession nous est indispensable pour le port de Gand, et ils inonderaient à volonté notre territoire, soit en ouvrant nos écluses, soit en les tenant fermées.

Quoiqu'il en soit, le procédé qui est l'objet des justes plaintes de M. le gouverneur militaire des Flandres, paraîtra, sans aucun doute, une hostilité flagrante et une violation manifeste de la suspension d'armes. Le Gouvernement belge croit devoir le considérer sous ce rapport, en portant cet acte à la connaissance de lord Ponsonby et de M. Bresson.

---

## T.

### *Mémoire sur la situation politique du Grand-Duché de Luxembourg, communiqué au Congrès national, par le comité diplomatique.*

La province de Luxembourg faisait une partie intégrante de l'ancienne Belgique; elle n'a jamais eu, avant 1814, de relations particulières avec l'Allemagne.

Les traités de 1814 et de 1815 et les actes publics ou secrets qui les ont suivis en ont compliqué la situation poli-

tique, mais sans lui ôter le caractère de province belge.

Les provinces méridionales des Pays-Bas, séparées de fait de l'empire français en 1814, ont été quelque temps dans un état provisoire, suite de l'occupation militaire. Le traité de Londres, de juin 1814, a créé le royaume des Pays-Bas, en ne faisant aucune réserve à l'égard de la province de Luxembourg, et en la comprenant sous la dénomination générale de Belgique. Le premier acte qui fait une mention spéciale de la province de Luxembourg, est la proclamation du 16 mars 1815 (*Journal officiel des Pays-Bas,* 1815, 2ᵉ *série, n°* 1), par laquelle le prince d'Orange a pris le titre de roi, en déclarant qu'il avait résolu d'attendre la fin des délibérations du congrès de Vienne, mais que, d'après les vœux des habitans des Pays-Bas, il veut se départir de sa résolution et constituer dès-à-présent le nouvel état. « Nous déclarons par ces présentes, dit-il, que » tous les pays appartenant à la Belgique et à la Hollande » forment le royaume des Pays-Bas, pour être possédés » par nous et nos légitimes successeurs, d'après le droit de » primogéniture, et que nous prenons pour nous-même et » pour les princes qui monteront après nous sur le trône, » la dignité royale et le titre de roi, *en ajoutant cependant à » ce dernier celui de duc de Luxembourg, à cause des relations que cette province est destinée à avoir avec l'Allemagne.* »

Ainsi, le royaume des Pays-Bas a été créé par le traité de Londres de juin 1814, et constitué par la proclamation du 16 mars 1815, et ces deux actes considèrent le pays de Luxembourg comme partie intégrante du royaume; si le titre de duc de Luxembourg a été ajouté à celui de roi des Pays-Bas, ce n'est pas que le grand-duché forme un état indépendant du royaume, mais parce que, quoique province des Pays-Bas, *il était destiné* à avoir des relations particulières avec l'Allemagne. A cette époque, ces relations

n'existaient pas encore, et auraient pu ne jamais exister, sans rien changer aux parties constitutives du royaume. C'est dans des circonstances particulières, assez peu connues, qu'il faut en chercher l'origine et la cause.

Les puissances alliées n'étaient disposées à ratifier l'élévation de la maison d'Orange que moyennant un sacrifice, et sans détruire entièrement ses rapports avec l'Allemagne, dont elle est originaire. Elle avait conservé ou recouvré ses possessions héréditaires de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, qui lui donnaient rang parmi les dynasties de l'Allemagne et qui se transmettaient d'après un système particulier de succession. On exigea la cession de ces possessions à titre d'échange du pays de Luxembourg. Cette substitution qui n'est qu'une fiction politique, devait avoir deux effets ; 1° le roi des Pays-Bas restait prince allemand, du chef de la province de Luxembourg, qui était censée représenter les états de Nassau; 2° les droits de succession en vigueur dans les états de Nassau devenaient applicables à la province de Luxembourg. C'est dans ces vues qu'a été conclu le traité de Vienne, qui porte :

Art. 67. « La partie de l'ancien duché de Luxembourg » comprise dans les limites spécifiées ci-après, est également » cédée au prince-souverain des Provinces-Unies, aujour» d'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité » par lui et ses successeurs, en toute propriété et souverai» neté, et *la faculté est réservée à S. M. de faire, relative» ment à la succession dans le Grand-Duché* (de Luxem» bourg), *tel arrangement de famille entre les princes ses » fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et » à ses intentions paternelles*.

» Le Grand-Duché de Luxembourg servant de compensa» tion pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Sie» gen, Hadamar et Dietz, formera un des états de la con» fédération germanique, et le prince, roi des Pays-Bas,

» entrera dans le système de cette confédération, comme
» Grand-Duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives
» et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.
» La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport
» militaire, comme forteresse de la confédération ».

Ces actes ainsi subordonnés les uns aux autres, dans l'ordre de leurs dates, s'éclaircissent facilement. D'abord, et comme principe général, le traité de Londres de 1814 et la proclamation du 16 mars 1815 ont considéré la province de Luxembourg comme faisant partie de la Belgique; ce principe n'a pas été abrogé; comme le laissait entrevoir la proclamation du 16 mars 1815, il a subi deux restrictions : l'une, relative aux droits de succession, l'autre, aux rapports avec l'Allemagne.

En partant de ces actes, il faut donc considérer la province de Luxembourg, 1° *par rapport à la Belgique ;* 2° *par rapport à la maison de Nassau,* et 3° *par rapport à l'Allemagne.*

1° De la province de Luxembourg par rapport a la Belgique.

La Loi fondamentale de 1815, conçue dans le système établi par les traités et destinée à les mettre en quelque sorte à exécution, a considéré la province de Luxembourg comme une partie intégrante de la Belgique.

L'art. 2 porte que « le Grand-Duché de Luxembourg, étant placé sous la même souveraineté que le royaume des Pays-Bas, sera régi par la même Loi Fondamentale, sauf ses relations avec la confédération germanique ».

Guillaume Ier, comme roi des Pays-Bas et Grand-Duc de Luxembourg, ne portait, malgré ces deux titres, qu'une seule couronne, celle des Pays-Bas, conformément à l'article 29 de la Loi fondamentale, d'après lequel le roi des Pays-Bas ne pouvait porter deux couronnes. Si le Grand-Duché eût formé un état distinct, il n'eût pu réunir les deux titres.

On admit pour principe fondamental de la représentation nationale que toutes les provinces de la Belgique fourniraient ensemble autant de députés que les provinces septentrionales seules. On rangea la province de Luxembourg parmi les provinces belges, et le Brabant septentrional parmi les provinces hollandaises. Sur 55 députés belges, le Luxembourg en nommait quatre : si le Luxembourg n'avait pas fait partie de la Belgique, les provinces méridionales auraient nommé 55 députés, non-compris ceux du Luxembourg. Aux termes de l'art. 17 de la Loi fondamentale, les États-Généraux représentaient la nation entière, corps homogène, dont les habitans du Luxembourg faisaient partie.

Les députés juraient indistinctement de maintenir l'indépendance du royaume; jamais on ne s'est avisé d'imposer aux quatre députés du Luxembourg le serment de maintenir l'indépendance de leur province, considérée comme état à part.

Pendant les quinze années qui se sont écoulées depuis 1815, le Grand-Duché a eu les mêmes institutions que le reste de la Belgique; jamais exception n'a été faite à son égard.

Si le Grand-Duché avait été état indépendant et n'avait pas fait partie du royaume, il aurait donc été uni aux Pays-Bas à titre de fédération : or, cette fédération n'a jamais même été réclamée, et était condamnée par la Loi fondamentale, droit commun de toutes les provinces.

Il est un dernier fait de la plus haute importance que nous ne devons pas passer sous silence : c'est la vente des bois domaniaux. Les belles forêts du Luxembourg n'ont pas été considérées comme propriétés particulières du Grand-Duché, mais comme propriétés du royaume, et ont été vendues au profit du royaume tout entier. C'eût été une spoliation, si on eût considéré la province de Luxembourg

comme un état à part. Aujourd'hui il y aurait lieu à répétition des sommes considérables qui ont été versées de ce chef dans la caisse du syndicat d'amortissement, et la Belgique n'aurait aucun droit sur les termes encore à écheoir, ni sur les biens qui restent à vendre.

### 2°. De la Belgique par rapport a la maison de Nassau.

La substitution du Grand-Duché de Luxembourg devait avoir des effets particuliers relativement aux droits de succession; mais ces effets ont été annulés par les actes les plus formels, qui ont placé le Grand-Duché de Luxembourg, par rapport à la maison d'Orange, sur la même ligne que les autres provinces Belges.

En considérant le Grand-Duché comme remplaçant les états de Nassau, le prince Frédéric aurait dû en hériter, dès que son frère aîné serait parvenu au trône des Pays-Pas; le Grand-Duché aurait formé une espèce d'apanage au profit des puînés, et la Belgique pouvait être exposée à un démembrement.

On fut frappé des inconvéniens qui devaient résulter de cet état de choses, et les traités laissèrent au roi des Pays-Bas la faculté de prendre ou de provoquer les mesures propres à maintenir l'intégrité de son royaume. La commission chargée, en 1815, de rédiger un projet de Loi fondamentale s'est exprimée en ces termes, dans son rapport officiel : « la province de Luxembourg qui prend le titre de » Grand-Duché et qui remplace dans la maison de Votre » Majesté ses états allemands, devient pour le royaume » *un accroissement de la plus haute importance.* »

Il est évident que c'est dire en d'autres termes que le Grand-Duché ne forme pas un état distinct du royaume.

La commission poursuit : « nous avons été informés, » Sire, des droits que des pactes de famille avaient donnés

» sur les états de Nassau, au puîné de vos fils; nous n'avons » pas méconnu le juste titre qu'a ce prince à une indemnité, » mais nous avons cru que c'était aux États-Généraux qu'il » appartient de proposer, soit par la cession de domaines, » soit de toute autre manière, la mesure qui satisfera le » mieux à ce que l'équité commande, à ce que la reconnais- » sance de la nation lui prescrit.

» Nous osons, Sire, exprimer respectueusement le vœu » qu'il soit fait des dispositions, de concert avec vos alliés, » pour que, dans aucun cas, le Grand-Duché de Luxembourg » ne puisse cesser de faire partie du royaume. Ce vœu, qui » est dans l'intérêt de l'état, nous paraît être aussi dans l'in- » térêt de l'Europe. »

Le vœu que la commission manifestait était conforme aux véritables principes d'indépendance et d'unité nationale. Ce fut l'objet d'une loi en date du 25 mai 1816, trop remarquable pour ne pas être rapportée en entier.

« Nous Guillaume, etc., etc., ayant pris en considération que les pays de Nassau, à la possession desquels nous avons renoncé dans les négociations du congrès de Vienne, devaient, aux termes de l'acte du 4 avril 1815, passer sous la souveraineté de notre bien-aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas, à l'époque où le prince d'Orange, son frère, serait parvenu à la souveraineté des Provinces-Unies;

» Que la souveraineté éventuelle du Grand-Duché de Luxembourg, qui nous a été cédée en compensation de nos pays de Nassau, aurait pu indemniser le prince Frédéric de la perte de son expectative;

» Et que, comme nous avons trouvé convenable, pour l'intérêt général du royaume, d'y réunir le Grand-Duché et de le placer sous les mêmes lois constitutionnelles, la justice exige d'affecter la susdite indemnité sur les biens de l'état, dont cette réunion a augmenté les revenus et la puissance;

» A ces causes, notre conseil d'état entendu et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué, comme nous statuons par les présentes :

» Art. 1er. Les biens domaniaux situés dans les arrondissemens de Bréda, Niervaart, Osterhout, Steenbergen, Zevenbergen et Zwaluwen, et dont le revenu net, y compris le produit des rentes, cens et autres redevances, s'élève à environ cent quatre-vingt-dix mille florins, sont cédés à notre bien-aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas, pour être possédés par lui et par ses légitimes descendans, de mâle en mâle, et par droit de primogéniture, sans cependant que jamais ou par aucuns motifs ils puissent être aliénés, engagés ou chargés d'hypothèque ».

Les autres articles sont relatifs à la gestion de ces biens (*Journal Officiel des Pays-Bas*, année 1816, n° 22).

Ainsi, la réserve concernant les droits de succession est venue à cesser et la Loi fondamentale aurait réglé les droits de succession dans le Grand-Duché comme dans le reste du royaume. A cet égard, le Grand-Duché était mis sur la même ligne que les provinces de Namur, de Liége, du Brabant, de la Flandre, du Hainaut, du Limbourg et d'Anvers.

On aurait pu le contester, si la loi du 25 mai 1816 n'eût pas été rendue, et considérer le Grand-Duché comme une principauté patrimoniale et distincte. Cette loi, consentie par le roi, représentant de sa dynastie et les États-Généraux, représentans de la nation, et sanctionnée d'avance par le traité de Vienne, article 67, est aujourd'hui un droit acquis.

Il nous reste à lever quelques doutes que pourrait faire naître le pacte de famille de 1783.

Depuis long-temps la maison allemande de Nassau est divisée en deux branches : la cadette, dite d'*Othon*, est celle qui, en 1815, a été appelée à régner dans les Pays-Bas ; l'aînée, celle de *Walram*, règne en Allemagne. Un pacte

de famille a établi, en 1783, entre ces deux branches, un droit réciproque de succession, d'après la loi salique.

On s'est prévalu de cette circonstance pour soutenir qu'à défaut de descendans mâles dans la branche d'Othon, la branche de Walram eût hérité du pays de Luxembourg, et on a fondé sur cette éventualité un droit actuel d'intervention. Ce raisonnement est plus qu'étrange. Comment accorder dès aujourd'hui une action pour garantir une succession non encore ouverte?

Toutes les dynasties de l'Europe sont liées entre elles par la parenté ou des alliances. Les règles, même ordinaires, de succession leur donnent mutuellement des droits éventuels. Que deviendrait le principe de non intervention, si chacune avait droit dès-à-présent de défendre l'héritage qui pourrait lui échoir un jour? On devrait aller plus loin : à défaut de postérité du roi Guillaume, les descendans de sa sœur, la princesse de Brunswick-Lunebourg devraient hériter du royaume des Pays-Bas, aux termes de l'article 22 de la Loi fondamentale de 1815. Il fallait soutenir que cette éventualité donne dès-à-présent à la maison de Brunswick-Lunebourg le droit d'intervenir en Belgique. La famille d'Orange est alliée à toutes les dynasties d'Allemagne, et il n'y aurait plus au-delà du Rhin de duc ou de comte qui ne se croirait en droit de s'immiscer dans nos affaires.

### 3°. De la province de Luxembourg, par rapport a l'Allemagne.

La Confédération germanique a été constituée par l'acte du 8 juin 1815.

Les parties contractantes sont :

1° L'empereur d'Autriche, et

2° Le roi de Prusse, *pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique;*

3° Le roi de Bavière;

4° Le roi de Saxe;
5° Le roi de Hanovre;
6° Le roi de Wurtenberg;
7° Le duc de Bade;
8° Le duc de la Hesse électorale;
9° Le grand duc de Hesse;
10° Le roi de Danemarck, pour le duché de Holstein;
11° *Le roi des Pays-Bas pour le Grand-Duché du Luxembourg;*
12° Les maisons grand-ducale et ducale de Saxe;
13° Les ducs de Brunswick et Nassau;
14° Les ducs de Mecklenbourg-Schwerin et Strélitz;
15° Les ducs de Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwartzbourg;
16° Les ducs de Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schauenbourg, Lippe et Waldeck;
17° Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg.

On voit que le roi des Pays-Bas n'est entré dans l'union que *du chef de la province de Luxembourg,* en vertu de la fiction politique qui substitue cette province aux états de Nassau; que l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse n'y entrent *que pour celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique.* Dire que la province de Luxembourg a cessé, par la fédération, d'appartenir à la Belgique, serait prétendre que les possessions susmentionnées de l'empereur d'Autriche et du roi de Prusse ont cessé, par le même acte, de faire partie de l'Autriche et de la Prusse; ce que personne n'a avancé jusqu'à présent.

Aux termes de l'acte constitutif, le but de la confédération est le maintien de la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés; les affaires de la confédération sont confiées à une diète qui a son siége à Francfort.

Ces dispositions soulèvent deux questions :

La première : *quand y a-t-il atteinte à l'inviolabilité d'un État ?*

La deuxième : *quelle est l'étendue des pouvoirs de la diète germanique ?*

*Réponse à la première question.*

Il ne faut pas confondre l'inviolabilité d'un État avec l'inviolabilité des personnes qui le gouvernent, ce sont deux choses distinctes.

Une révolution nationale qui ne détruit que l'inviolabilité de la personne des gouvernans, ne porte pas atteinte à l'inviolabilité de l'État.

La déchéance du chef de l'État, de sa maison tout entière, n'est pas plus attentatoire à l'inviolabilité de l'État, que ne le serait, dans le cours ordinaire des choses, la mort naturelle du chef de l'État, l'extinction de sa dynastie.

Ces principes sont élémentaires, et les faits se présentent en foule pour leur servir d'appui.

La dernière révolution française qui a eu pour résultat l'expulsion de la branche aînée des Bourbons, n'a porté aucune atteinte à l'inviolabilité de la France.

De même, l'expulsion du duc de Brunswick, n'a porté aucune atteinte à l'inviolabilité du duché.

Si les villes libres de Lubeck, Brême, Francfort et Hambourg réformaient leur constitution intérieure, adoptaient un nouveau système d'élections municipales, elles ne violeraient pas l'acte fédératif.

De tout ceci nous devons conclure, que la révolution belge, dont le but principal est de substituer un chef à un autre chef, ne porte aucune atteinte à l'existence politique de la province de Luxembourg, d'autant plus que le nouveau chef conservera les relations avec l'Allemagne.

*Réponse à la deuxième question.*

La confédération germanique n'est rien qu'un traité d'alliance offensive et défensive. La souveraineté n'est pas placée dans la diète germanique, mais elle est restée dans chacun des états d'après les lois constitutionnelles qui les régissent.

La compétence de la diète est définie de la manière la plus explicite par sa résolution du 12 juin 1817, qui s'exprime ainsi : « l'idée de la souveraineté entière des différens états de la confédération, servant de fondement à » l'acte fédératif, il est hors de doute qu'il ne peut être de la » compétence de la diète de s'immiscer dans les rapports » intérieurs ».

L'acte du 20 septembre 1819 a soumis, dans tous les états de la confédération, à une censure préalable, pendant cinq ans, à partir de sa publication, tous les journaux et ouvrages ne dépassant pas vingt feuilles. Cet acte a pu être suivi dans les états de l'Allemagne où la constitution ne proscrivait pas la censure préalable.

La législation uniforme sur la presse, dont parle l'acte fédératif, ne pouvait porter atteinte à l'existence intérieure des états et y détruire les principes vitaux. Aussi l'acte du 20 septembre 1819, repoussé par l'article 227 de la Loi fondamentale de 1815, n'a-t-il jamais été appliqué au Grand-Duché.

Il en est de même de la résolution de la diète qui a établi une commission à Mayence.

En 1826, le célèbre Gœthe s'est adressé à la diète germanique pour obtenir d'elle le privilége de faire publier, dans tous les états d'Allemagne, une édition complète et originale de ses œuvres; le privilége lui fut accordé. Le roi des Pays-Bas ne regarda pas cette décision comme exécutoire dans le Grand-Duché, et par un acte qui lui était

personnel, il accorda à Gœthe le même privilége dans la province de Luxembourg. Ce fut l'objet d'un arrêté en date du 25 janvier 1826.

Il résulte de ces actes que la diète germanique n'est pas investie du pouvoir législatif; qu'elle ne peut s'immiscer dans l'administration intérieure des états; que les révolutions qui ne changent que la forme intérieure, sans rompre les relations extérieures, ne lui donnent pas le droit d'intervention.

Si la diète est intervenue dans les rapports intérieurs de quelques états d'Allemagne, le principe de la non-intervention n'en doit pas moins être respecté aujourd'hui.

La forteresse de Luxembourg se trouve dans une position particulière. Par l'article 3 du traité du 31 mai 1815, reproduit textuellement dans l'art. 67 du traité de Vienne, « la ville de Luxembourg est considérée, sous le rapport » militaire, comme forteresse de la confédération germa» nique. Le Grand-Duc a le droit de nommer le gouverneur » et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'appro» bation de la diète, et sous telles autres conditions qu'il » serait jugé nécessaire d'établir, en conformité de la consti» tution future de ladite confédération ».

Dans un protocole arrêté le 3 novembre 1815, à Paris, entre la Russie, l'Autriche, l'Angleterre et la Prusse, sur le système définitif de la confédération germanique, il est dit :

Art. 1er, § 1, « que les places de Luxembourg, Mayence » et Landau sont déclarées places de la confédération ger» manique, abstraction faite de la souveraineté territoriale » de ces places ».

Même article, § 3 : « l'empereur d'Autriche et l'empe» reur de toutes les Russies et le roi de la Grande-Bretagne, » emploieront leurs meilleurs offices pour faire obtenir à » S. M. le roi de Prusse le droit de garnison dans la place » de Luxembourg, conjointement avec S. M. le roi des

» Pays-Bas, ainsi que le droit de nommer le gouverneur » militaire de cette place ».

Ainsi, le traité du 31 mai 1815, le seul qui soit européen, n'accorde pas au roi de Prusse le droit de garnison à Luxembourg. Le protocole du 3 novembre 1815 ne contenait qu'une promesse faite par les empereurs d'Autriche, de Russie et le roi de la Grande-Bretagne.

Il n'est pas hors de propos de remarquer, que l'empereur de Russie, stipulant dans ce protocole, ne faisait nullement partie de la confédération germanique.

Quoiqu'il en soit, par un acte diplomatique conclu, de commun accord, le 12 mars 1817, à Francfort, entre les cabinets d'Autriche, de Prusse, de Russie, d'Angleterre et des Pays-Bas, il fut stipulé que le roi des Pays-Bas, renonçant au bénéfice de l'article 67 du traité de Vienne, cédait au roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur militaire et le commandant de la place de Luxembourg, et consentait en outre à ce que la garnison fut composée, pour les trois quarts, de troupes prussiennes, sans que cette cession pût altérer en rien son droit de souveraineté sur la ville et forteresse de Luxembourg.

Par une autre convention, les forces de la garnison de Luxembourg sont portées à six mille hommes.

L'article 4 de l'acte diplomatique du 12 mars 1817 porte de plus, que le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à S. M. le roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg comme dans tout le reste du Grand-Duché; l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile resteront exclusivement entre les mains d'employés de S. M.

L'analyse qui précède amène la conclusion suivante : l'occupation de la forteresse de Luxembourg, par les troupes

prussiennes, est le résultat d'une convention postérieure au traité de 1815; elle est exclusivement militaire et laisse subsister la souveraineté territoriale.

Il en résulte en outre, que la garnison fédérative excède en ce moment le contingent déterminé par les traités; que ce n'est pas le roi de Prusse, comme tel, qui exerce le droit d'occupation; que c'est du consentement du roi des Pays-Bas, qui a cru pouvoir se désister d'une partie de ses droits.

Cette garnison fédérative n'a pas le droit de sortir des limites de la forteresse, et tout déploiement de forces en dehors de ces limites serait un acte d'hostilité.

## CONCLUSION.

Le pays de Luxembourg faisait partie de l'ancienne Belgique. On a disposé de cette province en 1815, comme du reste de la Belgique. En 1830, la province de Luxembourg a opéré spontanément son mouvement national.

La question du Luxembourg est la question belge tout entière : la cause est la même.

Les traités de 1815, en attribuant à cette province des relations avec l'Allemagne, ne l'ont séparée ni du royaume des Pays-Bas, ni de la Belgique.

La fiction politique de substitution a perdu ses effets par la loi du 25 mai 1816, qui anéantit le pacte de famille de 1783.

La fiction de substitution, au lieu de se borner à la province de Luxembourg, eût pu être étendue à la Belgique tout entière, sans être un obstacle à la révolution.

# U.

*Note du* 14 *décembre* 1830.

Lord Ponsonby et M. Bresson ont l'honneur d'informer M. le président et MM. les membres du comité des relations extérieures, que leurs excellences les plénipotentiaires des cinq cours, dans une conférence tenue au Foreign-Office, le 10 décembre 1830, ont reçu du plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, des explications relatives aux empêchemens qui entravent encore la navigation de l'Escaut.

Il en est résulté que, si S. M. avait hésité à révoquer les mesures de précaution, adoptées le 20 octobre, en tant qu'elles affectent la navigation de l'Escaut, c'était surtout dans l'hypothèse du renouvellement possible des hostilités.

Leurs excellences ont pensé que sous ce rapport, le sens des stipulations convenues entre les plénipotentiaires des cinq cours, n'a pas entièrement été saisi; — qu'il doit être entendu que la cessation des hostilités est placée sous la garantie immédiate des cinq cours, et que les renouveler serait en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les cinq puissances, pour arrêter l'effusion du sang.

Leurs excellences ont en conséquence engagé S. M. le roi des Pays-Bas, à révoquer le plus tôt possible les mesures de précaution qui entravent encore pour le moment la navigation de l'Escaut, et à compléter ainsi la levée du blocus, telle que les plénipotentiaires l'ont comprise dès le principe; et il n'y a pas lieu de douter que cette invitation ne soit suivie d'un plein effet.

Leurs excellences, prenant en considération la note verbale du 5 décembre 1830, ont décidé en outre que la conférence ferait les démarches nécessaires, près du gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas, pour que les bâtimens de commerce Belges ne fussent pas molestés par les vaisseaux de guerre de S. M.

Quant à la question du pavillon, il a été convenu qu'elle ferait l'objet d'une discussion ultérieure.

Lord Ponsonby et M. Bresson, en communiquant à M. le président et à MM. les membres du comité diplomatique cette information, qui leur semble dissiper tous les doutes et écarter toutes les difficultés, espèrent que la conclusion si désirable des négociations ne pourra plus souffrir de retard, et ils les prient d'agréer l'assurance de leur haute considération.

---

## V.

*Adhésion du Gouvernement provisoire à l'armistice.*

Le Gouvernement provisoire de la Belgique déclare à MM. les commissaires délégués par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances signataires du protocole de Londres, en date du 17 novembre 1830, qu'il adhère audit protocole.

Le Gouvernement provisoire a bien entendu :

1° Que la navigation de l'Escaut sera complètement libre, ainsi que LL. EE. les plénipotentiaires l'ont décidé dans leur conférence du 11 décembre courant, sans autres

droits de péage et de visite que ceux établis en 1814 avant la réunion de la Belgique et de la Hollande.

2° Que les lignes déterminées dans la note ci-jointe de ce jour, et les occupations militaires des territoires indiqués ne préjugent en rien, aux termes dudit protocole, les questions ultérieures politiques et territoriales définitivement à régler entre la Belgique et la Hollande.

3° Que personne ne pourra être recherché ni inquiété pour opinions ou faits politiques, manisfestées dans les parties de territoire qui seront occupées par les troupes respectives en vertu de l'armistice.

Le Gouvernement provisoire s'engage en outre à exécuter l'art. 7 dudit protocole, et à opérer l'échange en masse de tous les prisonniers, un mois après la pleine et entière exécution de l'armistice de part et d'autre, ou plus tôt si faire se peut.

Fait au palais de la Nation, le 15 décembre 1830.

(*Signé*) Sylvain Van de Weyer.
Ch. Rogier.
Jolly.
De Coppin.
Vanderlinden.
Comte Félix de Mérode.

---




*Note verbale du* 31 *décembre* 1830.

Lord Ponsonby et M. Bresson ont l'honneur de communiquer ci-jointes à M. le président et à MM. les membres du comité diplomatique, copies certifiées du protocole d'une conférence tenue à Londres le 20 du courant, par

LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances et d'une lettre qui l'accompagne.

Lord Ponsonby et M. Bresson prient M. le président du comité diplomatique, de leur faire connaître si MM. les commissaires Belges envoyés à Londres sont munis de pouvoirs assez amples pour y traiter des divers points énumérés dans le protocole. Si ces pouvoirs n'étaient point suffisans, le Gouvernement provisoire de la Belgique sentirait la nécessité de leur en expédier sans retard de nouveaux.

Lord Ponsonby et M. Bresson saisissent cette occasion pour renouveler à M. le président du comité diplomatique, l'assurance que LL. EE. les plénipotentiaires n'ont épargné aucun effort pour convaincre le cabinet de La Haye, que les mesures de précaution qui entravent encore la navigation de l'Escaut, devaient être révoquées dans le plus bref délai.—Le 27 du courant, LL. EE. ont pris de nouveau la résolution de demander itérativement au Gouvernement de S. M. le roi Guillaume, de faire cesser, avec les hostilités, tout acte qui pourrait être envisagé comme hostile; et LL. EE. les ambassadeurs, ministres, et chargés des affaires des cinq cours à La Haye, ont reçu de LL. EE. les plénipotentiaires, l'invitation d'engager instamment S. M. à remplir le plus tôt possible les vœux dont ils lui réitèrent l'expression formelle.

Le Gouvernement provisoire de la Belgique ne peut manquer d'apprécier comme il doit l'être cet empressement de LL. EE. les plénipotentiaires, à faire droit aux réclamations qu'il a élevées, et il attendra sans doute avec confiance que ces démarches, dont les cinq puissances sauront assurer l'effet, aient amené le résultat que la Belgique espère.

A cette occasion, Lord Ponsonby et M. Bresson croient devoir faire observer que le protocole du 17 novembre 1830, n'ayant été accepté que le 15 du courant par le Gouvernement provisoire, il n'y a eu aucun moment perdu de la part

5

de LL. EE. les plénipotentiaires dans les mesures décisives qu'ils ont adoptées. L'inquiétude et la vivacité de désirs manifestés par le pays, sont bien naturelles sans doute dans l'état de souffrance où il se trouve; mais il est impossible qu'il ne soit pas tenu compte des espaces de temps et de lieu, et que l'on n'aperçoive pas que des affaires d'une aussi haute importance ne se traitent pas avec précipitation.

Lord Ponsonby et M. Bresson prient M. le président et MM. les membres du comité diplomatique, d'agréer l'assurance de leur haute considération.

---

## X.

Londres, le 20 décembre 1830.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre aujourd'hui un protocole qui consacre une détermination importante, prise au nom des cinq puissances alliées.

Notre intention est que cette pièce soit portée à la connaissance du Gouvernement provisoire de la Belgique, et que vous insistiez, messieurs, sur le prompt envoi des commissaires avec lesquels nous désirons de nous entendre.

Agréez, messieurs, l'assurance de notre considération très-distinguée.

(*Signé*) Esterhazy.
Wessenberg.
Talleyrand.
Palmerston.
Bulow.
Lieven.
Matuszewic.

Pour copie conforme,
(*Signé*) Ponsonby.

*A lord Ponsonby et à M. Bresson, à Bruxelles.*

---

# V.

# PROTOCOLE, N° 3,

## De la conférence tenue au Foreign-Office, le 20 décembre 1830.

**Présens :**

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours ayant reçu l'adhésion formelle du Gouvernement belge, à l'armistice qui lui avait été proposé, et que le roi des Pays-Bas a aussi accepté, et la conférence ayant ainsi, en arrêtant l'effusion du sang, accompli la première tâche qu'elle s'était imposée, les plénipotentiaires se sont réunis pour délibérer sur les mesures ultérieures à prendre, dans le but de remédier aux dérangemens que les troubles survenus en Belgique ont apportés dans le système établi par les traités de 1814 et 1815.

En formant par les traités en question, l'union de la Belgique avec la Hollande, les puissances signataires de ces mêmes traités, et dont les plénipotentiaires sont assemblés dans ce moment, avaient eu pour but de fonder un juste équilibre en Europe, et d'assurer le maintien de la paix générale.

Les événemens des quatre derniers mois ont malheureu-

sement démontré que *cet amalgame parfait et complet que les puissances voulaient opérer entre ces deux pays* n'avait pas été obtenu, qu'il serait désormais impossible à effectuer, qu'ainsi l'objet même de l'union de la Belgique avec la Hollande se trouve détruit, et que dès-lors il devient indispensable de recourir à d'autres arrangemens, pour accomplir les intentions à l'exécution desquelles cette union devait servir de moyen.

Unie à la Hollande et faisant partie intégrante du royaume des Pays-Bas, la Belgique avait à remplir sa part des devoirs européens de ce royaume, et des obligations que les traités lui avaient fait contracter envers les autres puissances. Sa séparation d'avec la Hollande ne saurait la libérer de cette part de ses devoirs et de ses obligations.

La conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangemens les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique, avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances, et avec la conservation de l'équilibre européen. A cet effet, la conférence, tout en continuant ses négociations avec le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, engagera le Gouvernement provisoire de la Belgique à envoyer à Londres, le plus tôt possible, des commissaires munis d'instructions et de pouvoirs assez amples pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourra faciliter l'adoption définitive des arrangemens dont il a été fait mention plus haut.

Ces arrangemens ne pourront affecter en rien les droits que le roi des Pays-Bas et la confédération germanique exercent sur le Grand-Duché de Luxembourg.

Les plénipotentiaires des cinq cours sont convenus que le présent protocole serait communiqué au plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas et envoyé en copie à lord Ponsonby et M. Bresson, moyennant la lettre ci-jointe dont ils

donneront connaissance au Gouvernement provisoire de la Belgique.

(*Signé*) Esterhazy.
Wessenberg.
Talleyrand.
Palmerston.
Bulow.
Lieven.
Matuszewic.

Pour copie conforme,
(*Signé*) Ponsonby.

---

## Z.

*Note verbale du 3 janvier* 1831.

Le président et les membres du comité diplomatique, ayant eu l'honneur de recevoir de Lord Ponsonby et de monsieur Bresson, par une note verbale du 31 décembre 1830, copie certifiée du protocole d'une conférence tenue à Londres le 20 décembre, par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, et d'une lettre qui l'accompagne, en date du même jour, se font un devoir d'y donner la réponse suivante.

Il leur a paru que la levée du blocus, et la libre navigation de l'Escaut, étant la condition principale de l'armistice et même de la suspension d'armes, déjà consentie le 21 novembre, la première tâche que s'était imposée les cinq grandes puissances, n'était pas encore remplie.

L'équilibre de l'Europe peut encore être assuré, et la

paix générale maintenue, en rendant la Belgique indépendante, forte et heureuse; si la Belgique était sans force et sans bonheur, le nouvel arrangement auquel on pourrait recourir, serait menacé du sort de la combinaison politique de 1815.

La Belgique indépendante a sa part des devoirs européens à remplir; mais on concevrait difficilement quelles obligations ont pu résulter pour elle de traités auxquels elle est restée étrangère.

Les commissaires envoyés à Londres sont munis d'instructions suffisantes pour être entendus sur toutes les affaires de la Belgique, et ils ne pourront laisser ignorer à la conférence, que dans les circonstances imminentes où se trouve le peuple belge, il paraîtra, sans doute, impossible que la Belgique constitue un état indépendant, sans la garantie immédiate de la liberté de l'Escaut, de la possession de la rive gauche de ce fleuve, de la province de Limbourg en entier, et du Grand-Duché de Luxembourg, sauf les relations avec la confédération germanique.

LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances concevront facilement, d'après les rapports qu'ont pu leur faire Lord Ponsonby et monsieur Bresson, la position critique du pays, et l'impossibilité de prolonger cet état d'incertitude.

Le président et les membres du comité diplomatique prient Lord Ponsonby et monsieur Bresson d'agréer l'assurance de leur haute considération.

---

# AA.

Bruxelles, le 29 décembre 1830.

Le Congrès national,

Invite le Gouvernement provisoire à lui faire connaître :

1° L'état de nos relations diplomatiques et sur quelles bases elles sont ouvertes avec les envoyés des cinq grandes puissances à Londres ;

2° Si le choix du futur chef de l'état entre ou est entré pour quelque chose dans les négociations ;

3° Si, en cas où la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes, il a été pris des mesures et donné des ordres pour la reprise des hostilités dans un délai quelconque ;

4° Si le comité a ouvert, ou va ouvrir avec la France des négociations pour un traité de commerce, qui facilite les échanges des produits réciproques.

(*Signé*) E. Surlet de Chokier.

Par ordonnance, un des secrétaires,
Le Vicomte Vilain XIIII.

Conforme à l'original,
pour le secrétaire du comité central.
(*Signé*) d'Anethan.

# BB.

Bruxelles, le 31 décembre 1830.

## *A MM. les membres du comité central du Gouvernement provisoire,*

MESSIEURS,

Par apostille du 30 de ce mois, litt. B4, n° 67, vous avez renvoyé au comité des relations extérieures, un message par lequel le congrès national invite le Gouvernement provisoire à lui faire connaître : 1° l'état de nos relations diplomatiques et sur quelles bases elles sont ouvertes avec les envoyés des cinq grandes puissances à Londres ; 2° si le choix du futur chef de l'état entre ou est entré pour quelque chose dans les négociations ; 3° si en cas où la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes, il a été pris des mesures et donné des ordres pour la reprise des hostilités, dans un délai quelconque ; 4° si l'on a ouvert ou si l'on va ouvrir avec la France, des négociations pour un traité de commerce qui facilite les échanges des produits réciproques.

Je pense, MM., que les indications données ci-dessous satisferont au vœu manifesté par le congrès national, et qu'elles pourront en conséquence lui être communiquées.

1° Les relations diplomatiques avec les envoyés des cinq grandes puissances, ont eu pour base le protocole du 4 novembre et ont été suivies invariablement dans le but d'arriver à la conclusion d'un armistice dont la libre navigation de l'Escaut est pour nous une condition *sine quâ non.*

L'état de ces relations est tel que d'après l'annonce offi-

cielle qu'a faite à Paris M. le comte Sébastiani, et que vient de confirmer M. le président du conseil des ministres de France, à la tribune de la chambre des députés, les cinq puissances ont reconnu en principe l'indépendance de la Belgique.

2° Le choix du futur chef de l'état n'est entré pour rien dans les négociations.

3° Les positions que l'on a fait prendre successivement aux différens corps de l'armée, sont combinées de manière à reprendre les hostilités avec avantage, si la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes. Il n'a pas encore été donné d'ordres ni fixé de délai pour la reprise des hostilités.

4° On s'occupe à réunir tous les matériaux indispensables à l'ouverture des négociations pour un traité de commerce avec la France. Des commissions y travaillent dans chaque province, et leurs rapports vont être l'objet de délibérations approfondies.

Je vous prie, MM., d'agréer, etc.

*Le vice-président du comité des relations extérieures,*
Comte De Celles.

---

## CC.

*Note verbale sur l'armistice.*

Londres, 4 janvier 1831.

Les commissaires délégués du Gouvernement de la Belgique ont l'honneur de déclarer à lord Palmerston que la marche suivie par le roi de Hollande, relativement à l'exécution de

l'armistice, ne laissant pas le moindre doute sur les intentions de ce prince, ils ne peuvent traiter aucun des points à discuter entre les deux puissances belligérantes, jusqu'au moment où l'une des conditions essentielles de l'armistice aura été remplie par le roi, qui s'obstine à l'éluder après y avoir formellement consenti. Cette condition est la libre navigation de l'Escaut. L'honneur, la dignité du peuple belge exigent impérieusement qu'avant toute négociation ultérieure, il obtienne satisfaction sur un point sans lequel le gouvernement n'eût jamais suspendu les hostilités contre les Hollandais.

Cette suspension et l'armistice définitif qui en a été la suite, ont fourni de nouvelles preuves de l'esprit de modération et de bonne foi dont les Belges ont toujours été animés. A la voix des puissances médiatrices, et avec la certitude qu'elles n'hésiteraient pas à exiger du roi de Hollande, l'exécution fidèle des engagemens qu'il prenait de son côté, la Belgique a interrompu sa marche victorieuse; et, dans l'intérêt général, elle s'est privée de tous les avantages qui lui promettaient des triomphes certains sur l'ennemi, dont l'ancien territoire serait aujourd'hui, en grande partie, au pouvoir des troupes de l'indépendance, si un traité n'était venu mettre un terme à des succès que rien ne pouvait borner.

Le Gouvernement de la Belgique a observé avec loyauté, avec scrupule, tous les articles convenus. A peine les armées hollandaises avaient-elles eu le temps de respirer après tant de défaites, que leur monarque, ayant recours encore une fois à un système dilatoire, prouva que, pour lui, un armistice n'est pas le préliminaire de la paix, mais qu'il y cherchait un moyen de recommencer la guerre avec plus de chances de bonheur. Tantôt sous un vain prétexte, tantôt par de fausses interprétations, il s'est refusé successivement à tenir chacune des promesses qu'il avait faites. La

levée du blocus par terre et par mer, la libre navigation de l'Océan, des fleuves et des rivières, telle était la condition principale de la suspension d'armes conclue en novembre : l'Escaut est encore fermé au mois de janvier.

Un pareil état de choses ne saurait se prolonger ; le préjudice apporté aux relations commerciales et industrielles de la Belgique blesse trop profondément ses intérêts pour ne pas l'exposer à des troubles intérieurs. Le Gouvernement belge ne pourra pas retenir plus long-temps la vive indignation qu'éprouvent le peuple et l'armée à la vue d'une violation si manifeste des engagemens contractés.

La guerre est imminente : si elle éclate, si les pays voisins et les autres contrées de l'Europe en éprouvent le contrecoup, la faute en sera au prince qui aura provoqué une nation patiente et généreuse, mais trop fière pour supporter que l'on considère comme un signe de faiblesse la juste et raisonnable déférence qu'elle a voulu montrer à des Souverains qui lui offraient une bienveillante médiation.

Les commissaires délégués de la Belgique renouvellent donc à lord Palmerston et le prient de communiquer aux plénipotentiaires des cinq grandes puissances la déclaration, que la Belgique ne peut traiter aucun autre point jusqu'à ce que l'Escaut soit libre de fait, condition qui pourrait être exécutée par le roi de Hollande immédiatement.

Les commissaires ont l'honneur d'offrir à lord Palmerston l'assurance de leur respect.

( *Signé* ) Sylvain Van de Weyer.
H. Vilain XIIII.

# DD.

*Note sur les limites.*

6 janvier 1831.

Les commissaires belges à Londres croient devoir mettre sous les yeux de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances, la pensée du Gouvernement provisoire de la Belgique sur la question des limites qui devront être tracées entre cet état indépendant et les territoires voisins. Quoiqu'une si grave question ne puisse être décidée en dernier ressort que par le congrès national à qui seul appartient ce droit, les commissaires délégués n'en sont pas moins obligés à faire connaître les uniques bases sur lesquelles on puisse voir s'établir un traité conforme aux véritables intérêts du pays et à la dignité d'un peuple qui a su conquérir l'indépendance. Il importe à l'équilibre politique de l'Europe que ce peuple soit heureux. Il ne peut l'être qu'en conservant les parties de son territoire dont la possession est nécessaire pour le maintien de tout ce qui doit concourir à ses moyens de défense et de prospérité.

Déjà plusieurs notes verbales remises à Bruxelles, par le comité diplomatique, aux délégués des plénipotentiaires de Londres, notamment celles des 3 et 6 décembre dernier, ont exposé les moyens de droit et les faits sur lesquels se fondait le Gouvernement belge pour réclamer, pendant la durée de l'armistice, l'ancienne Flandre hollandaise, Maestricht et la province de Luxembourg. Ces motifs conservent toute leur force, quand il s'agit d'établir la démarcation des limites définitives.

La ci-devant Flandre des États, réunie aux départemens de l'Escaut et de la Lys en 1795, ne peut cesser de faire partie de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale, qui remplacent aujourd'hui, sous une autre dénomination, ces deux anciens départemens belges : sans la possession de la rive gauche de l'Escaut, la Belgique serait à découvert de ce côté, et la libre navigation de ce fleuve pourrait n'être qu'une stipulation illusoire.

Les Hollandais, maîtres du pays situé sur cette rive, et maîtres par conséquent de toutes les écluses construites pour l'écoulement des eaux de la Flandre ci-devant autrichienne, inonderaient à volonté, comme ils l'ont fait à des époques antérieures, le sol dont se composerait le territoire belge.

La ville de Gand, qui communique avec l'embouchure de l'Escaut par le nouveau canal de Terneuze, perdrait tous les avantages commerciaux résultant pour elle de ce moyen de grande navigation.

Maestricht, qui n'a jamais fait partie de la république des Provinces-Unies, mais où les États-Généraux exerçaient certains droits en concurrence avec le prince évêque de Liége, est encore une de ces possessions qu'on ne saurait disputer à la Belgique avec quelqu'apparence de justice et de raison, d'autant plus que les Hollandais sont détenteurs de toutes les indemnités qui leur furent données en échange, et de la Flandre des États et de leur portion d'autorité dans Maestricht.

Les notes verbales auxquelles on se réfère, établissent à suffisance de droit les titres de la Belgique sur ces divers points.

La question du Luxembourg a été discutée à fond : cette province faisait partie intégrante de l'ancienne Belgique. Les traités qui lui ont donné des relations particulières avec l'Allemagne, ne lui ont jamais ôté le caractère de province

belge. Le Grand-Duché de Luxembourg n'a point formé un état séparé du royaume des Pays-Bas. En même temps que les citoyens des autres provinces belges, les habitans du Luxembourg ont d'ailleurs secoué le joug du roi Guillaume, qui a déclaré que leurs représentans ne pouvaient siéger aux États-Généraux à La Haye; ils ont envoyé leurs députés au congrès national; avec les autres Belges, ils ont voté l'exclusion des Nassau : ils ne peuvent et ne veulent plus rentrer sous la domination de cette famille.

Telles sont les dispositions des Belges rendus à la liberté; telles sont les conditions nécessaires de leur indépendance. Les puissances étrangères doivent éprouver de leur côté le besoin de voir se constituer au milieu d'elles une nation forte, heureuse et libre en réalité. La Hollande est suffisamment garantie de toute atteinte de la part des Belges, au moyen de ses fleuves : il est juste que la Belgique trouve au nord une garantie égale dans les forteresses en-deçà de ces mêmes fleuves; et non-seulement elle a le droit d'insister sur la possession de ce qui fut à elle, mais encore, et sans être accusée d'exagérer ses prétentions, elle pourrait invoquer la fraternité qui l'unit au Brabant septentrional, dont les intérêts agricoles et industriels, non moins que les opinions religieuses de la presque totalité de ses habitans, éloignent toute idée de fusion avec la Hollande.

Si les commissaires délégués insistent pour que la Belgique prenne ses limites naturelles, c'est qu'il importe à l'honneur national, à l'indépendance du pays, qui pourrait être compromise par des perturbations intérieures dont elle ne souffrirait pas seule, à ses intérêts industriels et commerciaux, que le sol ne soit pas morcelé et que l'intégrité du territoire n'éprouve aucune atteinte; et telle est, à cet égard, l'urgence des circonstances, que les commissaires délégués, en acquit d'un devoir impérieux, ont l'honneur de réclamer instamment, dans l'intérêt de leur patrie, une

réponse décisive, qu'ils puissent transmettre, sans retard, aux représentans du peuple belge.

Les commissaires délégués saisissent cette occasion pour renouveler à LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances, l'expression de leur haute considération.

(*Signé*) Sylvain Van de Weyer.
H. Vilain XIIII.

---

## EE.

*Lettre d'accompagnement au protocole du* 9.

Lord Ponsonby et M. Bresson ont l'honneur de porter à la connaissance de M. le président et de MM. les membres du comité diplomatique, un protocole arrêté et signé à Londres, le 9 janvier 1831, par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances, dans le but de rétablir immédiatement la libre navigation de l'Escaut et de mettre un terme, dans le plus bref délai, aux actes d'hostilité qui ont eu lieu dans les environs de Maestricht.

LL. EE. ne peuvent révoquer en doute que le gouvernement provisoire de la Belgique ne s'empresse, en ce qui le concerne, d'accéder sans perdre de temps aux justes demandes de la conférence et de prendre toutes les mesures qui assureront le plus efficacement l'accomplissement des engagemens qu'il a contractés envers les cinq puissances, et la stricte continuation de l'état de suspension d'armes.

M. le président et MM. les membres du comité diplomatique, sachant faire la part des obstacles et des circonstances, doivent rester convaincus, par la présente communi-

tion, que LL. EE. les plénipotentiaires remplissent la tâche qu'ils se sont proposée.

Lord Ponsonby et M. Bresson ayant reçu en même temps l'instruction de restituer à M. le président et à MM. les membres du comité diplomatique, la note qui leur a été transmise par eux sous la date du 3 du courant, il a paru à LL. EE. les plénipotentiaires que la teneur de cette note, loin de faciliter l'accord désiré par les cinq puissances, ne pouvait que susciter des discussions fâcheuses.

C'est dans l'intérêt de la Belgique et dans le désir d'affermir de plus en plus la paix générale, que les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont arrêté par le protocole du 20 décembre 1830, que :

« La conférence s'occuperait de discuter et de concerter » les nouveaux arrangemens les plus propres à combiner » l'indépendance future de la Belgique *avec les stipulations* » *des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puis-* » *sances et avec la conservation de l'équilibre européen* ». Cette indépendance doit donc se rattacher à trois principes essentiels qui forment un ensemble, et dont l'observation peut seule garantir le repos de l'Europe et les droits acquis par les puissances tierces. La note verbale du 3 janvier tend à établir le droit d'agrandissement et de conquête en faveur de la Belgique.

Les puissances ne sauraient reconnaître à aucun état un droit qu'elles se refusent à elles-mêmes; et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute idée de conquête que repose aujourd'hui le système européen.

Lord Ponsonby et M. Bresson prient M. le président et MM. les membres du comité diplomatique d'agréer la nouvelle assurance de leur haute considération.

---

## FF.

# PROTOCOLE, N° 10,

## De la conférence tenue au Foreign-Office, le 9 janvier 1831.

**Présens :**

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis à l'effet d'examiner les réclamations que la conférence de Londres a reçues de la part du Gouvernement provisoire de la Belgique, contre la prolongation des mesures qui continuent à entraver la navigation de l'Escaut, et de la part de S. M. le roi des Pays-Bas contre des actes d'hostilité commis par les troupes belges.

Considérant que le protocole n° 1 du 4 décembre 1830, porte ce qui suit : *de part et d'autre les hostilités cesseront entièrement ;* que par le document annexé sous la lettre B au protocole n° 2, *le Gouvernement provisoire de la Belgique s'est engagé à donner les ordres et à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les hostilités cessent contre la Hollande du côté des Belges.*

Considérant de plus que par le document annexé sous la lettre A au protocole n° 3 du 17 novembre 1830, S. M. le roi des Pays-Bas a déclaré *qu'il accepte la proposition ci-*

*dessus mentionnée* (celle de la cessation entière des hostilités de part et d'autre), *d'après la teneur du protocole n°* 1 *de la conférence :*

*Que le protocole n°* 2 *du* 17 *novembre porte : que l'armistice étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances ; et que de part et d'autre on conservera la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas avant le traité de Paris du* 30 *mai* 1814.

Considérant aussi que par le protocole n° 3 du 17 novembre, les puissances ont regardé *l'engagement d'armistice comme un engagement pris envers elles-mêmes et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.*

Que dans le protocole subséquent, n° 4, du 30 novembre, *le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas a fait connaître à ceux des cinq puissances l'entière adhésion du roi son maître à leurs protocoles du* 17 *novembre* 1830 ;

Que dès-lors, il a été entendu que les hostilités qu'il s'agissait de faire cesser, cesseraient entièrement sur terre et sur mer et qu'elles ne seraient reprises dans aucun cas, l'armistice ayant été déclaré indéfini par les protocoles déjà cités du 17 novembre, et la cessation des hostilités ayant été placée sous la garantie immédiate des cinq puissances par les protocoles n° 4 du 30 novembre et n° 5 du 10 décembre 1830 [1].

Que la nature et la valeur de ces engagemens ont été expliquées au Gouvernement provisoire de la Belgique, dès le 6 décembre, moyennant une note verbale de lord Ponsonby et monsieur Bresson, à la suite de laquelle le Gouvernement provisoire de la Belgique a déclaré *qu'il adhère au protocole du* 17 *novembre ;*

(1) Ces protocoles n'ont jamais été communiqués au gouvernement.

Considérant enfin que, sur la foi de cette adhésion, une démarche commune des cinq puissances a eu lieu auprès de S. M. le roi des Pays-Bas, dans le but d'obtenir la révocation complète des mesures qui entravent encore la navigation de l'Escaut;

Les plénipotentiaires ont été unanimement d'avis qu'il était du devoir des cinq puissances, de tenir la main à l'exécution franche, prompte et entière des engagemens qu'elles ont déclaré avoir été pris envers elles-mêmes.

En conséquence, les plénipotentiaires ont résolu de faire connaître au plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas: que les cinq puissances ayant pris sous leur garantie la cessation complète des hostilités, ne sauraient admettre de la part de S. M. la continuation d'aucune mesure qui porterait un caractère hostile; et que ce caractère étant celui des mesures qui entravent la navigation de l'Escaut, les cinq puissances sont obligées d'en demander une dernière fois la révocation.

Les plénipotentiaires ont observé que cette révocation devait être entière et rétablir la libre navigation de l'Escaut, sans autre droit de péage ni de visite que ceux qui étaient établis en 1814, avant la réunion de la Belgique à la Hollande, en faveur des bâtimens neutres et de ceux qui appartiendraient aux ports belges.

S. M. le roi des Pays-Bas ayant déclaré par l'organe de son plénipotentiaire que les bâtimens appartenant aux ports belges, n'avaient pas été et ne seraient pas molestés tant que les Belges ne molesteraient ni les bâtimens, ni les propriétés des provinces septentrionales des Pays-Bas.

Convaincus que dans sa loyauté et sa sagesse le roi ne manquera pas d'accéder à tous les points de leur demande, les plénipotentiaires sont néanmoins forcés de déclarer ici que le rejet de cette demande serait envisagé par les cinq puissances, comme un acte d'hostilité envers elles et que si

le 20 janvier les mesures qui entravent la navigation de l'Escaut, ne cessaient dans le sens indiqué ci-dessus et conformément aux promesses de S. M. même, les cinq puissances se réservaient d'adopter telle détermination qu'elles trouveraient nécessaire à la prompte exécution de leurs engagemens.

Par une juste réciprocité, les plénipotentiaires ayant été informés qu'une reprise d'hostilités a eu lieu principalement aux environs de Maestricht, que des mouvemens de troupes Belges semblaient annoncer l'intention d'investir cette place et que ces troupes ont quitté les positions qu'elles devaient conserver jusqu'à la fixation de la ligne définitive d'armistice, en vertu de la déclaration ci-jointe du Gouvernement provisoire de la Belgique, à la date du 21 novembre 1830;

Ont résolu d'autoriser leurs commissaires à Bruxelles à prévenir le Gouvernement provisoire de la Belgique, que les actes d'hostilité dont il a été question plus haut, doivent cesser sans le moindre délai, et que les troupes doivent rentrer de suite, aux termes de la déclaration mentionnée ci-dessus, dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830.

Les commissaires ajouteront que si les troupes Belges n'étaient pas rentrées dans lesdites positions le 20 janvier, les cinq puissances regarderaient le rejet de leur demande, sous ce rapport, comme un acte d'hostilité envers elles; et se réserveraient d'adopter toutes les mesures qu'elles jugeraient convenables pour faire respecter et exécuter les engagemens pris à leur-égard.

Les plénipotentiaires réitèrent du reste, dans le présent protocole, la déclaration formelle que la cessation entière et réciproque des hostilités est placée sous la garantie immédiate des cinq puissances, qu'elles n'en admettront le renouvellement dans aucune supposition, et qu'elles ont pris la détermination immuable d'obtenir l'accomplissement des

décisions que leur dictent la justice et leur désir de conserver à l'Europe le bienfait de la paix générale.

(*Signé*) Eterhazy. Wessenberg.
Talleyrand.
Palmerston.
Bulow.
Lieven. Matuszewic.

Pour copie conforme,

(*Signé*) Ponsonby et Bresson.

---

## GG.

18 *janvier* 1831.

Les président et membres du comité des relations extérieures ont eu l'honneur de recevoir de lord Ponsonby et de M. Bresson, par une note verbale du 14 janvier, copie certifiée du protocole d'une conférence tenue à Londres, le 9 janvier, par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances.

Le Gouvernement provisoire de la Belgique ne peut considérer la résolution prise le 9 janvier, par les cinq puissances, que comme une conséquence de leur désir d'assurer un effet réciproque à la convention de suspension d'armes, conclue sous leur médiation amicale, entre les parties belligérantes, et d'achever ainsi la tâche que les puissances ont entreprise dans un but de conciliation et d'humanité; c'est dans ce seul esprit, en effet, que la médiation des cinq puissances fut spontanément offerte à la Belgique par le

protocole du 4 novembre, et qu'elle fut acceptée par le Gouvernement provisoire, dans ses réponses du 10 novembre, du 21 du même mois et du 15 décembre.

Le Gouvernement belge, fidèle à la parole donnée, et sous la foi d'une exécution réciproque, a fait cesser toutes les hostilités de notre part contre la Hollande, dès le 21 novembre, et il a maintenu cet état de suspension d'armes, depuis près de deux mois, sur presque tous les points, malgré la violation *permanente* de sa condition principale du côté de la Hollande, *par la fermeture prolongée de l'Escaut,* malgré les autres actes évidens d'hostilité envers nous, signalés dans les notes du 3, du 8, du 18 et du 28 décembre 1830.

Après ces preuves non équivoques de bonne foi et de loyauté, le Gouvernement provisoire, quelque légitime que soit sa défiance des intentions et des promesses de la Hollande, consent de donner un nouveau gage de sa modération, en faisant ordonner dès à présent :

1° Que pour le 20 de ce mois, au plus tard, les troupes belges, aux environs de Maestricht, soient éloignées de cette place de manière à éviter l'occasion d'aggressions journalières entre les soldats du dedans et ceux du dehors ;

2° Que les hostilités continuent de rester suspendues, de notre part, sur toute la ligne, et que ces troupes reprennent les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830.

Quant aux positions qu'elles avaient au dedans des limites non contestées de la Belgique, il a paru au comité que la faculté de les changer était restée parfaitement libre aux deux parties belligérantes.

Le Gouvernement provisoire agissant avec cette entière bonne foi, a droit de compter pour *le* 20 *janvier,* sur la complète exécution des engagemens de la Hollande. Si ce juste espoir était encore déçu, si l'Escaut restait fermé après deux mois de réclamations et d'attente vaines, il est

dans les devoirs du comité de déclarer qu'il serait extrêmement difficile d'arrêter le cri de guerre de la nation et l'élan de l'armée.

A cet égard, le comité ne peut se dispenser de rappeler ici qu'aux termes de la note remise à lord Ponsonby et à M. Bresson, le 24 novembre 1830, le Gouvernement de la Belgique n'a pas entendu s'obliger envers les puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier; qu'il n'a pas abdiqué surtout le droit qui appartient à toute nation de soutenir elle-même par la force des armes la justice de sa cause, si les lois de la justice étaient envers elle violées ou méconnues. Il lui paraît au surplus incontestable que toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire ou de finance, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation belge, est essentiellement dans les pouvoirs du congrès national.

C'est aussi parce que les propositions des puissances n'affectaient aucun de ces droits et de ces hauts intérêts ; parce qu'elles avaient pour objet un état purement temporaire et transitoire, comme la nature même de ses attributions, que le Gouvernement belge a cru pouvoir et a pu en effet y donner son adhésion.

Le comité ajoutera cette considération bien grave, que toute autre interprétation de l'esprit des négociations suivies jusqu'à ce jour et de leurs résultats, transformerait réellement la démarche amicale des puissances en une intervention directe et positive dans les affaires de la Belgique ; intervention dont le congrès a formellement repoussé le principe, et qui paraîtrait au comité non moins incompatible avec la paix générale de l'Europe qu'avec l'indépendance de la nation.

---

## HH.

# EXTRAIT DU PROTOCOLE, N° 11,

## De la conférence tenue au Foreign-Office, le 20 janvier 1831.

**Présens :**

***Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.***

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont pris connaissance de la lettre ci-jointe adressée à leurs commissaires à Bruxelles au nom du Gouvernement provisoire de la Belgique, lettre qui porte, corformément à la teneur du protocole du 9 janvier 1831, que les troupes belges qui s'étaient avancées aux environs de Maestricht, avaient reçu l'ordre de se retirer immédiatement et d'éviter à l'avenir les causes d'hostilités.

Ayant eu lieu de se convaincre, par les explications de leurs commissaires, que cette retraite des troupes belges aura pour effet d'assurer à la place de Maestricht l'entière liberté de communication dont elle doit jouir; ne pouvant douter que de son côté S. M. le roi des Pays-Bas n'ait pourvu à l'accomplissement du protocole du 9 janvier; ayant du reste arrêté les déterminations nécessaires pour le cas dans lequel les dispositions de ce protocole seraient soit rejetées, soit enfreintes, et étant parvenus au jour où

doit se trouver complètement établie la cessation d'hostilités, que les cinq puissances ont eu à cœur d'amener, les plénipotentiaires ont procédé à l'examen des questions qu'ils avaient à résoudre pour réaliser l'objet de leur protocole du 20 décembre 1830, pour faire une utile application des principes fondamentaux auxquels cet acte a rattaché l'indépendance future de la Belgique, et pour affermir ainsi la paix générale dont le maintien constitue le premier intérêt, comme il forme le premier vœu des puissances réunies en conférence à Londres.

Dans ce but, les plénipotentiaires ont jugé indispensable de poser avant tout des bases, quant aux limites qui doivent séparer désormais le territoire hollandais du territoire belge.

Des propositions leur avaient été remises de part et d'autre sous ce dernier rapport. Après les avoir mûrement discutées, ils ont concerté entre eux les bases suivantes :

ART. 1.

Les limites de la Hollande comprennent tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1790.

ART. 2.

La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans le traité de l'année 1815, sauf le Grand-Duché de Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait et continuera à faire partie de la confédération germanique.

ART. 3.

Il est entendu que les dispositions des articles 108 -- 117, inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne rela-

tifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables seront appliquées aux rivières et aux fleuves qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

ART. 4.

Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les art. 1. et 2, que la Hollande et la Belgique possèderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera *effectué* par *les soins* des cinq cours, tels échanges et arrangemens entre les deux pays qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possession et d'une libre communication entre les villes et fleuves compris dans leurs frontières.

Ces premiers articles convenus, les plénipotentiaires ont porté leur attention sur les moyens de consolider l'œuvre de paix auquel les cinq puissances ont voué une active sollicitude, et de placer dans leur vrai jour les principes qui dirigent leur commune politique.

Ils sont unanimement d'avis, que les cinq puissances devaient à leur intérêt bien compris, à leur union, à la tranquillité de l'Europe et à l'accomplissement des vues consignées dans leur protocole du 20 décembre, une manifestation solennelle, une preuve éclatante de la ferme détermination où elles sont de ne chercher dans les arrangemens relatifs à la Belgique, comme dans toutes les circonstances qui pourront se présenter encore, aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage isolé et de donner à ce pays lui-même, ainsi qu'à tous les états qui l'environnent, les meilleures garanties de repos et de sécurité.

C'est par suite de ces maximes, c'est dans ces intentions salutaires, que les plénipotentiaires ont résolu d'ajouter aux articles précédens ceux qui se trouvent ci-dessous.

ART. 5.

La Belgique, dans les limites telles qu'elles seront arrêtées et tracées conformément aux bases posées dans les art. 1, 2 et 4 du présent protocole, formera un état perpétuellement neutre. Les cinq puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées ci-dessus.

ART. 6.

Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

Pour copie conforme,
(*Signé*) PONSONBY.

---

## II.

### *Décret contenant protestation contre le protocole des cinq grandes puissances, du 20 janvier 1831.*

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

LE CONGRÈS NATIONAL,

Vu l'extrait du protocole, n° 11, de la conférence tenue au Foreign-Office, le 20 janvier 1831, communiqué à l'assemblée le 29 janvier, et relatif aux limites de la Belgique;

Considérant que les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres, en proposant au Gouvernement provisoire de la Belgique la conclusion d'une suspension d'armes et d'un armistice, ont formellement déclaré, dans le protocole du 4 novembre 1830, que *leur seul but est d'arrêter l'effusion du sang, sans préjuger en rien les questions dont ils auraient plus tard à faciliter la solution ;*

Que le Gouvernement provisoire de la Belgique, en consentant à la suspension d'armes et en acceptant la proposition d'armistice, a également déclaré, dans ses actes du 10 et du 21 novembre, et du 15 décembre 1830, ne considérer *la mission de la conférence de Londres que comme toute philantropique, et n'ayant pour but que d'arrêter l'effusion du sang, sans préjudice à la solution des questions politiques et territoriales ;*

Que, dans tous les actes ultérieurs et notamment dans la réponse faite le 16 janvier au protocole du 9 du même mois, le Gouvernement belge a rappelé à la conférence que *toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire ou de finances, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation Belge, est essentiellement dans les pouvoirs du congrès national de la Belgique, et qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive ;*

Que c'est dans ce sens que les instructions ont été données aux commissaires délégués à Londres; qu'aussi ces derniers, dans la note remise à la conférence le 6 janvier, et dont il leur a été accusé réception, ont déclaré, en fournissant des éclaircissemens sur les limites de la Belgique, et en faisant connaître *les uniques bases sur lesquelles on pourrait voir s'établir un traité ;* que *toutes les questions de cette nature ne pouvaient être décidées que par le congrès national, à qui seul en appartient le droit ;*

Qu'il résulte de ces documens que c'est dénaturer le but de la suspension d'armes et de l'armistice, et la mission de la

conférence de Londres, que d'attribuer aux cinq puissances le droit de *résoudre* définitivement des questions dont elles ont annoncé elles-mêmes vouloir seulement *faciliter la solution*, et dont, à leur connaissance, le congrès Belge ne s'est jamais dessaisi;

Que, d'ailleurs, c'est violer de la manière la plus manifeste le principe de la non-intervention, principe fondamental de la politique européenne, et pour le maintien duquel la France et la Grande-Bretagne notamment, ont pris l'initiative dans les occasions les plus solennelles;

Considérant que ce n'est point *par un système de conquête et d'agrandissement* que le peuple Belge comprend dans son territoire le Grand-Duché de Luxembourg, le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut, mais en vertu du droit de *post-liminie* ou par suite de cessions;

Qu'en effet le Grand-Duché de Luxembourg et la majeure partie du Limbourg ont appartenu à l'ancienne Belgique, et se sont spontanément associés à la révolution Belge de 1830;

Qu'en 1795, et postérieurement, la Hollande a fait cession de la rive gauche de l'Escaut, et de ses droits dans le Limbourg, contre des possessions dont elle jouit actuellement et qui appartenaient à l'ancienne Belgique;

DÉCLARE :

Le congrès proteste contre toute délimitation de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire à la Belgique, sans le consentement de sa représentation nationale.

Il proteste dans ce sens contre le protocole du 20 janvier, en tant que les puissances pourraient avoir l'intention de l'imposer à la Belgique, et s'en réfère à son décret du 18 novembre 1830, par lequel il a proclamé l'indépendance de la Belgique, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

Il n'abdiquera dans aucun cas, en faveur des cabinets étrangers, l'exercice de la souveraineté que la nation Belge lui a confiée; il ne se soumettra jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire et mutilerait la représentation nationale; il réclamera toujours de la part des puissances étrangères le maintien du principe de la non-intervention.

Le pouvoir exécutif est chargé de rendre publique la présente protestation, laquelle sera transmise à la conférence de Londres.

Bruxelles, au palais de la nation, le 1er février 1831.

*Le président du congrès national,*
E. SURLET DE CHOCKIER.

*Les secrétaires, membres du congrès national,*
Le Vicomte VILAIN XIIII.
NOTHOMB.
LIEDTS.
HENRI DE BROUCKERE.

---

## JJ.

*Pièces relatives au choix du chef de l'état.*

Bruxelles, le 23 janvier 1831.

MONSIEUR LE COMTE,

Le congrès national ayant, dans sa prudence, jugé convenable de consulter le gouvernement de S. M. le roi des Français, dont les sentimens d'intérêt et de bienveillance

envers la Belgique lui sont bien connus, je m'empresse de vous donner communication d'une dépêche que je viens de recevoir de S. Exc. M. le comte Sébastiani.

Agréez, je vous prie, Monsieur le comte, la nouvelle assurance de ma haute considération.

( *Signé*) Bresson.

*M. le comte d'Arschot, vice-président du comité diplomatique.*

---

Paris, le 21 janvier 1831.

Monsieur,

La situation de la Belgique a fixé de nouveau l'attention du roi et de son conseil. Après un mûr examen de toutes les questions politiques qui s'y rattachent, j'ai été chargé de vous faire connaître, d'une manière nette et précise, les intentions du gouvernement du roi. Il ne consentira point à la réunion de la Belgique à la France; il n'acceptera point la couronne pour monsieur le duc de Nemours, alors même qu'elle lui serait offerte par le congrès. Le gouvernement de S. M. verrait, dans le choix de monsieur le duc de Leuchtenberg, une combinaison de nature à troubler la tranquillité de la France. Nous n'avons point le projet de porter la plus légère atteinte à la liberté des Belges dans l'élection de leur souverain, mais nous usons aussi de notre droit en déclarant, de la manière la plus formelle, que nous ne reconnaîtrions point l'élection de monsieur le duc de Leuchtenberg. Sans doute, de leur côté, les puissances seraient peu disposées à cette reconnaissance. Quant à nous,

nous ne serions déterminés dans notre refus que par la raison d'état à laquelle tout doit céder, lorsqu'elle ne blesse les droits de personne. Le voisinage de la Belgique, l'intérêt qu'inspirent à S. M. ses habitans, le désir que nous avons de conserver avec eux les relations de l'amitié la plus intime et la plus inaltérable, nous imposent le devoir de nous expliquer franchement avec un peuple que nous estimons et que nous chérissons. Aucun sentiment qui puisse blesser monsieur le duc de Leuchtenberg ou sa famille, que nous honorons plus que personne, ne se mêle à cet acte politique. Le gouvernement du roi est uniquement dirigé par l'amour de la paix intérieure et extérieure. Vous êtes autorisé, monsieur, à donner une connaissance officielle de cette résolution du gouvernement du roi, avec la franchise et la convenance qu'il désire apporter toujours dans ses rapports avec la Belgique.

Recevez, monsieur, l'assurance, de ma considération distinguée.

(*Signé*) Horace Sébastiani.

Pour copie conforme,

(*Signé*) Bresson.

---

Paris, le 23 janvier 1831.

Monsieur le comte,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 19, avant-hier. Je m'empressai de faire parvenir, le lendemain matin, la note en date du 22, à monsieur le ministre des affaires étrangères, dont ci-joint copie. M. le comte Sébastiani me fit remettre ce matin, une

réponse que je me hâte de vous expédier par courrier. J'avais prévu que le délai était bien rapproché, et qu'il serait difficile de satisfaire aux vœux du congrès, pour le 28 de ce mois. Je pense devoir attendre de nouveaux ordres, pour être à même de remplir la tâche qui m'est imposée.

J'ai l'honneur de vous offrir les expressions de la plus haute considération, monsieur le comte.

(*Signé*) Comte DE CELLES.

*A monsieur le comte d'Arschot, vice-président du comité des relations extérieures, à Bruxelles.*

---

Paris, le 22 janvier 1831.

Le soussigné, chargé par le Gouvernement provisoire de la Belgique de faire connaître au gouvernement français une résolution du congrès, en date du 19, a l'honneur de transmettre à monsieur le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères, les expressions de cette résolution dans les termes suivans :

« Le congrès national belge a arrêté que les envoyés » belges qui se trouvent à Paris, seraient chargés de prendre » et de transmettre au congrès, dans le plus bref délai, des » renseignemens positifs sur tout ce qui peut être relatif au » choix du chef de l'état, en Belgique, soit sous le rapport » du territoire, soit sous le rapport des intérêts commer- » ciaux, soit sous le rapport des alliances ».

Le congrès a fixé au 28 janvier l'élection du chef de l'état.

Le soussigné a reçu hier cette injonction par dépêche

officielle, en date de Bruxelles du 19 de ce mois, et désire pouvoir remplir sa tâche le plus promptement possible.

Il saisit cette occasion d'offrir à monsieur le comte Sébastiani les expressions de la plus haute considération.

(*Signé*) Comte DE CELLES.

*A monsieur le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères.*

---

Le soussigné, ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, a reçu la note que monsieur le comte de Celles lui a fait l'honneur de lui adresser hier, 22 du courant. Cette communication est d'une telle importance, et embrasse des objets d'un si haut intérêt, puisqu'elle touche à l'élection du souverain de la Belgique, à l'étendue de son territoire, à ses relations commerciales, à la nature de ses alliances, que le soussigné ne pourrait y faire une réponse qui offrît la solution de toutes les questions renfermées dans la résolution du congrès.

Le choix du souverain est un acte dont dépendra le sort futur de la Belgique. On ne saurait donc y apporter trop de réflexion, de temps, de maturité; quoique la liberté de ce choix soit absolue, le congrès ne saurait cependant oublier que la Belgique, au moment où elle est devenue un état indépendant, et va occuper une place si importante parmi les puissances européennes, doit montrer qu'elle sait allier l'exercice de ses droits avec les égards et les ménagemens que conseille envers les autres puissances une sage politique.

L'époque que le congrès a fixée me paraît beaucoup trop rapprochée, pour assurer le bonheur à venir des Belges et écarter tout ce qui semblerait porter l'empreinte de la pré-

cipitation, en donnant à leur détermination tous les caractères de la prudence et de la stabilité.

L'étendue du territoire du nouvel état ne saurait être fixée sans le concours des puissances intéressées. La France ne perdra jamais de vue que cette étendue doit être de nature à assurer à la Belgique des frontières naturelles, d'une défense facile et à ménager avec soin tous ses intérêts agricoles, industriels et commerciaux.

On ne peut douter à cet égard de l'appui efficace de la France, qui a déjà donné tant de preuves d'une bienveillante sollicitude pour un peuple qui a fait si long-temps partie d'elle-même, que dans son affection, elle ne cesse pas de regarder comme un membre de la grande famille française, et pour lequel elle a obtenu tout ce qui était possible aujourd'hui, la séparation de la Hollande et sa complète indépendance.

Les questions commerciales sont tellement compliquées, qu'il me serait impossible de les traiter dans ce moment. Mais la Belgique doit être bien convaincue que la France lui assurera tous les avantages qui sont compatibles avec les intérêts de sa propre industrie et de son commerce.

Un état nouveau et indépendant ne doit pas se hâter de contracter des alliances. Quant à l'alliance de la France, elle est à jamais assurée à la Belgique. Les Belges savent combien cette alliance leur a déjà été utile, et ils ne doivent pas douter de la continuation de l'affectueuse sollicitude du gouvernement du roi.

Le soussigné prie M. le comte de Celles d'agréer sa haute considération.

HORACE SÉBASTIANI.

Paris, le 23 janvier 1831.

Pour copie conforme :

*Le vice-président du comité diplomatique*,

Comte D'ARSCHOT.

*Lettre de M. de Sébastiani à M. Bresson.*

Monsieur,

Je me hâte de répondre à votre lettre du 24. Le conseil du roi s'est assemblé aujourd'hui et a été unanime sur la nécessité de déclarer au Gouvernement provisoire, que le gouvernement français regarderait le choix du duc de Leuchtenberg comme un acte d'hostilité envers la France. Dans le cas où le congrès, malgré cette déclaration, procéderait à cette élection, vous quitteriez immédiatement Bruxelles.

Agréez, M., l'expression de ma considération distinguée.

Paris, le 26 janvier 1831.

(*Signé*) Horace Sébastiani.

Pour copie conforme,

(*Signé*) le marquis de Lawoestine.

---

## KK.

# PROTOCOLE, N° 12,

## De la conférence tenue au Foreign-Office, le 27 janvier 1831.

Présens :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis pour exami-

ner les arrangemens de finance, de commerce et autres, qu'exige la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, ont observé que les cinq cours se trouvent obligées d'interposer amicalement leurs soins dans cette circonstance, pour deux raisons également impérieuses.

D'abord, l'expérience même des négociations dont les puissances s'occupent, ne leur a que trop prouvé l'impossibilité absolue où les parties directement intéressées se trouveraient de s'entendre sur de tels objets, si la bienveillante sollicitude des cinq cours ne facilitait un accord; et cette première considération est d'autant plus importante, qu'elle se rattache évidemment au maintien de la paix générale. Mais de plus, les questions qu'il s'agit de résoudre ont déjà donné lieu à des décisions dont les principes, loin d'être nouveaux, sont ceux qui ont régi de tous temps les relations réciproques des états, et que des conventions spéciales, conclues entre les cinq puissances, ont rappelés et consacrés. Les conventions ne sauraient donc être changées dans aucun cas, sans la participation des puissances contractantes.

Les motifs qui viennent d'être exposés, et dont la gravité n'est pas douteuse, ont engagé les plénipotentiaires à discuter, sous le rapport des arrangemens de finance qui doivent nécessairement s'appliquer tous au partage des dettes du royaume des Pays-Bas, qui plus ou moins intéressent tous les peuples de l'Europe, les dispositions des traités, en vertu desquelles les dettes de la Hollande et celles de la Belgique ont été déclarées dettes communes du royaume des Pays-Bas; ces dispositions, consignées dans un protocole du 21 juillet 1814, jointes à l'acte général du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, et regardées comme faisant partie intégrante de cet acte, sont telles qu'il suit :

Art. VI du protocole du 21 juillet 1814;

« Les charges devront être communes, ainsi que les bé-

» néfices; les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réu- » nion par les provinces hollandaises d'un côté et par les » provinces belgiques, de l'autre, seront à la charge du trésor » général des Pays-Bas ».

D'après cet article, c'est évidemment sur la réunion des provinces hollandaises aux provinces belges, que se fonde la communauté des charges, de dettes et de bénéfices dont le même article consacre le principe. Ainsi, du moment où la réunion cesse, la communauté en question semblerait devoir également cesser, et par une autre conséquence nécessaire de cet axiome, les dettes qui, dans le système de la réunion avaient été confondues, pourraient, dans le système de la séparation, être redivisées.

Suivant cette base, chaque pays devrait d'abord reprendre exclusivement à sa charge, les dettes dont il était grevé avant la réunion. Les provinces hollandaises auraient donc à pourvoir aux dettes qu'elles avaient contractées, jusqu'à l'époque où les provinces belges leur furent annexées, et les provinces belges, aux dettes qui pesaient sur elles à cette même époque; le passif de ces dernières se composerait ainsi en premier lieu.

De la dette Austro-Belge, contractée dans le temps où la Belgique appartenait à la maison d'Autriche.

De toutes les anciennes dettes des provinces belges.

De toutes les dettes affectées aux territoires qui entreraient aujourd'hui dans les limites de la Belgique.

Indépendamment des dettes qui viennent d'être énumérées ci-dessus et qui sont exclusivement Belges, la Belgique aurait à supporter *dans leur intégrité,* d'abord les dettes qui ne sont retombées à la charge de la Hollande que par suite de la réunion, puis la valeur des sacrifices que la Hollande a faits pour l'obtenir.

La Belgique aurait à supporter, en outre, *dans une juste proportion,* les dettes contractées depuis l'époque de cette

même réunion, et pendant sa durée par le trésor-général du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles figurent au budget de ce royaume.

La même proportion serait applicable au partage des dépenses faites par le trésor-général des Pays-Bas, conformément à l'art. VII du protocole du 24 juillet 1814, lequel porte, que les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvel état, seront supportées par le trésor-général, comme résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière.

Enfin, la Belgique devrait nécessairement être tenue de pourvoir au service des rentes remboursables, ayant hypothèques spéciales sur les domaines publics compris dans les limites du territoire Belge.

Mais, séparée de la Hollande, la Belgique n'aurait aucun droit au commerce des colonies hollandaises, qui a si puissamment contribué à sa prospérité depuis la réunion; et S. M. le roi des Pays-Bas conserverait la légitime faculté de refuser entièrement ce commerce aux habitans de la Belgique, ou de ne l'accorder qu'au prix et aux conditions qu'il jugerait convenable d'y mettre.

Considérant que le moment actuel favorise les arrangemens qui pourraient déterminer ces conditions sans délai ultérieur, et qu'autant il est juste qu'un tel avantage ne soit accordé par S. M. le roi des Pays-Bas aux habitans de la Belgique que moyennant des compensations, autant il importe d'un autre côté, à la conservation de l'équilibre européen et à l'accomplissement des vues qui dirigent les cinq puissances, que la Belgique, florissante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique les ressources dont elle aura besoin pour la soutenir. Les plénipotentiaires ont été d'opinion que les propositions qui suivent, pouvaient complètement réaliser un vœu si conforme au bien général

de l'Europe, et de deux pays dont la réconciliation et les mutuels intérêts occupent l'attention des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Ils ont pensé qu'au lieu de reprendre ses anciennes dettes tout entières, et d'être soumise aux charges intégrales et proportionnelles indiquées plus haut, la Belgique devait rentrer en partage des dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal, et que ces dettes devraient être réparties entre les deux pays, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes et des accises, acquittées par chacun d'eux pendant les années 1827, 1828 et 1829; que cette base, essentiellement analogue aux ressources financières respectives des Hollandais et des Belges, serait équitable et modérée. Car, malgré la disparité numérique de population, elle ferait peser approximativement $\frac{16}{31}$ de la dette totale à la charge de la Belgique, et en laisserait $\frac{15}{31}$ à celle de la Hollande; que du reste, s'il résultait de ce mode de procéder un accroissement de passif pour les Belges, il serait entendu d'autre part, que les Belges jouiraient sur le même pied que les Hollandais, du commerce de toutes les colonies appartenantes à S. M. le roi des Pays-Bas.

En conséquence, les plénipotentiaires sont convenus des propositions ci-dessus :

Art. 1. Les dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal, savoir :

1° La dette active à intérêt;

2° La dette différée;

3° Les différentes obligations du syndicat d'amortissement;

4° Les rentes remboursables sur les domaines, ayant hypothèques spéciales, seront réparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes et des accises du royaume, ac-

quittées par chacun des deux pays, pendant les années 1827, 1828 et 1829.

Art. 2. La moyenne proportionnelle dont il s'agit, faisant tomber approximativement sur la Hollande $\frac{15}{31}$ des dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondant.

Art. 3. En considération de ce partage des dettes du royaume des Pays-Bas, les habitans de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce des colonies appartenantes à la Hollande, sur le même pied, avec le même droit et les mêmes avantages que les habitans de la Hollande.

Art. 4. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés et sans que les remboursemens déjà effectués, puissent donner lieu à la liquidation.

Art. 5. Les séquestres mis en Belgique, pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. 6. La Belgique, du chef du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, ne sera grevée d'aucune autre charge que celles qui se trouvent indiquées dans les articles 12 et 4 du présent protocole.

Art. 7. La liquidation des charges indiquées dans lesdits articles, aura lieu d'après les principes que les mêmes articles consacrent, moyennant une réunion de commissaires hollandais et belges, qui s'assembleront dans le plus

bref délai possible à La Haye; tous les documens et titres requis pour une telle liquidation se trouvant dans ladite ville.

Art. 8. Jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote-part au service des rentes et de l'amortissement des dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des art. 1 et 2 du présent protocole.

Art. 9. Si dans les travaux desdits commissaires, et en général dans l'application des bases posées ci-dessus, il s'élevait des dissentimens qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeront leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes bases.

Les plénipotentiaires, pour compléter les clauses de leur protocole n° 11, du 20 janvier 1831, sont encore convenus de celles qui suivent :

Art. 10. Des commissaires démarcateurs belges et hollandais se réuniront dans le plus bref délai possible, pour arrêter et tracer les limites qui sépareront désormais la Belgique de la Hollande, conformément aux principes établis dans les art. 12 et 4 du protocole n° 11, du 20 janvier 1831. Si dans ce travail il s'élevait entre eux des dissentimens qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours s'interposeront à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus analogue à ces mêmes principes.

Art. 11. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'art. 15 du traité de Paris, du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

Après avoir ainsi pourvu aux principales stipulations que leur semble réclamer l'œuvre de paix dont ils s'occupent, les plénipotentiaires ont arrêté que les articles du présent protocole seraient joints à ceux du protocole précé-

dent, n° 11, du 20 janvier, rangés dans l'ordre le plus convenable, et annexés ici dans leur ensemble avec le titre de *bases destinées à établir l'indépendance et l'existence future de la Belgique*.

Il a été arrêté en outre que les cinq cours unanimement d'accord sur les bases, les communiqueront aux parties directement intéressées et qu'elles s'entendront sur les meilleurs moyens de les faire adopter et mettre à exécution, ainsi que d'y obtenir, en temps opportun, l'accession des autres cours de l'Europe qui ont signé les actes du congrès de Vienne et de Paris, ou qui y ont accédé.

Occupés à maintenir la paix générale, persuadés que leur accord en est la seule garantie, et agissant avec un parfait désintéressement dans les affaires de la Belgique, les cinq puissances n'ont eu en vue que de lui assigner dans le système européen une place inoffensive, que de lui offrir une existence qui garantît à la fois son propre bonheur et la sécurité des autres états.

Elles n'hésitent pas à se reconnaître le droit de poser ces principes ; et sans préjuger d'autres questions graves, sans rien décider sur celle de la souveraineté de la Belgique, il leur appartient de déclarer qu'à leurs yeux, le souverain de ce pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des états voisins, accepter à cet effet les arrangemens consignés au présent protocole, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

(*Signé*) ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Pour copie conforme,
(*Signé*) PONSONBY.

## ANNEXE A, AU PROTOCOLE N° 12.

## *Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.*

### I. ARRANGEMENS FONDAMENTAUX.

ART. 1.

Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux, qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1790.

ART. 2.

La Belgique sera formée de tout le reste des territoires, qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de l'année 1815, sauf le Grand-Duché de Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait et continuera à faire partie de la confédération germanique.

ART. 3.

Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, sont appliqués aux rivières et aux fleuves qui traversent le territoire hollandais et le territoire Belge.

ART. 4.

Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique possède-

raient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué par les soins des cinq puissances, tels échanges et arrangemens entre les deux pays, qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possessions, et d'une libre communication entre les villes et places comprises dans leurs frontières.

### Art. 5.

En exécution des art. 1, 2 et 4 qui précédent, des commissaires démarcateurs Hollandais et Belges se réuniront dans le plus bref délai possible, en la ville de Maestricht et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande de la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les art. 1, 2 et 4 mentionnés ci-dessus.

Les mêmes commissaires seront autorisés à prononcer sur les échanges et arrangemens dont il est question en l'art. 4; et s'il s'élevait entre lesdits commissaires, soit au sujet de ces arrangemens indispensables, soit en général, dans les travaux de la démarcation, des dissentimens qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeraient leur médiation et ajusteraient les différends de la manière la plus analogue aux principes posés dans les mêmes articles 1, 2 et 4.

### Art. 6.

La Belgique dans ses limites, telles qu'elles seront tracées conformément à ces mêmes principes, formera un état perpétuellement neutre : les cinq puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées ci-dessus.

ART. 7.

Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

ART. 8.

Le port d'Anvers, conformément à l'art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

ART. 9.

Quand les arrangemens relatifs à la Belgique seront terminés, les cinq cours se réservent d'examiner, sans préjudice du droit des tiers, la question de savoir, s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique.

II. *Arrangemens proposés pour le partage des dettes et avantages de commerce qui en seraient les conséquences.*

ART. 10.

Les dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal, savoir : 1° la dette active à intérêt; 2° la dette différée; 3° les différentes obligations du syndicat d'amortissement; 4° les rentes remboursables sur les domaines ayant hypothèques spéciales, seront réparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la moyenne proportionelle des contributions directes, indirectes et des accises du royaume, acquittées par chacun des deux pays pendant les années 1827, 28 et 29.

ART. 11.

La moyenne proportionnelle dont il s'agit, faisant tomber approximativement sur la Hollande $\frac{15}{31}$ et sur la Belgique $\frac{16}{31}$ de dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondant.

ART. 12.

En considération de ce partage des dettes du royaume des Pays-Bas, les habitans de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux colonies appartenantes à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitans de la Hollande.

ART. 13.

Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes et autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

ART. 14.

Les séquestres mis en Belgique, pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

ART. 15.

La Belgique, du chef du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, ne sera grevée d'autres charges que celles qui se trouvent indiquées dans les articles 10, 11 et 13 qui précèdent.

ART. 16.

La liquidation des charges indiquées dans lesdits articles, aura lieu d'après les principes que ces mêmes articles consacrent, moyennant une réunion de commissaires Hollandais et Belges qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à La Haye, tous les documens et titres requis pour une telle liquidation se trouvant dans ladite ville.

ART. 17.

Jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote-part au service des dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des articles 10 et 11.

ART. 18.

Si dans les travaux des commissaires-liquidateurs, et en général dans l'application des dispositions sur le partage des dettes, il s'élevait des dissentimens qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeraient leur méditation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes dispositions.

(*Signé*) ESTERHAZY. WESSEMBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Pour copie conforme,
(*Signé*) PONSONBY.

## LI.

# PROTOCOLE, N° 13,

## De la conférence tenue au Foreign-Office, le 27 janvier 1831.

PRÉSENS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours ont pris connaissance des communications ci-annexées dont les unes leur ont été faites par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, relativement à l'ouverture de l'Escaut, et les autres par leurs commissaires à Bruxelles relativement à la retraite des troupes belges qui avaient essayé d'investir la place de Maestricht.

En joignant ces communications au présent protocole, les plénipotentiaires ont résolu de constater l'engagement pris par S. M. le roi des Pays-Bas, d'ouvrir la navigation de l'Escaut sans y mettre de nouvelles entraves, et par les Belges de replacer leurs troupes dans les positions où elles se trouvaient le 21 novembre 1830, de rétablir par conséquent les communications qu'elles avaient interceptées et d'éviter à l'avenir toute cause d'hostilités.

Garantes de la cessation indéfinie de ces hostilités, en vertu d'un consentement donné de part et d'autre, les cinq

cours les regardent comme entièrement terminées, et ne sauraient en aucun cas en admettre la reprise.

Par suite de ces principes, les plénipotentiaires déclarent qu'ils ne sauraient accepter aucune des réserves ni restrictions renfermées, soit dans la déclaration des plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, soit dans la note belge jointe au présent protocole.

(*Signé*) Esterhazy. Wessenberg.
Talleyrand.
Palmerston.
Bulow.
Lieven. Matuszewic.

---

## ANNEXE A, AU PROTOCOLE N° 13.

Les soussignés ont reçu l'ordre de communiquer à la conférence la déclaration suivante :

Le roi des Pays-Bas a vu avec satisfaction, que des mesures convenables ont été adoptées dans le protocole de la conférence des plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, du 9 de ce mois, pour que la reprise d'hostilités principalement aux environs de Maestricht, cesse sans le moindre délai, et que les troupes des insurgés Belges rentrent de suite dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830, mesures sanctionnées par l'engagement, contracté envers les cinq puissances, de cesser les hostilités.

S. M. se flatte qu'elles lui épargneront la pénible nécessité d'avoir recours aux moyens matériels en son pouvoir, afin de conserver l'entière liberté des communications ci-

viles et militaires avec Maestricht, dont elle a l'intention de faire usage, ainsi que les positions occupées à ladite époque par les troupes royales.

La partie du même protocole qui se rapporte à la navigation de l'Escaut, a produit sur le roi une impression bien différente. S. M. croirait manquer à sa dignité en faisant transmettre à la conférence de Londres des observations sur le parallèle tiré entre l'infraction manifeste de la suspension d'hostilités par les insurgés, et les mesures défensives de police et de sûreté intérieure, qu'elle s'est trouvée dans le cas de maintenir sur l'Escaut. En invoquant les bons offices de ses alliés, pour faire rentrer ses sujets rebelles dans leur devoir, et pour aplanir des difficultés qui s'étaient élevées, elle n'a certainement pu prévoir, que la conférence de Londres aurait mis son autorité légitime, garantie par les traités, et cimentée par les liens les plus étroits d'amitié et de bonne intelligence, sur la même ligne que celle du gouvernement révolutionnaire qui s'est imposé aux Belges.

Mais indépendamment de ce rapprochement de deux objets d'une nature absolument différente, la forme et le fond de ladite partie du protocole ne sauraient être avoués par le roi.

En effet, la réunion de la conférence, dont est résulté le 9e protocole, a eu pour objet une affaire spécialement liée aux intérêts du royaume des Pays-Bas, sans que les plénipotentiaires du roi y aient participé directement, droit qui leur a été réservé par le § 4 du protocole d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818. Il y a plus, ce principe ne fut que surabondamment rappelé à Aix-la-Chapelle; car aucune réunion de plénipotentiaires, quelque nombreuse qu'elle soit, et quelque puissans que soient les états qu'ils représentent, n'a qualité pour régler les intérêts particuliers et territoriaux d'autres peuples.

Sans doute, la conférence de Londres se réunit d'après

le désir du roi des Pays-Bas; mais ce fut dans le but de rétablir l'ordre légal dans une partie de son royaume, et nullement pour atténuer ses moyens de défense, ni porter atteinte à la souveraineté des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas.

Dès-lors, le droit des gens et le protocole d'Aix-la-Chapelle conféraient aussi peu à la conférence, la question de l'Escaut, que son origine, qui avait pour objet le maintien des droits du roi.

Quant au fond de ladite question, le protocole du 14 novembre porte que de part et d'autre les hostilités cesseront entièrement. Or, le gouvernement des Pays-Bas, après y avoir accédé, a scrupuleusement observé cette stipulation, mais jamais une cessation d'hostilités, qui a uniquement pour objet une suspension de mesures aggressives, n'a privé une puissance de la faculté de maintenir sur son propre territoire ses lignes militaires de défense, et de prévenir qu'elle ne fût traversée par l'ennemi, ou par les neutres; et l'on ne connaît point d'exemple dans l'histoire, qu'à cet égard, il ait été fait une distinction entre les forteresses et les routes qui y aboutissent, et les rivières.

Si d'après le document annexé sous la lettre B au protocole n° 2, le soi-disant Gouvernement provisoire de la Belgique s'est engagé à donner des ordres, et à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les hostilités cessassent contre la Hollande du côté des Belges, les incursions continuelles des Belges dans la Flandre zélandaise, et le Brabant septentrional, et spécialement leurs hostilités contre Maestricht, prouvent évidemment qu'ils ont manqué à leurs engagemens. Ces faits, les actes qu'en opposition manifeste à la teneur des protocoles, ils continuent à se permettre pour prolonger le soulèvement du Grand-Duché de Luxembourg, leur refus de renvoyer les militaires des provinces septentrionales tombés en leur pouvoir, le dur traitement qu'ils leur

font éprouver, enfin un grand nombre de nouvelles conditions, mises en avant de la part des Belges, et surtout leur réponse au protocole du 20 décembre, rendent difficile de se convaincre, que leur adhésion au protocole du 17 novembre ne soit pas illusoire. Selon ce dernier protocole, on conservera de part et d'autre la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points, que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas, avant le traité de Paris du 30 mai 1814; mais cette stipulation s'applique exclusivement aux points isolés, occupés par les troupes respectives hors du territoire, tels que la citadelle d'Anvers et Venloo; elle ne saurait en aucune manière être invoquée par les Belges en faveur d'une communication par mer avec la ville d'Anvers, qui n'est pas comme Venloo hors des limites de la Belgique. Dire qu'on moleste des voyageurs, ou des bâtimens marchands, ou qu'on commet des hostilités contre eux, lorsqu'on les empêche de traverser une place forte, avec une ligne de défense fluviale dans l'intérieur d'un pays, c'est avancer une thèse absolument insoutenable; enfin la mention faite dans le protocole du 9 janvier 1831 des droits de péage et de visite, confirme la vérité qu'il concerne des objets domestiques du royaume des Pays-Bas. En conséquence, S. M. ayant pris connaissance de la demande de la conférence de Londres tendante à ce que le 20 janvier 1831, et n'importe que l'on fût alors convenu ou non des principes de la séparation, la libre navigation de l'Escaut soit entièrement rétablie, sans autres droits de péage ni de visite, que ceux qui étaient établis en 1814 avant la réunion de la Belgique à la Hollande en faveur des bâtimens neutres, et de ceux qui appartiendraient aux ports Belges; et de la déclaration que le rejet de cette demande à tous les points de laquelle on est convaincu que S. M. ne manquera pas d'accéder,

serait envisagée par les cinq puissances comme un acte d'hostilité envers elles ; et que si le 20 janvier, les mesures qui entravent la navigation de l'Escaut ne cessaient dans le sens indiqué ci-dessus, les cinq puissances se réservaient d'adopter telles déterminations, qu'elles trouveraient nécessaires à la prompte exécution de leurs engagemens; déclare qu'elle n'a pu concilier le terme d'hostilité avec le vœu annoncé de conserver à l'Europe le bienfait de la paix générale, et qu'elle estime lesdites demande et déclaration de la conférence, dérogatoires à sa souveraineté et à l'indépendance des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, subversives du droit des gens, et nullement compatibles avec les sentimens d'amitié que les cinq cours ont professés jusqu'ici pour S. M.

Considérant toutefois que l'Europe ne peut attendre des moyens d'un seul état, quelque glorieuses que soient ses annales, le retour au véritable système de non-intervention, basé sur le respect dû aux droits de chaque peuple, le roi s'est déterminé à ne pas s'opposer à la force majeure, et à demeurer pour le moment, à partir du 20 janvier 1831, spectateur de la navigation de l'Escaut des bâtimens neutres, ou appartenant aux ports Belges, sous la réserve et la protestation les plus formelles, tant par rapport à ladite navigation elle-même, qu'aux droits que S. M. a la faculté de lever des bâtimens qui naviguent sur l'Escaut; en conséquence S. M. a ordonné qu'à dater dudit jour, il sera sursis provisoirement à l'exécution des mesures adoptées à l'égard de la navigation de l'Escaut.

Cependant, comme aux termes du protocole n° 9 du 9 janvier, la levée de ces mesures est spécialement liée à l'exécution ponctuelle des obligations que la conférence a imposées par le même protocole au soi-disant Gouvernement provisoire de la Belgique et en est inséparable, S. M. déclare que dans le cas de non-intervention ou d'infraction sub-

séquente de ces obligations et d'un délai éventuel de la part de la conférence, à employer la force pour y mettre un terme, elle se réserve d'user de nouveau et incessamment de son bon droit en rétablissant, non-seulement les mesures de précaution sur l'Escaut, mais aussi le blocus maritime, et qu'elle étend la même réserve au cas où les grandes bases de la séparation des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et de la Belgique, qu'il lui importe tant de voir fixer incessamment, éprouvassent des délais inattendus.

(*Signé*) Falck.
H. Zuylen de Nyevelt.

Pour copie conforme,
(*Signé*) Ponsonby.

Londres, le 25 janvier 1831.

---

## MM.

*Réponse du comité diplomatique.*

Le président et les membres du comité des relations extérieures de la Belgique, ont eu l'honneur de recevoir une note de lord Ponsonby, en date du 21 février, qui accompagne l'envoi des protocoles n$^{os}$ 12 et 13 de la conférence de Londres, du 27 janvier 1831, relatifs à la fixation des limites entre la Belgique et la Hollande, au partage des dettes, aux avantages commerciaux et à plusieurs autres objets.

Le comité s'empresse de restituer à lord Ponsonby les protocoles et les annexes, qui ne peuvent être acceptés

par le Gouvernement belge. Ces actes, par lesquels se trouverait dénaturé le but d'une conférence purement médiatrice, qui ne peut avoir le droit de prononcer définitivement sur les graves questions dont elle déclarait ne chercher qu'à faciliter la solution, porteraient atteinte à l'indépendance de la Belgique et à la souveraineté de son congrès national. Ils violeraient d'ailleurs le principe de non-intervention, pour statuer avec une partialité, involontaire sans doute, mais d'une évidence incontestable, sur nos intérêts, lesquels se trouveraient sacrifiés ainsi à des adversaires avec qui les divers points en litige doivent être discutés contradictoirement, et en définitive, réglés par un traité à conclure au nom du congrès et sous son approbation.

Ces principes ont guidé le congrès national de la Belgique, lorsqu'il a protesté, par son décret du 1er février 1831, contre le protocole n° 11, en date du 20 janvier de la même année, protestation à laquelle se réfère la présente note.

LL. EE. les plénipotentiaires, à Londres, avaient d'abord parfaitement senti les véritables bornes de leur mission, puisque les premiers paragraphes du protocole n° 12, consacrent la doctrine, d'après laquelle on ne peut considérer la conférence que comme simple médiatrice, ayant offert des conseils bienveillans, mais sans annoncer l'intention de juger en dernier ressort.

Si la suite du protocole prouve trop bien que la conférence n'a pas continué à voir la question sous ce point de vue, le seul réel, c'est parce que LL. EE. les plénipotentiaires sont tombés dans l'erreur en se persuadant que, sans leur intervention forcée, on ne verrait jamais se terminer les différends qui existent entre les Belges et les Hollandais.

Mais, alors même que cette opinion aurait quelque fon-

dement, ce que le comité des relations extérieures est très-éloigné d'admettre, il n'en résulterait point que les plus graves intérêts de la Belgique dussent être sacrifiés, par la conférence, aux prétentions exagérées de la Hollande.

Parmi les puissances représentées à Londres, il en est une surtout qui a déjà fort bien jugé à quel point sont fondées les réclamations du Gouvernement belge contre cette intervention : le cabinet français, postérieurement à la date des protocoles, relatifs à la fixation des limites et au partage des dettes, a déclaré qu'il refusait son adhésion à ces actes. La Belgique croit pouvoir espérer qu'un si noble exemple d'équité ne tardera pas à être suivi.

Le président et les membres, etc., ont l'honneur, etc.

Bruxelles, le 22 février 1831.

*P. S.* La présente note est communiquée à M. Bresson.

---

## NN.

Paris, ce 1er février 1831.

Monsieur,

Si, comme je l'espère, vous n'avez pas encore communiqué au gouvernement belge le protocole du 27 du mois de janvier, vous vous opposerez à cette communication, parce que le gouvernement du roi n'a point adhéré à ses dispositions. Dans la question des dettes, comme dans celle de la fixation de l'étendue et des limites des territoires belge et hollandais, nous avons toujours entendu que le concours et le consentement libres des deux états étaient nécessaires.

La conférence de Londres est une médiation, et l'intention du gouvernement du roi est qu'elle ne perde jamais ce caractère.

Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(*Signé*) HORACE SÉBASTIANI.

---

## OO.

# PROTOCOLE, N° 15,

## De la conférence tenue au Foreign-Office, le 7 février 1831.

PRÉSENS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.*

Le plénipotentiaire de France a ouvert la conférence par une déclaration, portant que le gouvernement de S. M. le roi des Français, regardant comme découlant de la teneur du protocole n° 11, du 20 janvier 1831, la résolution déjà antérieurement annoncée par le roi, de refuser la souveraineté de la Belgique pour le duc de Nemours, si elle lui était offerte par le congrès de Bruxelles, et qu'informée que cette offre allait effectivement avoir lieu, S. M. le roi des Français avait chargé son plénipotentiaire de réitérer sous ce rapport ses déclarations précédentes, qui sont invariables.

Les plénipotentiaires ont décidé que cette communication serait consignée au présent protocole, et ont pris ensuite en considération le cas où la même offre de souveraineté serait faite au duc de Leuchtenberg.

Ayant unanimement reconnu que ce choix ne répondrait pas à un des principes posés dans le protocole n° 12, du 27 janvier 1831, qui porte que « le souverain de la Belgique doit nécessairement répondre aux principes d'existence de ce pays, lui-même, et satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des états voisins, » les plénipotentiaires ont arrêté que si la souveraineté de la Belgique était offerte par le congrès de Bruxelles au duc de Leuchtenberg, et si ce prince l'acceptait, il ne serait reconnu par aucune des cinq cours.

(*Signé*) Esterhazy. Wessenberg.
Talleyrand.
Palmerston.
Bulow.
Lieven.

---

## PP.

*Réponse au protocole du* 7.

Le président et les membres du comité des relations extérieures ont reçu copie d'un protocole, envoyée par lord Ponsonby, et signée par lui seul, d'une conférence tenue à Londres le 7 février, et relative à l'exclusion du duc de Nemours et du duc de Leuchtenberg. Il est de leur devoir

de restituer cette note à lord Ponsonby, et de lui déclarer que, dans une question si délicate, et d'une si haute importance pour la Belgique, le comité des affaires extérieures ne peut recevoir de la conférence un acte contraire à la décision du congrès. Le congrès souverain a proclamé le duc de Nemours; il a envoyé vers le roi des Français une députation nombreuse chargée d'exprimer solennellement à S. M. le vœu des Belges; c'est à cette députation seule qu'une réponse officielle doit être faite; et le comité des affaires extérieures ne pourrait, sans manquer à ses devoirs envers le congrès, lui communiquer d'autre réponse sur le choix du chef de l'État, que celle qui émanera des députés Belges à Paris.

Le président et les membres du comité des affaires extérieures prient lord Ponsonby d'agréer l'expression de leur haute considération.

---

# APPENDICE.

## PROTOCOLE DE LONDRES, du 19 février 1831 [1].

**Présens :**

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie s'étant assemblés, ont porté toute leur attention sur les interprétations diverses données au protocole de la conférence de Londres, en date du 20 décembre 1830, et aux principaux actes dont il a été suivi. Les délibérations des plénipotentiaires les ont conduits à reconnaître unanimement qu'ils doivent à la position des cinq cours, comme à la cause de la paix générale, qui est leur propre cause et celle de la civilisation européenne, de rappeler ici le grand principe de droit public, dont les actes de la conférence de Londres n'ont fait qu'offrir une application salutaire et constante.

D'après ce principe d'un ordre supérieur, les traités ne perdent pas leur puissance, quels que soient les changemens qui interviennent dans l'organisation intérieure des peuples. Pour juger de l'application que les cinq cours ont faite de ce même principe, pour apprécier les déterminations qu'elles

[1] Ce protocole, publié par un journal français, *le Temps*, ne fut jamais envoyé au gouvernement. Nous avons pensé qu'il n'était pas inutile de le recueillir à la suite des *Pièces officielles*. (Note des Éditeurs.)

ont prises relativement à la Belgique, il suffit de se reporter à l'époque de l'année 1814.

A cette époque, les provinces belges étaient occupées militairément par l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie; et les droits que ces puissances exerçaient sur elles furent complétés par la renonciation de la France à la possession de ces mêmes provinces. Mais, la renonciation de la France n'eut pas lieu au profit des puissances occupantes. Elle tint à une pensée d'un ordre plus élevé. Les puissances et la France elle-même, également désintéressées alors comme aujourd'hui dans leurs vues sur la Belgique, en gardèrent la disposition et non la souveraineté, dans la seule intention de faire concourir les provinces belges à l'établissement d'un juste équilibre en Europe, et au maintien de la paix générale. Ce fut cette intention qui présida à leurs stipulations ultérieures; ce fut elle qui unit la Belgique à la Hollande; ce fut elle qui porta les puissances à assurer dès-lors aux Belges le double bienfait d'institutions libres, et d'un commerce fécond pour eux en richesse et en développement d'industrie.

L'union de la Belgique avec la Hollande se brisa. Des communications officielles ne tardèrent pas à convaincre les cinq cours que les moyens primitivement destinés à la maintenir, ne pourraient plus ni la rétablir pour le moment, ni la conserver par la suite; et que désormais, au lieu de confondre les affections et le bonheur de deux peuples, elle ne mettrait en présence que des passions et des haines, elle ne ferait jaillir de leur choc que la guerre avec tous ses désastres. Il n'appartenait pas aux puissances de juger des causes qui venaient de rompre les liens qu'elles avaient formés. Mais, quand elles voyaient ces liens rompus, il leur appartenait d'atteindre encore l'objet qu'elles s'étaient proposé en les formant. Il leur appartenait d'assurer, à la faveur de combinaisons nouvelles, cette tranquillité de

l'Europe, dont l'union de la Belgique avec la Hollande avait constitué une des bases. Les puissances y étaient impérieusement appelées. Elles avaient le droit, et les événemens leur imposaient le devoir d'empêcher que les provinces belges, devenues indépendantes, ne portassent atteinte à la sécurité générale et à l'équilibre européen.

Un tel devoir rendait inutile tout concours étranger. Pour agir ensemble, les puissances n'avaient qu'à consulter leurs traités, qu'à mesurer l'étendue des dangers que leur inaction ou leur désaccord aurait fait naître. Les démarches des cinq cours, à l'effet d'amener la cessation de la lutte entre la Hollande et la Belgique, et leur ferme résolution de mettre fin à toute mesure qui, de part ou d'autre, aurait eu un caractère hostile, furent les premières conséquences de l'identité de leurs opinions sur la valeur et les principes des transactions solennelles qui les lient.

L'effusion du sang s'arrêta : la Hollande, la Belgique, et même les états voisins, leur sont également redevables de ce bienfait.

La seconde application des mêmes principes eut lieu dans le protocole du 20 décembre 1830.

A l'exposé des motifs qui déterminent les cinq cours, cet acte associa la réserve des devoirs dont la Belgique resterait chargée envers l'Europe, tout en voyant s'accomplir ses vœux de séparation et d'indépendance.

Chaque nation a ses droits particuliers; mais l'Europe aussi a son droit; c'est l'ordre social qui le lui a donné.

Les traités qui régissent l'Europe, la Belgique devenue indépendante, les trouvait faits et en vigueur; elle devait donc les respecter et ne pouvait pas les enfreindre. En les respectant, elle se conciliait avec l'intérêt et le repos de la grande communauté des états européens; en les enfreignant, elle eût amené la confusion et la guerre. Les puissances seules pouvaient prévenir ce malheur, et puisqu'elles

le pouvaient, elles le devaient; elles devaient faire prévaloir la salutaire maxime, que les événemens qui font naître en Europe un état nouveau, ne lui donnent pas plus le droit d'altérer le système général dans lequel il entre, que les changemens survenus dans la condition d'un état ancien ne l'autorisent à se croire délié de ses engagemens antérieurs. — Maxime de tous les peuples civilisés; — maxime qui se rattache au principe même d'après lequel les états survivent à leurs gouvernemens, et les obligations imprescriptibles des traités à ceux qui les contractent;—maxime, enfin, qu'on n'oublierait pas, sans faire rétrograder la civilisation, dont la morale et la foi publique sont heureusement et les premières conséquences et les premières garanties.

Le protocole du 20 décembre fut l'expression de ces vérités; il statua : « que la conférence s'occuperait de discu-
» ter et de concerter les nouveaux arrangemens les plus pro-
» pres à combiner l'indépendance future de la Belgique
» avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sé-
» curité des autres états, et avec la conservation de l'équi-
» libre européen ».

Les puissances venaient d'indiquer ainsi le but auquel elles devaient marcher. Elles y marchèrent, fortes de la pureté de leurs intentions et de leur impartialité. Tandis que, d'un côté, par leur protocole du 18 janvier, elles repoussaient des prétentions qui seront toujours inadmissibles, de l'autre elles pesaient avec le soin le plus scrupuleux toutes les opinions qui étaient mutuellement émises, tous les titres qui étaient réciproquement invoqués. De cette discussion approfondie des diverses communications faites par les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas et par les commissaires belges, résulta le protocole définitif du 20 janvier 1831.

Il était à prévoir que la première ardeur d'une indépendance naissante tendrait à franchir les justes bornes des

traités et des obligations qui en dérivent. Les cinq cours ne pouvaient néanmoins admettre en faveur des Belges le droit de faire des conquêtes sur la Hollande ni sur d'autres états. Mais obligées de résoudre des questions de territoire essentiellement en rapport avec leurs propres conventions et leurs propres intérêts, les cinq cours ne consacrèrent, à l'égard de la Belgique, que les maximes dont elles s'étaient fait à elles-mêmes une loi rigoureuse. Assurément elles ne sortaient ni des bornes de la justice et de l'équité, ni des règles d'une saine politique, lorsqu'en adoptant impartialement les limites qui séparaient la Belgique de la Hollande avant leur réunion, elles ne refusaient aux Belges que le pouvoir d'envahir : ce pouvoir, elles l'ont rejeté, parce qu'elles le considèrent comme subversif de la paix et de l'ordre social.

Les puissances avaient encore à délibérer sur d'autres questions qui se rattachaient à leurs traités, et qui ne pouvaient par conséquent être soumises à des décisions nouvelles, sans leur concours direct.

D'après le protocole du 20 décembre, les instructions et les pleins-pouvoirs demandés pour les commissaires belges qui seraient envoyés à Londres, devaient embrasser tous les objets de la négociation. Cependant ces commissaires arrivèrent sans autorité suffisante, et, sur plusieurs points importans, sans informations; et les circonstances n'admettaient point de retard.

Les puissances, par le protocole du 27 janvier, ne firent néanmoins, d'une part, qu'énumérer les charges inhérentes, soit au territoire belge, soit au territoire hollandais, et se bornèrent à *proposer*, de l'autre, des arrangemens fondés sur une réciprocité de concessions, sur les moyens de conserver à la Belgique les marchés qui ont le plus contribué à sa richesse, et sur la notoriété même des budgets publics du royaume des Pays-Bas.

Dans ces arrangemens, la médiation des puissances sera toujours requise; car, sans elle, ni les parties intéressées ne parviendraient à s'entendre, ni les stipulations auxquelles les cinq cours ont pris, en 1814 et 1815, une part immédiate ne pourraient se modifier.

L'adhésion de S. M. le roi des Pays-Bas aux protocoles du 20 et du 27 janvier 1831, a répondu aux soins de la conférence de Londres. Le nouveau mode d'existence de la Belgique et sa neutralité reçurent ainsi une sanction dont ils ne pouvaient se passer. Il ne restait plus à la conférence que d'arrêter ses résolutions relatives à la protestation faite en Belgique contre le premier de ces protocoles, d'autant plus important qu'il est fondamental.

Cette protestation invoque d'abord un droit de *post-liminie* qui n'appartient qu'aux états indépendans, et qui ne saurait par conséquent appartenir à la Belgique, puisqu'elle n'a jamais été comptée au nombre de ces états. Cette même protestation mentionne en outre des cessions faites à une puissance tierce, et non à la Belgique, qui ne les a pas obtenues, et qui ne peut s'en prévaloir.

La nullité de semblables prétentions est évidente. Loin de porter atteinte au territoire des anciennes provinces belges, les puissances n'ont fait que déclarer et maintenir l'intégrité des états qui l'avoisinent. Loin de resserrer les limites de ces provinces, elles y ont compris la principauté de Liége, qui n'en faisait point partie autrefois.

Du reste, tout ce que la Belgique pouvait désirer, elle l'a obtenu : séparation d'avec la Hollande, indépendance, sûreté extérieure, garantie de son territoire et de sa neutralité, libre navigation des fleuves qui lui servent de débouchés, et paisible jouissance de ses libertés nationales.

Tels sont les arrangemens auxquels la protestation dont il s'agit oppose le dessein, publiquement avoué, de ne respecter ni les possessions, ni les droits des états limitrophes.

Les plénipotentiaires des cinq cours, considérant que de

pareilles vues sont des vues de conquête, incompatibles avec les traités existans, avec la paix de l'Europe, et par conséquent avec la neutralité et l'indépendance de la Belgique, déclarent :

1° Qu'il demeure entendu, comme il l'a été dès l'origine, que les arrangemens arrêtés par le protocole du 20 janvier 1831 sont des arrangemens fondamentaux et irrévocables.

2° Que l'indépendance de la Belgique ne sera reconnue par les cinq puissances qu'aux conditions et dans les limites qui résultent desdits arrangemens du 20 janvier 1831.

3° Que le principe de la neutralité et de l'inviolabilité du territoire belge, dans les limites ci-dessus mentionnées, reste en vigueur, et obligatoire pour les cinq puissances.

4° Que les cinq puissances, fidèles à leurs engagemens, se reconnaissent le plein droit de déclarer que le souverain de la Belgique doit répondre par sa position personnelle au principe d'existence de la Belgique même, satisfaire à la sûreté des autres états, accepter sans aucune restriction, comme l'avait fait sa majesté le roi des Pays-Bas, le protocole du 21 juillet 1814, tous les arrangemens fondamentaux renfermés dans le protocole du 20 janvier 1831, et être à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

5° Que ces premières conditions remplies, les cinq puissances continueront d'employer leurs soins et leurs bons offices pour amener l'adoption réciproque et la mise à exécution des autres arrangemens nécessités par la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

6° Que les cinq puissances reconnaissent le droit en vertu duquel les autres états prendraient telles mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour faire respecter ou pour rétablir leur autorité légitime dans tous les pays à eux appartenans, sur lesquels la protestation mentionnée plus haut élève des prétentions, et qui sont situés hors du territoire belge déclaré neutre.

7° Que sa majesté le roi des Pays-Bas ayant adhéré sans

restriction, par le protocole du 18 février 1831, aux arrangemens relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, toute entreprise des autorités belges sur le territoire que le protocole du 20 janvier a déclaré hollandais, serait envisagée comme un renouvellement de la lutte à laquelle les cinq puissances ont résolu de mettre un terme.

(*Signé*) Esterhazy.
Wessenberg.
Talleyrand.
Palmerston.
Bulow.
Lieven.
Matuszewic.





